

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Mardi 4 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1588).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1588).
3. — Droits et obligations des locataires et des bailleurs. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1588).

Explications de vote (*suite*) (p. 1588).

MM. François Collet, Philippe de Bourgoing, Charles Lederman, Pierre Ceccaldi-Pavard, Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

4. — Candidature à une commission (p. 1592).
5. — Conseil supérieur des Français de l'étranger. — Adoption d'un projet de loi (p. 1592).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois ; Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Adolphe Chauvin, Roger Romani, Paul d'Ornano, Pierre-Christian Taittinger, Bernard Parmantier, Jacques Eberhard, Jacques Habert.

Art. 1^{er} (p. 1606).

M. Jacques Eberhard.
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Cuttoli. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1607).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, Jean-Pierre Cantegrit, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1608).

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 7 de M. Jacques Habert. — MM. le rapporteur, Jacques Habert, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard. — Adoption du sous-amendement et, au scrutin public, de l'amendement.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1611).

MM. Jacques Habert, le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 1612).

MM. Jacques Habert, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 1612).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Roger Romani, Jean-Pierre Cantegrit. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 7 (p. 1613).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, Pierre Croze, Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 8 et 9. — Adoption (p. 1615).

Art. 10 (p. 1615).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1615).

MM. Jacques Eberhard, Jacques Habert.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination à une commission (p. 1616).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1616).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1616).
9. — Dépôt de rapports (p. 1616).
10. — Ordre du jour (p. 1616).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 30 avril 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Christian Poncelet expose à M. le ministre des P.T.T. qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 les préfets bénéficiaient de la franchise postale pour l'envoi de leur courrier. Les pouvoirs des préfets ayant été dévolus, aux termes de la loi précitée, aux présidents de conseils généraux, on pouvait logiquement s'attendre à ce que ces derniers fussent admis dans les mêmes droits que le représentant de l'Etat dans le département. Or, M. le ministre des P.T.T. vient de refuser, dans une réponse à la question d'un parlementaire, la franchise postale aux présidents de conseils généraux. Il lui demande s'il n'estime pas que la réponse qu'il a donnée constitue une atteinte à l'esprit même, sinon à la lettre, du projet de loi présenté par le Gouvernement et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire bénéficier les présidents de conseils généraux de la franchise postale, au même titre que les préfets. (N° 113).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

J'ai également été saisi de la question suivante :

Le déséquilibre introduit par l'U.R.S.S. sur le théâtre européen avec le développement d'une gamme de moyens euro-stratégiques nouveaux, d'une part, et l'ampleur du programme militaire américain actuellement en cours de définition, d'autre part, ont engendré une relance de la course aux armements qui apparaît d'autant plus inquiétante qu'elle s'inscrit dans le contexte d'un climat international par ailleurs profondément dégradé.

Devant les risques que recèle une telle situation, au demeurant de moins en moins maîtrisée par les grandes puissances, M. Robert Pontillon demande à M. le ministre des relations extérieures quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français pour relancer les négociations internationales sur la réduction des armements, l'approfondissement des procédures de vérification et de contrôle et la recherche de zones expérimentales pour des actions régionales de réduction équilibrée des armements. (N° 114.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui, ayant le même objet, figurent à l'ordre du jour de la séance du 18 mai.

— 3 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. [N° 193, 239 et 240 (1981-1982).]

Explications de vote (suite).

M. le président. Nous poursuivons les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion générale, j'ai qualifié d'utile ambition les objectifs de fond que s'était fixés le Gouvernement en élaborant ce projet de loi sur les droits et obligations des locataires et des bailleurs. Je me suis aussi interrogé sur l'efficacité du dispositif qu'il propose de mettre en place, sur le risque de le voir aller à l'encontre de l'essentiel : le développement de l'investissement dans la construction, l'amélioration des rapports humains entre les locataires et leurs propriétaires, dont on sait que, dans la grande majorité des cas, ils ne sont pas si mauvais qu'on a voulu le prétendre. On doit bien reconnaître au moins au débat parlementaire, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, la vertu d'avoir en quelque sorte réhabilité les propriétaires dans l'esprit de nos concitoyens, alors que le débat d'opinion qui avait précédé le débat parlementaire avait eu des effets désagréables à cet égard.

Si j'ai dit « rapports humains », c'est que trop souvent, dans les grands ensembles immobiliers, les rapports sont dépersonnalisés ; c'est d'ailleurs là que gisent les difficultés et les dangers du texte que nous avons discuté. Pour résoudre des problèmes propres aux grandes agglomérations ou aux grands ensembles, l'on se prépare à mettre partout en place des procédures lourdes et contraignantes qui risquent de porter préjudice à la fois aux relations humaines et à l'investissement immobilier dans les communes de moindre importance, dans les immeubles traditionnels, où l'excès de réglementation peut apparaître néfaste.

Pourtant, avec mes collègues du groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je m'exprime, nous avons adopté la démarche de la commission des lois et de son rapporteur, auquel je rends hommage pour le travail considérable qu'il a accompli avec une grande compétence. Approuvant des objectifs tels que la promotion d'une sorte de statut des locataires, l'incitation à l'action concertée, la condamnation de certains abus, rares mais réels, la volonté de maîtriser les charges

locatives, nous avons accepté de suivre la logique d'un projet gouvernemental dont la philosophie générale ne nous convenait guère, avec le désir profond de l'améliorer dans l'intérêt général.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, accepter nombre d'amendements, reconnaître la qualité de notre contribution. Vous avez pris l'engagement de combler le vide juridique qui subsiste pour les locations exclusivement professionnelles et nous demeurons convaincus que cela peut se faire rapidement, avant même la seconde lecture de ce texte, si vous en avez la volonté. Nous sommes convaincus que vous défendrez devant l'Assemblée nationale ce que vous avez approuvé au Sénat.

Mais nous vous demandons instamment d'approfondir votre réflexion sur un certain nombre de points qui nous semblent essentiels : la liberté de négociation des loyers des locaux devenus vacants par le départ volontaire du locataire ou par décision de justice, seul moyen de maintenir un élément régulateur et de référence du marché ; la nécessité de tenir à l'écart de l'application de la loi les immeubles de dimension modeste — moins de trente logements locatifs, avons-nous proposé — ainsi que les logements situés dans les petites communes où la transparence des relations est facile à établir ; le nécessaire équilibre des droits des locataires et des propriétaires, ainsi que le Gouvernement l'a voulu, au moins dans son exposé des motifs, cet équilibre étant nécessaire pour susciter une volonté d'investissement locatif permettant de maintenir une réelle capacité de construction de logements dans notre pays.

Nous voulons comme vous la stabilité dans les lieux du locataire de bonne foi, mais, comme vous également, nous voulons la fluidité du marché locatif. Il faudrait que ces deux notions ne deviennent pas contradictoires ou tout au moins que la loi permette leur maintien parmi les priorités. Nous souhaitons également que les spécificités des problèmes qui se posent aux Français de l'étranger soient réellement prises en considération. Nos votes l'ont prouvé et j'espère que les dispositions nécessaires seront préservées dans le vote final.

Nous avons considéré que l'échelle des sanctions prévues au titre VIII était excessive. Nous avons voulu préciser celles qui avaient un caractère pénal et celles qui ne l'avaient point. Nous avons voulu que les peines maximales ne soient pas aussi nettement supérieures à ce qu'elles sont, dans notre code pénal, pour d'autres délits infiniment plus graves. Nous avons affirmé que le régime des loyers ne devait pas être mis sous l'empire des ordonnances de 1945 relatives aux prix illicites. Nous avons demandé que certaines dispositions traduisent un véritable réalisme et prennent en considération les situations pratiques. C'est ce que signifie notre vote sur la possibilité, dans des cas bien précis, de contracter pour moins de trois ans. Nous avons souhaité que les critères de représentativité des associations ne ferment pas la porte à l'avenir, mais laissent ouvertes toutes les possibilités d'échanges, de concertation et de dialogue.

Voilà une brève énumération, monsieur le ministre, d'éléments qui nous apparaissent tout à fait essentiels dans ce projet de loi et dont la prise en considération déterminera notre vote final. Jusqu'à ce jour, nous avons voulu que notre travail soit réellement positif et apporte une contribution à l'édifice en cours de construction. C'est seulement lorsque nous verrons ce que nos collègues de l'Assemblée nationale auront fait du texte que nous pourrons nous déterminer de manière définitive.

Aujourd'hui, dans l'état où il nous est présenté, après le travail effectué par la commission des lois et la très large concertation qui s'est établie avec vous-même, monsieur le ministre, au cours du débat, nous émettrons sur ce projet de loi un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la discussion générale, les membres de mon groupe vous ont exposé amplement la nature de ce qui justifiait à nos yeux certaines réserves concernant le projet qui nous était soumis.

Certes, nous reconnaissons le bien-fondé de votre démarche, c'est-à-dire, d'une part, élaborer des solutions juridiques permettant d'éviter les abus dont certains locataires avaient été les victimes et, d'autre part, définir de meilleures relations entre locataires et propriétaires permettant de mettre fin à des relations qui sont trop souvent de nature conflictuelle.

Vous reconnaissez, je pense, que nous n'avons jamais songé à contester l'opportunité et le bien-fondé de ce premier point. Nous étions, en revanche, beaucoup plus réservés et inquiets

vis-à-vis de certaines solutions qui nous étaient proposées au travers du texte examiné par l'Assemblée nationale. Nous étions convaincus qu'avec un tel texte, qui avait pour souci de protéger à l'excès les locataires, nous aurions contribué, en l'adoptant en l'état, à créer à moyen terme les conditions d'une réelle crise du logement dans notre pays.

Ce texte, à l'instar de certaines erreurs commises dans le passé, aurait abouti à dissuader et à décourager les investisseurs et il aurait conduit à diminuer à moyen terme l'offre de logements à caractère locatif, ce qui constitue le plus sûr moyen de pénaliser en fin de compte les locataires, avec ses conséquences sur l'activité des entreprises de construction, qui connaissent déjà actuellement des conditions difficiles.

La discussion et l'examen de ce texte ont donc permis de rappeler opportunément que la majorité des propriétaires ne correspondait certainement pas à l'image caricaturale à l'excès que l'on s'efforçait ici et là de faire prévaloir. Et s'il était nécessaire et juste de mettre un terme aux agissements de propriétaires indélicats, rien ne justifiait la recherche d'un excès inverse en instituant à la fois une rigidité excessive et un déséquilibre manifeste au seul profit des locataires.

Après l'Assemblée nationale qui avait pour sa part refondu une grande partie du texte initial, le Sénat a, je le crois, profondément amélioré l'économie générale de ce texte tout en en conservant l'esprit.

Parvenir à un texte équilibré dans lequel les droits et obligations des parties respectives seraient reconnus et définis avec précision, facilitant ainsi les relations entre bailleurs et preneurs et les incitant à un dialogue constructif et non plus conflictuel, tel a bien été le souci constant des solutions qui vous ont été proposées tout au long de notre discussion. Et je crois devoir rendre hommage à notre commission des lois et à son rapporteur qui en ont souvent été à l'origine.

Nous vous avons ainsi proposé sur des points importants des solutions de compromis qui, tout en respectant l'esprit et la structure de votre texte, le rendront — j'en suis persuadé — plus précis, plus équilibré et plus facilement applicable.

C'est ainsi, notamment, que, s'agissant de la conclusion des baux, nous vous avons proposé un système plus souple et plus réaliste qui permettra de mieux prendre en compte les intérêts respectifs de chacun. De même, nous nous sommes efforcés de supprimer les rigidités excessives qui n'auraient pas manqué de se manifester dans les relations entre propriétaires et locataires, empêchant ainsi un dialogue fructueux que nous recherchons tous.

Je suis pour ma part persuadé que l'Assemblée nationale saura reconnaître sur bien des points les améliorations que nous avons apportées et que des accords seront possibles.

La courtoisie dont vous-même, monsieur le ministre, avez fait preuve tout au long de ce débat, les éclaircissements que vous avez apportés, votre reconnaissance du bien-fondé des améliorations techniques qui vous étaient proposées sont pour nous le signe qu'une concertation est possible et que vous saurez vous employer à la faire prévaloir.

C'est pour nous une réelle satisfaction, et cela nous donne l'espoir de parvenir à dégager un texte qui réponde à notre attente.

Tel qu'il est dans sa forme actuelle, ce texte, à nos yeux, est très sensiblement amélioré. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union des républicains et des indépendants lui apportera son suffrage.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste avait d'emblée soutenu le projet de loi présenté par le Gouvernement, projet de loi qui vise à affirmer le droit à l'habitat, à rééquilibrer et à harmoniser les relations entre les bailleurs et les locataires, à freiner la spéculation immobilière et la flambée des loyers.

Quelques mesures positives sont acquises à l'issue de ce débat. Ainsi, pour les personnes âgées, dont les députés communistes ont souligné la situation à l'Assemblée nationale, une solution est en voie d'être trouvée. La hiérarchie des accords collectifs est assouplie afin de permettre aux accords nationaux, plus favorables aux locataires, de prévaloir.

Cela dit, nous nous trouvons face à un plat qui a la composition bien connue du fameux pâté fait d'un cheval et d'une alouette. Et le cheval pèse le poids des grandes sociétés immobilières aux arguments desquelles mes collègues de la majorité sénatoriale n'ont pas été insensibles. Ce ne sont pas les petits bailleurs, qui ont intérêt à entretenir des rapports harmonieux avec les locataires, qui vont profiter de ce texte, mais les gros de l'immobilier, qui peuvent se réjouir de l'action de la majorité du Sénat.

Le projet défiguré, démantelé, devant lequel nous nous trouvons aujourd'hui, le groupe communiste ne le votera pas, car nous savons que l'Assemblée nationale le rétablira dans ses dispositions positives.

Le projet visait à unifier la situation des locataires, il avait vocation à s'appliquer à la quasi-totalité du parc locatif. En refusant son application aux communes de moins de 2 000 habitants, soit plus de 32 000 communes sur les 36 000 qui existent en France, vous avez créé, mes collègues de la majorité, une nouvelle discrimination insupportable. Vous avez réduit de façon considérable la portée de la loi dont le champ d'application rétrécit comme « peau de chagrin ».

Toutes les chambres dites « de bonne » sont rejetées dans le non-droit. On a même vu surgir des immeubles dits « unités-retraite » dont personne n'avait jamais entendu parler auparavant, mais qui pourraient être appelés à se multiplier si l'on considère l'ardeur mise à les exclure du champ d'application de la loi.

A ce premier seuil s'ajoute, pour les rapports locatifs collectifs, celui d'un minimum de trente logements à usage locatif dans le même immeuble, étant entendu, au surplus, que les règlements de copropriété prévaudront sur ces accords.

Enfin, en excluant les sous-locations du champ d'application de la loi, vous avez admis, en rejetant notre amendement, l'existence d'un locataire principal que vous me permettez d'appeler « bidon » ou, si vous préférez, « de paille », qui n'aura jamais occupé le local qu'il sera censé sous-louer ou qui pourra être titulaire d'un bail pour tout l'immeuble dont il « sous-louera » tous les appartements. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'une véritable incitation à la fraude par la multiplication des prétenoms.

Les locataires bénéficiaires de ce texte pourront bientôt se compter par quelque dizaines de milliers seulement et même pour ceux-là les garanties apportées par le texte initial de la loi se trouvent singulièrement amoindries.

Les baux pourront être inférieurs à trois ans et l'objectif de stabilité pour le locataire que se fixait le Gouvernement est, de ce fait, hors d'atteinte.

Le bailleur pourra reprendre son logement pour l'habiter, ce qui est parfaitement légitime, mais sans que pèse sur lui l'obligation de l'habiter réellement, ce qui permettra tous les congés abusifs.

Vous avez d'ailleurs avalisé en fait et en droit, chers collègues de la majorité sénatoriale, tous les congés de ce genre qui ont été donnés depuis le mois d'octobre, en refusant d'y fixer le point de départ de l'application de la loi.

Le projet voulait favoriser l'information des locataires, leur participation.

Vous avez rendu facultative la délivrance de quittances et refusé à tous les locataires la possibilité d'assister aux assemblées de copropriétaires.

Vous avez maintenu la procédure anachronique et humiliante des saisies-gagées.

La modération des loyers que le texte visait sera mise à mal pour les locaux vacants, qui échapperont après un an seulement à tout accord de modération.

Vous avez fait disparaître la notion de surévaluation des loyers et celle de la possibilité d'une minoration éventuelle.

Pour couronner le tout, en supprimant le critère d'ancienneté, vous avez ouvert la voie à la création d'associations de locataires dévouées à la grande propriété immobilière et rompu ainsi avec la parité des parties en présence.

Pour le groupe communiste, il est impossible de voter pareil texte.

Et si nous avons souligné toutes les modifications apportées au projet par la majorité du Sénat, c'est pour appeler, d'une façon particulière, l'attention de nos collègues de l'Assemblée nationale sur la nécessité d'y porter véritablement remède.

En la présente situation, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de ce long débat, comment ne pas évoquer l'importance du travail accompli par la Haute Assemblée sur le projet de loi qui était soumis à notre examen ?

Il y a dix jours, plusieurs de mes collègues et moi-même faisons part de nos plus extrêmes réserves, de notre inquiétude devant le texte que nous transmettait l'Assemblée nationale et dont la complexité dissimulait mal les arrière-pensées politiques.

Nous avons toutes raisons de craindre que le projet de loi qui nous était soumis, outre le fait qu'il ne répondait pas au souci d'équilibrer les droits et obligations des locataires et des bailleurs, n'ait pour conséquence secondaire d'aggraver la situation du marché de l'immobilier et celle de l'industrie du bâtiment.

Du texte de l'Assemblée nationale se dégageait la volonté de globaliser les situations existantes, d'instaurer des relations d'affrontement du type de celles qui existent dans le secteur industriel. Se dégageaient également la similitude des dispositions pour l'habitat locatif social et l'habitat locatif privé, un privilège accordé aux associations, une méfiance générale pesant sur les bailleurs. Tout cela a justifié l'inquiétude de nos concitoyens, qu'ils soient bailleurs ou locataires, et a contribué à accentuer le malaise qui règne actuellement dans le secteur de l'immobilier.

Le projet que nous avons longuement examiné était complexe et formulé dans une rédaction ambiguë. Nous ne dirons jamais assez combien nous sommes reconnaissants à M. Pillet, rapporteur de la commission des lois, pour l'excellente qualité du travail de clarification qu'il a accompli.

L'abondance et la pertinence des amendements déposés par la commission des lois ont permis de simplifier nos débats en réduisant le nombre de nos interventions mais a permis surtout de donner à ce projet de loi une architecture qui lui manquait singulièrement. Certes, dans certaines de ses dispositions, voire dans l'esprit qui anime certaines de ses mesures, notre opposition et nos réserves demeurent, mais nous nous trouvons, au terme de ces débats, en présence d'un texte de loi qui nous paraît acceptable. Sa rédaction en a été considérablement améliorée et, sur le fond, les rapports entre bailleurs et locataires retrouvent un équilibre dont l'intention était affirmée mais qui ne se traduisait pas dans les dispositions qui nous étaient soumises.

Que cherchons-nous tous, quels que soient nos choix politiques ?

Nous voulons que chaque Français soit logé : il faut pour cela un nombre suffisant de logements ; nous voulons que chaque Français soit logé confortablement : nous abordons là le problème de la qualité des logements, et notamment celui de la réhabilitation du patrimoine ancien ; nous voulons que chaque Français soit logé confortablement et s'il est locataire, qu'il paie un juste loyer et obtienne la sécurité.

Pour arriver à cela, il fallait trouver un texte équilibré qui évite les abus, certes rares, mais combien regrettables dont ont souffert certains locataires ; il fallait redonner confiance aux propriétaires privés qui possèdent, rappelons-le, plus de la moitié du parc des logements locatifs ; il fallait par cette confiance relancer l'épargne dans l'immobilier.

Les modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale sont importantes, qu'il s'agisse de celles concernant les loyers des logements vacants ou le nombre des logements locatifs dans lesquels s'appliquent les accords conclus entre les associations de bailleurs et de locataires, qu'il s'agisse de la reconnaissance du rôle des gestionnaires dont la vocation n'est pas d'être uniquement des représentants des bailleurs, qu'il s'agisse des amendements adoptés relatifs au contrôle de l'évolution des loyers par le Parlement, de la modification des possibilités de reprise par le bailleur ou de la nouvelle modulation du montant des amendes prévues au titre VIII du projet de loi.

L'Assemblée nationale disposera dorénavant d'un texte considérablement amélioré et nous espérons que les députés respecteront la plupart des modifications apportées par la commission des lois et la majorité du Sénat.

Ce n'est qu'à cette condition que pourront s'atténuer les tensions nées sur le marché de l'immobilier dont nous avons toutes raisons de craindre qu'elles ne soient aggravées par le projet de loi soumis à notre approbation.

Lors de nos interventions, le mardi 20 avril dernier, mon collègue Jean Cluzel et moi-même avons évoqué les difficultés que rencontre actuellement l'industrie du bâtiment. Le texte adopté par le Sénat me paraît de nature à rassurer les particuliers qui n'acceptent d'investir dans la pierre que si règne un climat de confiance leur permettant d'espérer la réalisation d'un placement de sécurité.

D'ores et déjà, le jeu combiné de la baisse de l'investissement dans le logement neuf et d'une stagnation des travaux d'entretien et de réparation dans les logements anciens se traduisent par une augmentation des difficultés de l'activité de ce secteur et par des tensions sur le marché de l'emploi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la spéculation !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Tel qu'il est soumis à notre examen, le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs nous paraît répondre aux intérêts des parties en cause.

Nous espérons que vous arriverez à convaincre les députés, monsieur le ministre, que la tradition de sagesse et de bon sens du Sénat doit parfois l'emporter sur la volonté de privilégier des conceptions idéologiques qui méconnaissent un certain nombre de réalités de la société française et de l'économie et qui nuisent à notre débat démocratique.

Vous avez, monsieur le ministre, accepté beaucoup d'amendements qui améliorent le texte, mais vous avez repoussé des amendements qui nous paraissent essentiels.

Parce que vous et nous voulons que chaque Français, dans la sécurité, soit logé confortablement et paie un juste loyer, nous espérons que vous inciterez l'Assemblée nationale à se rallier au texte du Sénat.

C'est dans cette espérance que les sénateurs membres de l'union centriste des démocrates de progrès voteront l'ensemble du projet tel qu'il résulte de nos délibérations.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'espoir fait vivre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, à l'ouverture de ce débat, j'avais rappelé dans quel esprit le Gouvernement l'abordait. J'avais dit qu'il présentait un projet de loi où il définissait les objectifs, où il formulait un certain nombre de grands principes et tentait d'en dégager les conséquences, mais que la loi était faite par le Parlement. Telle est la réalité de la vie républicaine française : le Parlement fait la loi dans ses deux assemblées. Il prend le temps de peser le pour et le contre ; il dépose des amendements.

Je résumerai la situation de la manière suivante : un projet de loi qui ne serait préparé que par un ministre vaudrait peu s'il n'y avait ses collaborateurs et je me permets, à cette occasion, de leur rendre hommage. Un projet de loi préparé par une équipe ministérielle ne vaudrait pas assez s'il n'était examiné par l'ensemble du Gouvernement, mais ce qui a été vu par quarante personnes est sûrement moins bon que ce qui a été examiné par trois cents ou par six cents. C'est là, à mon avis, que réside l'élément de réflexion absolument indispensable pour l'élaboration des lois.

Vous me direz que vous n'avez pas été trois cents en séance. (*Sourires.*) Mais l'essentiel est qu'il y ait eu la quintessence de cette assemblée pour mener une réflexion commune !

Après ces observations préliminaires, qui ne font que reprendre des propos que j'ai déjà tenus, je ferai une mise au point, pour éviter qu'on ne nous accuse une fois encore d'être « flous ». En effet, dès lors qu'on accepte le débat, il se trouve toujours des commentateurs pour critiquer et pour dire : « Puisqu'ils ont accepté des modifications, c'est qu'ils ne savaient pas ce qu'ils voulaient ! »

On peut reconnaître qu'une rédaction est meilleure lorsqu'elle a été pensée dans un autre cadre, de même qu'une disposition de détail peut être introduite opportunément à tel ou tel endroit du texte.

Voyons quels sont les objectifs du projet de loi. Vous avez voulu les inscrire, comme M. le rapporteur de la commission des lois vous y avait invités, dans l'article 1^{er} par lequel nous avons terminé. C'est comme dans les livres, on finit par le titre !

Vous avez introduit le droit à l'habitat en précisant qu'il comportait non seulement la partie locative, mais aussi l'accession à la propriété. Nous en étions pleinement d'accord, puisque le Gouvernement accomplit, en la matière, un très gros effort.

Ce droit à l'habitat suppose que soit utilisé et non « stérilisé » le parc existant, mais aussi que soit fait un important effort de construction ; nous l'avons entrepris.

Ce droit à l'habitat, il fallait l'organiser en un droit de l'habitat. C'est ce que les assemblées ont tenté de réaliser en s'opposant aux abus dont tout le monde a bien voulu reconnaître l'existence, même si les uns ou les autres ont apprécié parfois différemment l'importance de ces abus, et en renonçant à ce que nous appellerions un laisser-aller ou un laisser-faire parfois redoutable.

Il fallait rééquilibrer les rapports entre propriétaires et locataires dans une perspective de stabilité pour le locataire tout en maintenant pour le propriétaire des possibilités de reprise pour des motifs sérieux et légitimes, que vous avez définis. L'Assemblée nationale avait également proposé sa définition ; ils seront précisés, en tout état de cause, au terme de ce débat.

Il n'a pas été nécessaire de réhabiliter les propriétaires. Je crois d'ailleurs qu'ils n'avaient jamais été mis en position d'accusés, sinon par certains d'entre eux. Il arrive qu'à force de se défendre avec véhémence on finisse par être soupçonné !

La clarification a été obtenue par une meilleure définition des obligations et des droits réciproques, les deux termes se complétant parfaitement. Rendre les partenaires aussi responsables que possible, enrichir et faciliter le dialogue, tel est incontestablement l'aspect le plus novateur du texte, qui se rattache à l'esprit de la loi sur la décentralisation ou à ce que M. le Premier ministre a appelé la nouvelle citoyenneté.

Il s'agissait de rompre avec une politique des loyers qui faisait alterner le libéralisme absolu et le blocage et favorisait, du même coup, l'inflation. Je me suis réjoui — et je m'en réjouis encore — d'avoir appris, au cours de ce débat, l'accord passé entre les organismes d'H.L.M. et les associations de locataires, entre les sociétés d'économie mixte et ces mêmes associations, et les accords de modération repris par les investisseurs institutionnels. Cela démontre que la négociation était possible.

Dès lors, nous avons pu proposer un amendement, que le Sénat a bien voulu retenir, qui permet de majorer les loyers en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction, sans revenir au plancher, comme nous avons été conduits à le faire au cours du premier trimestre.

Enfin, il fallait favoriser la modernisation du patrimoine — cette nécessité n'a jamais été absente de nos préoccupations — et les économies d'énergie, qui figurent au premier plan de nos soucis. Il convenait aussi de manifester la solidarité nationale à l'égard de certaines catégories de personnes âgées. Un texte a été adopté par le Sénat ; il servira de base à la discussion, mais doit être « peaufiné », si je puis me permettre d'employer ce mot.

Quant aux débats, ils ont été riches, clairs, méthodiquement conduits grâce, non seulement aux présidents de séance, mais aussi aux deux rapporteurs. Je me permets de leur rendre hommage et de remercier les commissions dont ils ont été les porte-parole.

Celles-ci ont, en effet, beaucoup travaillé pour clarifier le texte, le restructurer ; après un premier débat à l'Assemblée nationale, subsistaient inmanquablement quelques scories qu'il était nécessaire d'éliminer.

La discussion a contribué aussi — je crois qu'il le fallait — à dédramatiser le débat national ; c'est un point positif. Chacun reconnaîtra que les intentions de cette loi ne sont pas bureaucratiques, que le projet ne tend pas à organiser je ne sais quelle cogestion, mais à instaurer le dialogue.

Enfin — M. le rapporteur de la commission des lois l'a souligné — la philosophie du projet a été respectée, prise en compte. M. de Bourgoing a parlé du « bien-fondé » de la démarche et je me suis réjoui de constater que nos intentions avaient été appréciées à leur juste valeur.

Le Gouvernement a pu accepter de très nombreux amendements qu'il a jugés susceptibles de clarifier la situation en précisant tel ou tel aspect du texte. Ils étaient de forme, mais notre attention a été également attirée sur des points que nous n'avions certes pas sous-estimés — nous y avons beaucoup réfléchi — mais que nous n'avions pas réussi à bien préciser.

Restent quelques sujets d'importance sur lesquels le Gouvernement n'a pas suivi le Sénat. Ainsi les dérogations prévues lui sont-elles apparues, parfois, trop nombreuses et risquant d'ouvrir des brèches incontrôlables. Je pense à ces dérogations

de caractère géographique, qui s'étendent à plusieurs dizaines de milliers de communes, ou encore au seuil des trente logements sur lequel il faudra réfléchir. Il faut peut-être un seuil, mais celui qui a été retenu par le Sénat ne nous paraît pas acceptable.

Quant aux propositions concernant les Français de l'étranger, elles mériteront sans doute quelques mises au point, mais il est certain qu'elles sont faciles à cerner. Elles ne font pas partie de ces dérogations qui ouvrent des brèches incontrôlables; elles peuvent être parfaitement précisées. Les autres respectent l'esprit du texte dans son principe, mais nous paraissent le tourner.

Telles sont les remarques que je voulais faire. Une fois encore, je tiens à dire à M. le rapporteur Pillet à quel point j'ai apprécié sa manière de présenter les problèmes et l'esprit pédagogique qui l'a animé tout au long du débat. Il a incontestablement dominé nos discussions par la clarté de sa pensée, de son expression et par sa connaissance des problèmes.

J'ai beaucoup apprécié aussi les travaux de la commission des affaires économiques. Ainsi qu'il était normal, la commission saisie au fond fournissait le texte de référence et la commission des affaires économiques apportait quelques modifications. Il se peut, d'ailleurs, que tel ou tel amendement que le Sénat n'a pas retenu puisse servir de base de réflexion pour la commission mixte paritaire. A ce moment du débat, ce ne sera plus mon problème, mais celui des parlementaires.

En tout cas, ce qui m'a heureusement frappé — mais je savais d'avance qu'il en serait ainsi — c'est l'esprit de compréhension réciproque que chacun a manifesté. En effet, aucun d'entre vous — plus particulièrement M. le rapporteur — ne s'est fondé sur des dogmes; aucun d'entre vous ne s'est référé à un savoir absolu en ces matières. Au contraire, quand bien même il y a eu désaccord, chacun a su l'exprimer avec les éléments de réflexion et la pondération nécessaires, et surtout avec le souci d'une approche concrète.

Nous n'avons jamais oublié, ni les uns ni les autres, que nous avions affaire à une matière extrêmement imprévisible puisqu'il s'agissait, par définition, d'une matière humaine. En effet, parler des logements, c'est parler des habitants, et, en la circonstance, des locataires et des propriétaires partenaires. Il convenait donc de respecter les préoccupations légitimes des uns et des autres.

Maintenant, mesdames et messieurs les sénateurs, le débat va se poursuivre en deuxième lecture. J'espère qu'après avoir clarifié, comme nous l'avons fait, tous les points qui pouvaient être obscurs, notre débat sera plus bref. Souhaitons que les points de conflit qui pourront surgir entre les deux assemblées soient peu nombreux. Il faudra, ensuite, s'entendre au maximum avant que n'intervienne le vote final qui tranchera définitivement. Nous aurons donc l'occasion de nous revoir et je vous dis : à bientôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je donne acte aux groupes communiste et socialiste de leur abstention.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant suspendre ses travaux jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles à la place laissée vacante par le décès de M. Auguste Cousin.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger. [N^{os} 261 et 305 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Au début de mon propos, je tiens à assurer M. le ministre de ma reconnaissance pour sa courtoisie qui me permet de m'exprimer en premier au cours de ce débat.

L'examen de ce projet de loi peut paraître assez facile pour certains; cependant, il pose un certain nombre de questions juridiques que je me dois d'exposer au Sénat au nom de la commission des lois qui a bien voulu me désigner comme rapporteur.

L'Assemblée nationale a adopté, les 7 et 8 avril derniers, assorti simplement de quelques légères modifications, le projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger, qui avait été déposé sur son bureau le 19 mars dernier.

Ce projet de loi qui, selon son exposé des motifs, a pour objet de donner aux membres du conseil supérieur « une représentativité incontestable », reprend les dispositions d'un décret du 22 février 1982 qui modifiait profondément la composition et le mode de recrutement du conseil en prévoyant l'élection de ses membres au suffrage direct. C'est sur la base de ce texte qu'un arrêté du 2 mars 1982 convoque les électeurs pour l'élection du conseil, selon ce nouveau régime, à la date du 23 mai prochain.

Ce décret a suscité, dès sa publication, de très vives critiques ainsi que deux recours en annulation devant deux juridictions différentes puisque l'un d'eux a été présenté devant le Conseil d'Etat et l'autre, qui porte sur l'ensemble des textes préparatoires à l'élection, devant le Conseil constitutionnel.

Le premier recours, celui qui fut soumis au Conseil d'Etat, est toujours en instance devant cette haute juridiction. Le second vient de faire l'objet d'une décision des 16 et 20 avril derniers qui a été publiée au *Journal officiel* du 21 avril.

L'opposition nationale reprochait au Gouvernement d'intervenir par voie réglementaire dans un domaine relevant de la compétence du Parlement. En effet, ce conseil supérieur a, d'une part, un rôle consultatif qu'il remplit auprès du ministre des relations extérieures et, d'autre part — disposition hors du commun dans notre droit et même dans les droits des différents pays — un rôle électoral essentiel puisqu'il présente au Sénat des candidats pour les six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les auteurs de ce pourvoi estimaient que le statut relevait de la loi puisque, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient à la loi de déterminer le régime électoral des assemblées parlementaires.

Si, depuis sa création, en 1949, le sort du conseil a toujours été réglé par voie de décrets successifs, il n'en reste pas moins que seules des dispositions législatives peuvent donner au nouveau mode d'élection des membres du conseil et, dans l'immédiat, au scrutin du 23 mai prochain, une assise juridique incontestable.

Je dirai dès maintenant que, à cet égard, notre point de vue n'est plus une hypothèse puisque la décision du Conseil constitutionnel a précisé sans ambiguïté qu'une telle matière est du strict domaine de la loi. Mais je n'y insiste pas car nous débattons de cette question lors de la discussion de l'amendement présenté par la commission des lois à l'article 3.

Je vais examiner d'abord quels étaient la composition et le rôle du conseil supérieur avant l'intervention du décret du 22 février 1982.

Institué par un décret du 10 décembre 1949, ce conseil supérieur des Français de l'étranger était, jusqu'à l'intervention du décret contesté, régi par le décret n^o 59-389 du 10 mars 1959, lui-même modifié à de nombreuses reprises.

Il se composait de trois catégories de membres : les membres de droit, les membres désignés par le ministre des relations extérieures et les membres élus.

Les membres de droit étaient les six sénateurs représentant les Français hors de France, le président et le directeur de l'union des Français de l'étranger, le président de la fédération des anciens combattants résidant hors de France, le président de l'union des chambres de commerce à l'étranger, le président de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger et enfin les anciens sénateurs des Français de l'étranger, à condition que leur mandat ait duré de neuf ans, ces membres ayant seulement une voix consultative.

Deuxième catégorie : les membres nommés par le ministre des relations extérieures, et par lui seul. Cette catégorie comprenait dix membres désignés en raison de leurs compétences dans l'étude des questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

La troisième catégorie était la plus importante, à tous égards, celle des membres élus. Cent membres représentant les associations des Français de l'étranger étaient élus dans chaque pays ou groupe de pays — les « zones » — par les délégués de ces associations proportionnellement à leur importance. Les conditions de ces élections étaient fixées par un arrêté du 26 novembre 1962. Dans certains pays où l'élection ne pouvait avoir lieu, les délégués pouvaient être nommés par le ministre des relations extérieures.

Telle était la composition de ce conseil.

Venons-en à son rôle.

Le rôle du conseil supérieur des Français de l'étranger est double. Il est d'abord le conseiller du Gouvernement : il émet des avis sur les problèmes intéressant les Français établis hors de France et sur les projets qui sont soumis à son examen par le ministre des relations extérieures.

L'autre aspect du rôle du conseil revêt pour nous, parlementaires, un caractère très important : il constitue le collège électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger ; il établit, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959, une liste de présentation de candidats aux six sièges de sénateurs représentant les Français de l'étranger. La procédure, au sein même du conseil, s'effectue en deux temps. Les seuls membres élus, réunis en sections, proposent des candidats au conseil, qui, en assemblée plénière, établit la liste ; celle-ci est alors transmise au Sénat.

Quel est votre rôle, mes chers collègues ? Permettez-moi de vous le rappeler.

Nous l'exerçons à l'occasion de chaque renouvellement triennal, avant l'élection du bureau.

Le Sénat ne possède à l'égard de cette liste qu'un pouvoir d'opposition ; s'il ne l'exerce pas, les candidats sont proclamés sénateurs sans qu'il soit nécessaire de procéder à un scrutin. Depuis le début de la V^e République, ce droit d'opposition n'a été exercé qu'une seule fois, mais sans succès, en 1980.

Le Sénat doit être bien conscient que le nombre des Français de l'étranger est important : 1 500 000 environ, un peu plus de 1 000 000 sont immatriculés ; les autres, non immatriculés, sont évalués approximativement. En effet, comme nous le verrons ultérieurement, l'immatriculation est facultative ; cela est d'autant plus nécessaire — et M. le ministre le dit avec raison — que l'immatriculation peut nuire à nos compatriotes qui, dans certains pays, ont la double nationalité.

Il convient également, mes chers collègues, que vous sentiez le caractère exceptionnel du rôle joué par le Sénat, qui est la seule assemblée où sont représentés les Français établis hors de France et où il peuvent faire entendre leur voix, puisque cette voix n'a pas d'écho à l'Assemblée nationale. Ainsi se présente notre Constitution, ainsi est notre législation. Comme je l'indiquais tout à l'heure, je ne connais pas de législation étrangère qui ait un système semblable.

Quel est le processus de la réforme qui nous est proposée ?

Dès le 30 juin 1978, nos collègues du parti socialiste avaient souhaité donner au conseil une représentation incontestable en organisant sur une base démocratique l'élection de ses membres. C'est ce qu'ils affirmaient dans la proposition de loi qu'ils avaient déposée ; celle-ci n'est pas venue en discussion ; elle a été reprise sous la forme d'un projet de loi, c'est-à-dire d'une initiative gouvernementale.

Pour mettre au point cette réforme, le Gouvernement a prorogé, par deux fois, le mandat des membres du conseil en exercice, et ce, jusqu'au 31 mai prochain. Un décret — ce décret que j'évoquais tout à l'heure et qui a fait l'objet de tant de contestations et de deux recours devant deux assemblées différentes — a opéré, d'une part, un nouveau découpage des circonscriptions électorales et, d'autre part, une nouvelle répartition des sièges à pourvoir. Ce décret constitue l'aboutissement de ces réflexions en prévoyant l'élection au suffrage direct suivant le système de la représentation proportionnelle des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Monsieur le ministre, ainsi que vous l'avez déclaré à l'Assemblée nationale, vous aviez tout d'abord préparé un projet de décret de plus large portée, qui interdisait des réformes dans la procédure suivie pour établir la liste de présentation des candidats au Sénat. Mais le Conseil d'Etat, consulté comme il se doit par le Gouvernement, a, dans sa sagesse, estimé que des dispositions importantes ressortissaient au domaine de la loi et non à celui du décret. Toutes les dispositions concernant la procédure de désignation des candidats au mandat de sénateur ont donc été disjointes du projet de décret.

Ce sont ces dispositions, du moins celles qui relèvent du domaine législatif selon le partage établi par l'article 34 de la Constitution, qui constituent le projet de loi examiné aujourd'hui par le Parlement.

Je tiens à ajouter que nos collègues représentant ici nos compatriotes de l'étranger avaient eux-mêmes déposé une proposition de loi, qui s'est en quelque sorte « effacée » devant le projet gouvernemental.

Quelle est l'économie générale de ce projet de loi ? Le tableau que je vais en broser sera rapide, car, monsieur le ministre, je crois préférable que nous en discussions au fond lors de l'examen de chaque article et des amendements que j'ai proposés à la commission des lois, qu'elle a discutés, qu'elle a adoptés et, finalement, qu'elle m'a chargé de soumettre aux suffrages du Sénat à une large majorité.

L'article 1^{er} fixe la nouvelle composition du conseil. Celui-ci ne comprendrait plus que des membres élus au suffrage direct ; il pourrait toutefois être complété, pour l'exercice de ses fonctions consultatives, par les six sénateurs représentant les Français établis hors de France et par des membres désignés par le ministre, dont le nombre ne pourrait excéder le cinquième des membres élus. Vous verrez que, sur ce point, la commission vous propose autre chose.

Les autres dispositions ont trait à l'organisation des élections elles-mêmes : l'article 2 crée des listes spéciales et définit les conditions d'inscription sur ces listes ; outre les conditions habituelles d'âge et de nationalité, il suffit d'être immatriculé au consulat — ou dispensé d'immatriculation, comme les agents diplomatiques et les militaires de carrière. Les intéressés peuvent toutefois s'opposer à leur inscription.

J'indique que, pour être immatriculé, il faut avoir dans le pays concerné sa « résidence habituelle ». Vous ne serez pas surpris qu'un membre de la commission des lois insiste sur cette expression, qui a été choisie par vous, monsieur le ministre, et retenue par l'Assemblée nationale ; c'est celle qui convenait ; j'aurais mal accepté, par exemple, les mots « résidence principale » ; les juristes savent bien que le domicile ne doit pas être confondu avec la résidence. L'expression « résidence habituelle » satisfait toutes les exigences juridiques.

L'article 3, sur lequel nous aurons à discuter tout à l'heure, détermine les circonscriptions et la répartition des sièges. J'indique dès maintenant que le Gouvernement, dans son décret, a délimité 46 circonscriptions pour 137 membres élus. Le projet de loi, en effet, prévoyait un décret. L'Assemblée nationale a supprimé le mot « décret » pour lui substituer le mot « arrêté ». Je vous proposerai que ce ne soit ni un arrêté ni un décret, mais un acte parlementaire, c'est-à-dire une loi.

L'article 4 a trait à l'éligibilité, l'article 5 aux questions de propagande électorale. Ces deux articles ne font pas de difficultés.

L'article 6 a trait au mode de votation. Votera-t-on par procuration ? Par correspondance ? On en a discuté à l'Assemblée nationale. Moi, je vous ferai une offre plus large, je proposerai une autre formule, s'agissant de pays où il n'est pas toujours facile de se déplacer : l'option entre le vote par procuration et le vote par correspondance.

L'article 7, qui est, ne vous y trompez pas, l'un des plus importants du projet, a trait au mode de votation. Sera-ce le scrutin majoritaire? La représentation proportionnelle au plus fort reste? Y a-t-il moyen de trouver un système intermédiaire? Ce sera la proposition que vous fera la commission des lois.

L'article 8 traite de la vacance, l'article 9, de la compétence contentieuse.

Enfin, l'article 10 donne à la loi un caractère rétroactif.

De rétroactivité, point trop n'en faut! Vous savez combien les sénateurs sont peu favorables à la rétroactivité, comme vient d'en témoigner encore la discussion d'un texte. Cette fois encore, donc, je ne serai pas favorable à la rétroactivité. Mais nous discuterons de cela au fond tout à l'heure.

Je veux dire, en terminant mon propos, que, sous leur apparente simplicité, ces articles recèlent de délicats problèmes juridiques, qui seront analysés tout à l'heure, notamment à propos de la délimitation exacte des pouvoirs législatif et réglementaire. C'est là un sujet, vous le savez, sur lequel, au Sénat, nous nous sommes toujours montrés assez rigoureux — je ne veux pas dire sourcilieux. Dans la discussion générale, je me contente d'évoquer la question posée, ici et là, de la nature organique des dispositions du projet de loi. Je voudrais, sur ce point, donner l'avis de la commission, ne serait-ce que pour information, monsieur le ministre.

Les dispositions du projet de loi relèvent-elles de la loi simple ou de la loi organique? Vous savez la différence: s'il s'agit d'une loi organique concernant le Sénat, point n'est question de commission mixte paritaire; il faut que le texte soit voté en des termes identiques par l'une et l'autre assemblée.

Je pense — et la commission des lois a bien voulu me suivre — qu'il ne s'agit pas d'une loi organique, mais d'une loi simple. En effet, aux termes de l'article 25 de la Constitution, sont réglés par la voie de la loi organique: la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité et les conditions de remplacement. En revanche, c'est la loi simple qui fixe les règles concernant les droits civiques et le régime électoral et assemblées parlementaires.

J'en ai terminé. J'espère avoir montré au Sénat l'importance du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Je remercie la commission des lois de m'avoir rajeuni en me faisant l'honneur de me nommer rapporteur: il y avait bien une dizaine d'années, en effet, que je n'avais pas rapporté, me contentant de diriger les travaux de la commission des lois. Mais le présent texte soulève des problèmes importants au point de vue juridique. De plus, le Sénat, je l'ai déjà dit, est la seule assemblée où, de par les dispositions de la Constitution, sont représentés les Français établis hors de France. Enfin, tous les membres de cette assemblée, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont toujours eu avec leurs six collègues — ce ne sont pas les trois ministres, qui étaient quatre! (*Sourires.*) — d'excellents rapports.

Je veux penser, monsieur le ministre, que la procédure parlementaire nous permettra d'aboutir à un texte qui sera d'une parfaite convenance pour l'équité, la justice et le service de la loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme l'a très justement déclaré M. le président de la commission des lois, le rôle du Sénat dans l'examen de projet de loi est très particulier compte tenu du privilège qu'a cette Haute Assemblée de représenter les Français de l'étranger.

Bien que nous ne parlions pas aujourd'hui du mode d'élection des sénateurs, le rôle du Sénat est tel que je voudrais exprimer ma reconnaissance à M. le président de la commission des lois d'avoir bien voulu prendre la parole le premier pour exposer le point de vue de sa commission en tant que rapporteur.

Le débat qui s'engage aujourd'hui est important; chacun en a conscience. J'ajouterai qu'il vient à son heure; peut-être a-t-il même trop tardé.

Adoptées au terme de longues consultations au cours desquelles l'ensemble des associations et des organismes intéressés ont pu largement faire valoir leurs vues, les dispositions qui

vous sont proposées pour modifier le mode de désignation des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger forment un tout cohérent et logique.

Contrairement à ce qui a été dit parfois, le nouveau système électoral n'est en rien contraire aux règles ou aux usages existants. Il peut fonctionner de manière satisfaisante, comme l'expérience tend déjà à le démontrer. Il garantit que seront respectés les véritables intérêts de la communauté française à l'étranger, considération qui, en définitive, doit avant tout guider le législateur, comme le Gouvernement.

Ce débat concerne la représentation d'une partie des Français, et tout ce qui a trait à des élections, à l'expression de la volonté des citoyens est essentiel.

Nos compatriotes vivant à l'étranger sont près de un million et demi. Notre pays, pour jouer son rôle et maintenir son rang, doit pouvoir compter sur eux à l'heure où l'ouverture sur le monde extérieur devient une nécessité impérieuse. Leur présence à l'étranger constitue pour la France une richesse, une force dont nous ne saurions nous passer. Mais cela crée une obligation au Gouvernement.

Il nous appartient, au nom de la solidarité nationale, de mener avec constance une politique d'amélioration des conditions de vie des Français établis à l'étranger. Diverses mesures en ce domaine ont été et seront prises.

Mais il va de soi que le droit des Français de l'étranger d'exprimer de manière incontestable leurs opinions sur leurs problèmes est l'un de ceux qui doivent être le plus rapidement et le plus pleinement consacrés. Or, si nos compatriotes de l'étranger pouvaient, depuis de nombreuses années déjà — et nous en félicitons — participer comme les autres Français aux élections nationales et aux élections locales, il faut bien avouer que le système mis en place pour les représenter en tant que communauté distincte n'était guère convenable.

La création, en 1948, du conseil supérieur des Français de l'étranger était une très heureuse innovation. Mais la façon dont cet organe était constitué a été si souvent et si justement décriée que nul n'ose défendre un système électoral fondé en réalité sur la désignation et la cooptation.

Je ne développerai pas une procédure dont vous connaissez les grandes lignes: scrutin à deux degrés, qui permettait aux dirigeants des associations de désigner les grands électeurs; jusqu'à une date récente, vote plural, qui assurait des majorités confortables; interventions étranges de l'administration qui pouvait exclure certaines associations sur simple intervention d'un chef de poste diplomatique ou recourir à la désignation lorsque des élections lui semblaient aléatoires ou inopportunes. C'est donc, n'en soyons pas surpris, une infime minorité parmi les Français à l'étranger qui participait à l'élection du conseil chargé de les représenter.

Cela est d'autant plus grave que le rôle du conseil supérieur, depuis 1959, est double: donner des avis aux pouvoirs publics sur les questions concernant les Français de l'étranger et désigner les candidats à l'élection, par le Sénat, des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Il est heureusement admis, de nos jours, que les organes consultatifs chargés de défendre les intérêts d'une catégorie définie de citoyens doivent émaner directement du choix librement exprimé de leurs mandants. Le mode d'élection de tels organes est très souvent celui de la représentation proportionnelle. Celle-ci a l'avantage d'assurer l'expression la plus large de toutes les opinions; elle est pour cette raison utilisée dans la quasi-totalité des organismes professionnels et administratifs, surtout dans ceux dont la fonction est principalement consultative.

L'ancien mode de désignation du conseil supérieur n'était guère défendable lorsque celui-ci apparaissait comme un organisme de représentation sociale et économique. Il devenait inacceptable dès lors qu'on transformait le conseil supérieur, tous les trois ans, en une sorte de collège électoral chargé de proposer des candidats à l'élection par le Sénat.

Il est pour le moins étrange qu'un système aussi anachronique, aussi peu démocratique ait pu aussi longtemps se maintenir, alors qu'il concerne l'élection de membres du Parlement.

Il n'était que temps, il était grand temps, de proposer un mode d'élection plus conforme à la Constitution et aux principes républicains de notre pays. De nombreuses voix se sont élevées, bien avant le mois de mai de l'année dernière, pour demander que le renouvellement du conseil ait lieu selon des règles enfin démocratiques.

Ainsi, à la fin de mai dernier, lorsque nous avons constaté que ce renouvellement devait avoir lieu un mois plus tard, nous avons décidé, dans l'attente d'un nouveau système, de proroger le conseil en place.

Le mandat des membres du conseil a donc été prorogé une première fois et les services du ministère des relations extérieures se sont mis au travail, en vue de tenir avant la fin de l'année des élections ouvertes à tous les Français de l'étranger.

Le statut du conseil avait été à l'origine, comme l'a rappelé M. le rapporteur, fixé par un décret du 10 décembre 1949.

Ce texte a été lui-même remplacé par le décret du 10 mars 1959, lequel a été à son tour modifié à dix reprises depuis lors par voie réglementaire. Nous ne nous sommes donc pas posé la question de savoir si le Gouvernement avait ou non la possibilité de modifier une fois encore par décret le décret existant, afin de lui donner un contenu plus conforme à la démocratie.

Les précédents nous interdisaient de nous poser une question, sous peine d'ailleurs de nous interroger sur les conséquences qu'avaient pu avoir les décrets précédents.

Mettre en cause cette possibilité eût été douter de la légalité des divers textes publiés au fil des ans et jeter un soupçon sur la validité des travaux et des délibérations du conseil supérieur, y compris sur ses choix relatifs à l'élection.

Personne en vingt-deux ans, ni au Parlement ni, depuis qu'il existe, devant le Conseil constitutionnel ni devant le Conseil d'Etat n'avait d'ailleurs soulevé le problème de la constitutionnalité ou de la légalité du décret de mars 1959 ou des textes qui l'ont modifié. Personne ne l'avait fait auparavant pour le décret de 1949 non plus. Nous ne nous sommes donc pas, à l'origine, posé de question.

Nous avons cependant tenu à aller devant le Conseil d'Etat afin d'avoir, comme il nous a paru normal, son avis. Nous l'avons fait alors que les textes dont j'ai parlé ne lui avaient jamais été auparavant soumis. Le Conseil d'Etat a, pour sa part, estimé que des dispositions importantes de ce premier projet de décret ressortissaient à la loi.

Le projet du Gouvernement a donc dû être repris à la lumière de cet avis. Le décret publié le 22 février dernier diffère largement du texte qui avait été examiné par le Conseil d'Etat ; le Gouvernement en a retiré en particulier les dispositions relatives à la procédure de présentation des candidats à l'élection du Sénat, dispositions qui avaient spécialement retenu l'attention du Palais-Royal. En même temps, afin de lever toute ambiguïté et de donner un fondement juridique indiscutable à la réforme prévue, il a été décidé de proposer un projet de loi au Parlement. Le texte que nous examinons aujourd'hui reprend les dispositions de la réforme pour lesquelles se posait le problème de l'appartenance au domaine législatif. Il a été, bien entendu, à son tour soumis au Conseil d'Etat, qui lui a donné un avis favorable.

Les négociations et discussions que je viens de rappeler ont pris du temps. Les élections, d'abord prévues à la fin de l'année 1981, ont donc dû être à regret de nouveau reportées et le mandat des délégués a été prorogé une deuxième fois. Devant l'impatience grandissante de nos compatriotes à l'étranger, la date des élections a été fixée au 23 mai prochain, selon les dispositions du décret du 22 février dernier et des textes adoptés pour son application.

Je me contenterai de dégager les lignes essentielles du projet de loi qui vous est soumis : celui-ci, après avoir été examiné par votre commission des lois, a été présenté tout à l'heure par M. le rapporteur et sera repris dans le détail à l'occasion de l'examen des amendements.

Les membres du conseil supérieur seront, d'après ce projet de loi, désormais élus au suffrage direct. Tel est le principe. Le scrutin aura lieu, sauf objection, suivant le système de la représentation proportionnelle, afin de refléter fidèlement la diversité des opinions, des aspirations, des sensibilités et des besoins des Français établis hors de France. Cette diversité ne doit pas être bridée artificiellement.

Le conseil supérieur est, pour l'essentiel de ses travaux, un organe consultatif. La représentation proportionnelle — je l'ai déjà dit — est largement utilisée dans notre pays. Les délégués dans les collèges sénatoriaux des communes de plus de 30 000 habitants, par exemple, ne sont-ils pas élus selon ce système par les conseils municipaux de ces communes ?

Personne n'est en mesure de prédire, bien entendu, le résultat des élections du 23 mai prochain. Quelques constatations, cependant, peuvent dès à présent être rapportées.

Dans la plupart des circonscriptions, les candidats sont nombreux, quel que soit le nombre de sièges, et rares sont ceux qui tentent de donner à leur candidature un contenu polémique. C'est un résultat qui méritait d'être rappelé.

L'intérêt soulevé par l'annonce de ces élections et la sérénité dans laquelle elles se préparent semblent prouver déjà que le système, tel qu'il a été conçu, correspond bien à ce qui était attendu de nos compatriotes vivant à l'étranger pour l'élection de leurs représentants.

Afin d'assurer que la volonté manifestée par ce scrutin correspond bien au choix exprimé par les seuls Français réellement établis à l'étranger et non par ceux de nos compatriotes dont l'expatriation présente un caractère fortuit ou éphémère — tels les touristes ou les appelés du contingent — l'établissement de la liste spéciale des électeurs est fondé sur l'immatriculation consulaire, ce'st-à-dire sur la résidence habituelle, comme le rappelait M. le rapporteur voilà un instant.

La dispersion des électeurs dans de vastes circonscriptions, parfois à l'échelle de continents, les difficultés souvent insurmontables des communications, les contraintes imposées par certains pays ont conduit à prévoir qu'il pourrait être largement fait recours au vote par correspondance.

L'administration diplomatique et consulaire veillera, dans des conditions de stricte neutralité, à faire bénéficier des facilités matérielles dont elle dispose les candidats et les électeurs pour leur faciliter la tâche.

Le contentieux des élections sera assuré par le Conseil d'Etat.

Les aléas de la vie internationale, le changement parfois soudain des données politiques ou économiques dans tel ou tel pays — que l'on pense, par exemple, au Tchad ou à l'Iran — donnent un caractère mouvant aux colonies françaises à l'étranger et un caractère souvent précaire à leur implantation.

Pour assurer une juste corrélation entre les différentes communautés et leur représentation, il apparaît indispensable que la composition des circonscriptions électorales et le nombre de leurs représentants soient fixés périodiquement par voie réglementaire, en tenant compte, en premier lieu, du nombre des Français effectivement installés.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs, avec le plein agrément du Gouvernement, amendé en ce sens le texte qui lui était soumis afin d'insister sur cette condition.

Des critiques se sont élevées à cet égard. Je vous ai donné la justification de bon sens des dispositions retenues. Il est évident, pour peu que l'on examine sans parti pris la répartition des circonscriptions déjà prévues, qu'elles ont été délimitées sur la base de données objectives, notamment l'importance des colonies françaises, leur homogénéité, les problèmes d'éloignement et de communication, enfin les données politiques locales.

J'évoquerai enfin le problème de la propagande électorale. Celle-ci est strictement limitée — et elle doit l'être — afin d'éviter les difficultés avec les gouvernements étrangers. Ceux-ci, dans leur majorité, ont en effet subordonné leur accord au déroulement du scrutin sur leur territoire à l'absence de toute manifestation électorale de caractère public.

Cela est compréhensible, mais, en sens contraire, il importe que les électeurs soient informés le mieux possible. L'Assemblée nationale a tenu à élargir les possibilités prévues dans le projet initial pour l'affichage. A l'expérience, les dispositions retenues semblent devoir donner satisfaction.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la réforme du mode d'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger constitue un élément important de la politique du Gouvernement à l'égard de nos compatriotes établis hors de France. Il n'est pas le seul, car nous avons également pour ambition de renforcer les liens de solidarité entre tous les Français, qu'ils vivent sur notre sol ou à l'extérieur de nos frontières. Nous voulons imprimer un nouvel élan au dynamisme de la France à l'étranger, nous voulons donner d'elle l'image d'un pays prospère, assuré, novateur, et, pourquoi pas, secourable.

Pour cela, nous avons besoin de la coopération, de la compétence et du dévouement de nos compatriotes. Ils sont, chacun à son niveau et dans ses fonctions, des ambassadeurs de la France. La condition première de réussite est qu'ils se sentent des

Français à part entière et qu'un dialogue franc et direct soit engagé avec eux. Le conseil supérieur des Français de l'étranger est le lieu privilégié d'un tel dialogue. Ce dialogue se prolonge ici même en cette Haute Assemblée, grâce, notamment, à l'action des sénateurs représentant les Français établis hors de France. J'ai eu l'occasion de le dire dès le début de cette intervention et je le répète en la concluant.

Le projet de loi qui vous est présenté va dans le sens de cette politique. C'est pourquoi je demande au Sénat de se prononcer en sa faveur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Chauvin applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux que mes premières paroles soient pour remercier M. le président Jozeau-Marigné d'avoir bien voulu, d'abord, accepter ce rapport, puis de l'avoir soutenu avec tant d'autorité, d'efficacité et, qu'il me permette amicalement de le lui dire, de talent.

Je veux ensuite non pas m'étonner, mais regretter que ce projet ait été soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale et non pas au Sénat. Il est en effet de règle que, par courtoisie, que dis-je ! par déférence vis-à-vis du Parlement, les projets concernant l'une ou l'autre chambre soient soumis à celle qu'ils concernent en priorité.

J'entends bien que, lors du débat à l'Assemblée nationale où cette observation a déjà été faite par un député de l'opposition, M. le ministre des relations extérieures a fait valoir qu'il ne fallait pas se tromper de débat et qu'il n'était pas question, ici, de l'élection des sénateurs des Français de l'étranger, mais tout simplement de celle du conseil supérieur.

Je me vois, mes chers collègues, contraint de protester car, vous le savez — cela vient déjà de vous être exposé — le conseil supérieur est, avec le Sénat, le collège électoral des sénateurs établis hors de France. Son mode d'élection et sa composition ont donc une influence directe sur cette élection sénatoriale.

Je ne suis d'ailleurs pas seul à le dire : voilà quelques jours à peine, le plus haut organe de notre Constitution, le Conseil constitutionnel lui-même, l'affirmait solennellement dans sa décision des 16 et 20 avril. Il n'y a pas si longtemps, c'est l'assemblée plénière du Conseil d'Etat elle-même qui rappelait ce principe liant d'une façon indissoluble le conseil supérieur des Français de l'étranger à l'élection sénatoriale dont les règles doivent être fixées par la loi.

Le Gouvernement ne l'a pas fait ; il savait, probablement, le sort que notre Haute assemblée aurait réservé à son projet.

Aussi dois-je exprimer à nouveau ma reconnaissance à M. le président de la commission des lois d'être aujourd'hui présent au banc des rapporteurs car, par sa présence même, il marque à quel point ce projet concerne le Sénat tout entier, que dis-je ! concerne, puisqu'il s'agit au deuxième degré d'une élection nationale, la nation tout entière.

Mes chers collègues, je n'ai pas l'impression d'être monté seul à cette tribune. Je sais que j'exprime le sentiment non seulement de l'ensemble de mes collègues sénateurs des Français de l'étranger, mais aussi de l'immense majorité des membres du conseil et de nos compatriotes expatriés.

Par son travail, son efficacité, la valeur de ses membres, le conseil supérieur des Français de l'étranger a acquis un prestige qui dépasse ses simples attributions consultatives, car c'est à partir de ses travaux que les grandes réformes qui ont amélioré considérablement la situation des Français expatriés ont été réalisées. Que ce soit dans le domaine de la protection sociale, de l'enseignement, de la protection des personnes, du droit de vote ou de la fiscalité, les expatriés savent tout ce qu'ils doivent au conseil supérieur des Français de l'étranger qui les représente et aux sénateurs des Français de l'étranger choisis par ce conseil.

Certes, M. le ministre des relations extérieures vous l'a dit, des réformes s'imposaient ; je suis le premier à en convenir. Il est évident qu'à l'origine le conseil avait été conçu comme devant jouer un rôle purement consultatif et non pas pour être un collège électoral. Il était élu — et il l'est toujours jusqu'à la prochaine réforme — par les associations françaises, c'est-à-dire par ceux de nos compatriotes qui prennent une part active à la défense et à la progression des intérêts des expatriés.

Le conseil en était conscient. Il estimait qu'il devait progresser dans la voie d'une réforme. Il a sollicité lui-même l'élargissement de sa base électorale et a demandé au ministre des affaires étrangères de ne plus procéder à des nominations, sauf lorsqu'elles étaient vraiment indispensables. Je citerai, par exemple, le cas des Français du Tchad ou des pays de l'Est qui sont dans l'impossibilité de voter. Moi-même, avec mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger, j'ai approuvé sans réserve l'institution de l'élection au suffrage direct du conseil supérieur.

Mais, mes chers collègues, il y a réforme et réforme. Dans un premier temps, le Gouvernement a voulu procéder à ces réformes par décret. Par décret, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie qu'il a voulu y procéder unilatéralement, souverainement et discrétionnairement. Il avait une excuse, d'ailleurs : le mode d'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger était, en effet, déjà régi par un décret en date de mars 1959, décret qui avait subi certaines modifications et qui était passé inaperçu dans ce que j'appellerai la « fournée » des réformes constitutionnelles de l'époque. Ce décret contenait, en ce qui concerne l'élection des membres du conseil supérieur — voire certains aspects de l'élection sénatoriale — des dispositions qui débordaient du domaine réglementaire et touchaient au domaine législatif.

L'occasion était belle, avec la réforme qui nous est soumise, de débarrasser ce décret de mars 1959 de toutes les « scories » réglementaires qui l'encombraient. A partir du moment où se posait la question de la justification de ce décret, de la démocratisation de la représentation des Français de l'étranger et de l'augmentation de la représentativité du conseil supérieur, il existait un moyen extrêmement simple, celui qui consistait à saisir le Parlement.

Le Gouvernement n'a pas voulu le faire. A-t-il craint, en procédant par décret, de voir s'instaurer devant les deux assemblées un débat loyal, entier, démocratique ? Il est évident qu'il est plus facile de procéder seul, par des traits de plume échappant à tout contrôle, à des découpages de circonscriptions et à de trop ingénieuses combinaisons électorales dont vous allez, d'ailleurs, entendre parler tout à l'heure au moment de la discussion des articles.

Certes, le bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger, que j'ai l'honneur de présider, a été informé par le ministère des relations extérieures et je dois dire, loyalement, que cette information a été abondante, ce qui a permis au bureau de présenter des observations et des objections. Mais, mes chers collègues, information ne signifie pas consultation. Une consultation est une demande officielle d'avis suivie d'un vote, lequel permet de connaître la position du conseil supérieur des Français de l'étranger. Or, cela n'a pas eu lieu. Toutefois, le Gouvernement a tout de même demandé son avis à une autre assemblée : le Conseil d'Etat.

Le 3 décembre dernier, nous avons eu, dans ce même hémicycle, un autre débat au cours duquel mes collègues sénateurs des Français de l'étranger et moi-même avons largement évoqué la question des réformes concernant le conseil supérieur des Français de l'étranger. Ces réformes, nous ne les connaissons que par les informations que le ministère voulait bien nous donner à titre officieux. Tout ce que nous en avons su, nous l'avons étalé au grand jour.

Ces réformes nous ont paru extravagantes et nous les avons dénoncées. Les mots de « charcutage électoral » ont même été prononcés. Le *Journal officiel* en fait foi.

Puis, des bruits de recours devant le Conseil d'Etat, voire devant le Conseil constitutionnel, ont commencé à circuler dans les couloirs du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il apparaît qu'à partir de ce moment le Gouvernement — M. le ministre le rappelait tout à l'heure — a préféré se garantir contre les recours éventuels en demandant l'avis du Conseil d'Etat.

Mais, mes chers collègues, les avis demandés par le Gouvernement au Conseil d'Etat ne le lient pas. D'ailleurs, ces avis ne sont pas publiés, ne serait-ce que pour mieux sauvegarder l'indépendance du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas publics, mais les arcades du Palais-Royal sont largement ouvertes sur la ville ; les courants d'air, mais aussi les bruits et les informations s'y engouffrent (*Sourires*) et ce n'est un secret pour personne, du moins pour tous ceux qui sont au courant de la vie politique, notamment de la difficile élaboration de ce projet de loi, que la commission permanente du Conseil d'Etat, qui est appelée

à donner d'urgence des avis au Gouvernement, n'a pas voulu se prononcer sur le projet de décret, qu'elle a préféré que la section des finances prenne ses responsabilités, que, cette dernière n'ayant pas voulu statuer, c'est, fait absolument exceptionnel, l'assemblée plénière du Conseil d'Etat qui a été appelée à donner un avis sur le projet de décret du Gouvernement et que cet avis, mes chers collègues, fut négatif.

Le Gouvernement aurait pu alors saisir le Parlement et déposer immédiatement un projet de loi au lieu de s'obstiner. Il passa outre et il publia un décret en date du 22 février 1982, suivi immédiatement d'arrêtés et de décrets de découpage des circonscriptions électorales et de répartition des sièges, c'est-à-dire qu'il procéda à une organisation unilatérale de ce découpage.

Je ne veux pas m'appesantir sur ce point : nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles. Vous constaterez alors qu'a été élaboré péniblement un invraisemblable système électoral avec une représentation proportionnelle au plus fort reste ne concernant que deux sièges.

Quant au Gouvernement, il n'avait d'ailleurs pas d'illusion sur la valeur et la constitutionnalité de son décret. Je n'en veux pour preuve que le fait qu'aussitôt après avoir publié son décret du 22 février, il a préparé et présenté au Conseil d'Etat, puis déposé devant l'Assemblée nationale le projet de loi que nous examinons actuellement et qui reprend, dans ses grandes lignes, sinon dans son ensemble, toutes les dispositions du décret du 22 février 1982, prévoyant notamment dans son dernier article — *in cauda venenum*, comme dirait peut-être M. Jozeau-Marigné, un des rares hommes politiques qui connaisse encore le latin (*Sourires.*) — un effet rétroactif. A quelle date ? Au 22 février 1982, c'est-à-dire justement à la date de publication du décret que le Gouvernement a jugé lui-même tout à fait insuffisant sur le plan constitutionnel !

J'avoue, mesdames, messieurs, avec la franchise que l'on doit à une assemblée aussi illustre que la vôtre, que ce procédé me choque profondément. Le Gouvernement a le droit de procéder à toutes les réformes législatives qu'il veut dans le cadre de la Constitution, mais qu'il me permette de lui dire que je lui dénie de prendre seul, inconstitutionnellement, certaines mesures et de venir ensuite devant le Parlement pour lui demander de les légaliser, de les valider.

Je ne veux pas accaparer trop longtemps cette tribune. Plusieurs de mes collègues vont intervenir. Ils ont beaucoup de choses à vous dire.

Au fil de la discussion des articles, vous découvrirez des dispositions extravagantes — je le répète — voire des monstruosité juridiques. Vous découvrirez que les Français d'Allemagne fédérale auront droit à un représentant pour 11 000 immatriculés, ceux de la Zambie et de l'Angola, à un représentant pour 800 seulement.

Vous y constaterez que les 80 000 Français de Suisse ne pourront pas voter non seulement parce que le Gouvernement helvétique, ce champion intransigeant de toutes les neutralités, le leur interdit, mais également parce que notre Gouvernement n'a pas voulu proposer la création de bureaux de vote dans les départements frontaliers, comme cela s'est déjà fait pour les élections présidentielles, où nos compatriotes de Suisse ont pu voter en France.

Vous aurez aussi, mes chers collègues, la primeur d'un système de représentation proportionnelle au plus fort reste portant sur deux sièges et vous verrez qu'une voix égale trois voix dans une étrange, mais bénéfique, arithmétique électorale.

Vous découvrirez comment, sous des prétextes honorables de démocratisation et d'amélioration de la représentativité, le Gouvernement — je le dis sur le ton le plus ordinaire — veut faire entrer au conseil supérieur ses amis politiques, pourtant bien minoritaires aujourd'hui chez les Français de l'étranger, comme ils l'ont été le 10 mai, puis en faire, à la faveur d'une prochaine loi, de futurs sénateurs tout aussi minoritaires.

En terminant, permettez au premier vice-président du conseil supérieur de rendre l'hommage le plus éclatant au conseil supérieur des Français de l'étranger, qui, en trente-cinq ans de travail inlassable et de dévouement, a bien servi les Français de l'étranger, c'est-à-dire, en définitive, a bien servi la France. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais, à mon tour, en commençant et en prononçant ces quelques mots, remercier M. le président Jozeau-Marigné de l'excellent rapport qu'il nous a présenté tout à l'heure. Son intervention l'honore et honore notre Haute Assemblée ; elle montre, si besoin était, combien le Sénat est attaché à cette représentation des Français de l'étranger.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen de notre Haute Assemblée vise à réformer la composition et le mode d'élection des membres d'un organisme tout à fait original dans les institutions de notre République, le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le souci d'assurer à nos compatriotes expatriés une représentation spécifique est ancien puisqu'il trouve son origine dans les revendications de l'Union des Français à l'étranger, créée en 1927, laquelle a joué un rôle de groupe de pression auprès des pouvoirs publics.

C'est donc dans la conjoncture de l'après-guerre que les Français à l'étranger, qui ont participé activement à la libération du territoire national, ont obtenu une représentation spécifique, d'une part, au Conseil de la République par trois parlementaires et, d'autre part, au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger, organisme institué par le décret du 10 décembre 1949, sous la présidence de M. Vincent Auriol.

Son rôle était au départ uniquement consultatif et ses avis concernaient les grandes questions intéressant les Français à l'étranger dans le domaine économique et social.

Cette représentation unique au monde de nationaux expatriés a permis de contribuer très largement au règlement de problèmes immédiats et complexes, tels que celui de l'indemnisation des dommages de guerre.

Le phénomène de décolonisation a exigé, lors de la réforme constitutionnelle de 1958, de prévoir une représentation accrue des Français établis hors de France.

Ce fut le sens des ordonnances du 15 novembre 1958 et du 4 février 1959, qui ont prévu, conformément à l'article 24 de la Constitution de la V^e République, que six sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat sur présentation de candidats par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le décret du 10 mars 1959 a donc attribué à cet organisme une seconde fonction, qui est élective. Les membres du conseil étaient eux-mêmes élus pour trois ans par des délégués primaires qui représentaient les associations de Français à l'étranger, dans tous les pays où le déroulement d'un tel scrutin était possible.

Dans l'ensemble, ce système a bien fonctionné et le bilan des réalisations auxquelles le conseil supérieur a attaché son nom est considérable.

Le gouvernement socialiste a souhaité élargir la base électorale de cet organisme afin de lui conférer une plus grande légitimité. Tel est l'aspect essentiel du projet de loi soumis aujourd'hui à notre approbation.

Nous devons reconnaître le courage d'une telle entreprise, dont l'intention initiale est généreuse, puisque le suffrage universel est le fondement de notre démocratie.

Cependant, au-delà de cette affirmation, il convient de se donner les moyens de respecter cette démocratie, c'est-à-dire de mettre en place un système qui, par ses règles et le contrôle de son fonctionnement, constitue véritablement un progrès.

Les conditions de l'élargissement du collège électoral du conseil supérieur des Français de l'étranger sont au moins aussi importantes que le principe même du suffrage direct, qui a été retenu dans le présent projet de loi.

Si la démarche du Gouvernement peut recueillir un très large consensus quant au fond, c'est-à-dire concernant la volonté de mettre en place un scrutin qui se déroule au suffrage universel, les errements juridiques qui caractérisent la procédure qu'il a choisie ainsi que les distorsions qui dénaturent la notion même de suffrage universel créent des conditions telles que la légitimité de l'organisme qui sera élu le 23 mai prochain risque d'être contestée.

En premier lieu, le Gouvernement nous propose une loi de validation qui aura un caractère rétroactif.

Cette procédure apparaît contestable dans la mesure où le décret du 22 février 1982, portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger, ainsi que ses différents arrêtés d'application, ont traité par voie réglementaire d'une matière qui relève du domaine de la loi.

Cela étant, le projet de loi qui vous est soumis est distinct du décret du 22 février 1982.

Il ne valide donc pas ce texte réglementaire, même s'il a un caractère rétroactif, puisqu'il en est différent dans sa rédaction et qu'en tout état de cause les articles 1^{er} et 4 du décret du 22 février 1982 ne sont pas visés par le présent projet de loi.

Il est regrettable, par ailleurs, que le Gouvernement n'ait pas estimé nécessaire de tenir compte de la décision des 16 et 20 avril 1982 du Conseil constitutionnel, qui a estimé qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires au nombre desquelles il y a lieu d'inclure celles qui sont relatives à la composition et aux modalités d'élection du conseil supérieur, dans la mesure où cet organisme participe, avec le Sénat, à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 1982, qui est devenu le décret du 19 mars 1982, lequel fixe les circonscriptions électorales, les chefs-lieux et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, devraient donc figurer dans le présent texte de loi, ce qui n'est pas le cas.

Mais ce qui paraît plus encore surprenant, c'est que, contrairement au décret du 10 mars 1959, qui comporte deux titres, dont l'un concerne le rôle électoral du conseil supérieur, ni le décret du 22 février 1982, ni le présent projet de loi ne comportent de dispositions relatives à cette fonction.

L'avis du Conseil d'Etat, qui a estimé initialement que le Gouvernement traitait une matière relevant du domaine de la loi, a entraîné une suppression d'un titre qui aurait fait référence aux sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Plutôt que de déposer un projet de loi portant sur le statut d'un conseil supérieur, dont la composition est unique, le Gouvernement a séparé la fonction d'organisme consultatif de celle d'assemblée électorale, qui sont pourtant assumées indissociablement par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le Gouvernement devra donc franchir ultérieurement une autre étape qui consistera à préciser le rôle électoral de cette assemblée.

Outre ces problèmes juridiques, qui ont leur importance, dans la mesure où nous devons nous conformer à un cadre institutionnel, dont la cohérence est une garantie de démocratie, je souhaiterais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la nature même des dispositions introduites par le projet de loi qui est soumis à votre approbation.

En premier lieu, le présent projet de loi, qui fixe les règles de l'élection des membres du conseil supérieur, devrait satisfaire à la règle de l'article 3 de notre Constitution, relatif à l'universalité du suffrage.

Or, l'article premier du texte qui est soumis à notre examen fait référence à un suffrage direct, ce qui signifie que tout Français immatriculé auprès d'un consulat peut demander sa radiation de la liste électorale, mais aussi que tout Français qui n'est pas immatriculé ne peut participer au scrutin.

Ces dispositions qui ne sont pas conformes au principe d'universalité du suffrage sont en contradiction avec les règles du code électoral français, qui précise, en son article L. 9, que l'inscription sur une liste électorale est obligatoire.

La garantie que doit donner la loi pour l'exercice des libertés publiques et des droits civiques ne peut se concevoir avec une restriction fondée sur une immatriculation qui reste facultative.

Cette observation est à rapprocher de la notion de contrôle des opérations électorales.

L'absence de précision concernant l'autorité chargée d'établir la liste électorale et surtout l'absence de toute procédure de révision annuelle par une commission de la liste électorale rend le contentieux arbitraire et illusoire.

Les mêmes incertitudes planent sur la pratique du vote par correspondance, lequel a d'ailleurs été abrogé en France, malgré l'arsenal législatif mis en place pour en assurer le bon déroulement.

Aucune disposition ne figure dans le présent projet de loi concernant les règles relatives au vote par correspondance, alors que le cadre général doit être strictement défini, de sorte que chaque détail de l'opération puisse être traité par les textes d'application. Car qui tiendra le rôle du receveur des postes du lieu du bureau de vote qui, en métropole, conservait les plus jusqu'au jour même de l'élection, dans des conditions extrêmement précises et contraignantes ?

Cela est d'autant plus contestable que, dans la pratique, nos compatriotes souhaitant user de cette faculté ont dû en faire la déclaration avant le 24 mars 1982, c'est-à-dire deux mois avant la date du scrutin et un mois seulement après la parution du décret du 22 février 1982. La confusion qui caractérise les termes des lettres circulaires envoyées par les consulats est telle que nombre de nos compatriotes n'ont pu opter pour ce mode d'expression.

Bien plus, dans un certain nombre de pays, l'absence de bureau de vote ne laisse à nos compatriotes que la possibilité du vote par correspondance. L'envoi et la réception tardives des circulaires adressées par notre ministère des relations extérieures priveront ces Français de leur droit de vote et ce n'est pas acceptable.

De telles incertitudes quant aux conditions de déroulement du scrutin et de telles carences en matière de contrôle des opérations électorales — lesquelles, je le rappelle, sont du domaine de la loi — risquent d'entraîner une cascade de recours, dont il sera difficile d'apprécier la portée et pour lesquels se posera le problème de la juridiction compétente.

Après ces remarques concernant, d'une part, les errements juridiques de la procédure employée et, d'autre part, les carences du présent texte de loi, je souhaiterais aborder deux aspects qui ont trait à la représentation des Français à l'étranger, telle qu'elle résultera du système qui nous est présenté.

En premier lieu, en recherchant généralement à créer des zones, le Gouvernement rompt un facteur déterminant, s'agissant des Français à l'étranger, qui est le lien physique avec leur représentant.

C'était le sens de la requête qui fut présentée au président Mitterrand par les Français du Portugal, qui refusaient d'être rattachés à une zone « Espagne ». Pourtant l'arrêté du 26 février 1982, transformé en décret du 19 mars 1982, a étendu systématiquement cette pratique.

En Amérique latine, aucun pays ne sera plus représenté en tant qu'entité. En Afrique, sept pays seulement ne seront pas rattachés à une zone et gardent une représentation spécifique ; en Asie et Levant, deux, et en Europe, huit.

En revanche, des zones extrêmement vastes ont été créées, de même que des regroupements, qui sont purement artificiels, notamment s'agissant de la zone Sahel qui disposera de trois délégués pour quatre pays : le Niger, la Haute-Volta, la Mauritanie et le Mali ; j'en reviens, monsieur le ministre, je peux donc vous en parler en toute connaissance de cause.

De plus, le scrutin de liste amène les candidats à placer en tête un représentant du pays ayant le plus grand nombre d'immatriculés, afin de s'assurer un potentiel électoral important.

Ainsi, dans la zone Sahel, nous avons deux têtes de liste qui résident au Niger, pour une circonscription qui ne comprend que trois sièges, ce qui implique qu'un seul des trois autres pays sera représenté. Cela signifie que deux des quatre pays ne disposeront d'aucun représentant, ce qui, compte tenu des difficultés de communications entre ces différents pays, va se révéler extrêmement dommageable pour ces communautés de Français qui, précédemment, étaient représentées chacune par un délégué.

Par ailleurs, des zones immenses, comme celle dont le chef-lieu est Lusaka et qui comprend douze pays distants de plusieurs milliers de kilomètres, ont été constituées sans qu'aucune logique économique ou géographique préside à de tels choix.

Les délégués élus au Kenya représenteront donc aussi bien les Français d'Angola et du Mozambique que ceux de l'Ouganda.

Un délégué résidant au Bénin représentera de même les Français du Nigeria ou du Togo.

Nous aurions aimé, monsieur le ministre, pouvoir débattre plus précisément de la détermination des circonscriptions électorales et du nombre de sièges, qui appartient, je le rappelle, au domaine de la loi, mais qui ont été réglés par décret.

Or, puisque nous examinons aujourd'hui uniquement le caractère consultatif du conseil supérieur des Français de l'étranger, il paraît paradoxal d'avoir imposé des critères qui ne permettent pas aux futurs élus d'avoir une liaison permanente et efficace avec leurs électeurs et de pouvoir faire entendre leurs légitimes revendications.

Les moyens financiers dont ils disposent constituent, par ailleurs, un obstacle à cette représentation qui exigerait de fréquents voyages.

La campagne électorale, l'impression des bulletins et professions de foi et leur acheminement ont déjà constitué par leur coût financier une restriction au principe de la démocratie.

Pourtant, les réserves les plus vives concernant le projet de loi du Gouvernement ont trait au mode de scrutin qu'il introduit.

En effet, si, dans l'absolu, le scrutin de liste à la proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste constitue une option possible, bien que celle-ci n'ait jamais été retenue pour des élections en France, ce choix apparaît inégalitaire et illogique lorsqu'il s'agit de pourvoir seulement deux sièges puisque, dans l'hypothèse où deux listes sont en présence, la première obtiendra un seul siège avec 74 p. 100 des suffrages exprimés, alors qu'il suffira à la seconde d'obtenir plus de 25 p. 100 pour s'octroyer le second.

Il ne s'agit pas d'un cas marginal, puisque vingt-deux des quarante-six circonscriptions déterminées par le décret du 19 mars 1982 ne comportent que deux sièges.

Dans certains cas, notamment au Canada et aux Etats-Unis, le décret a créé deux circonscriptions, dont l'une, celle de la Côte Ouest, comporte six sièges, et l'autre, celle de la Côte Est, seulement deux sièges.

Il faut admettre que, quelles que soient les difficultés auxquelles le Gouvernement s'est heurté pour parvenir à un découpage cohérent — ce qui n'est pas chose aisée, je le reconnais — le système qui a été élaboré introduit certaines distorsions dans la représentation des Français à l'étranger, distorsions qui sont difficiles à approuver.

En conséquence, la loi de validation qui est soumise à notre approbation est un texte incomplet qui réserve au pouvoir réglementaire certaines prérogatives qui ne lui appartiennent pas, notamment celles concernant les modalités d'élection et le nombre de sièges à pourvoir.

En outre, en voulant séparer la fonction consultative de la fonction électorale, qui est pourtant indissociable de la première, le législateur a élaboré un texte mutilé et contestable qui risque, au cours de l'année à venir, d'exposer à un recours l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

C'est pourquoi la Haute Assemblée a estimé nécessaire d'amender le texte du Gouvernement, dont on peut regretter qu'il n'ait pas eu recours à une loi organique dont la portée aurait été plus générale et la nature juridique incontestable.

Je souhaite, pour ma part, que les Français de l'étranger, qui s'exprimeront le 23 mai 1982, puissent le faire dans des conditions dignes de notre démocratie, c'est-à-dire avec les garanties qui s'imposent s'agissant du choix de leurs représentants. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. de Cuttoli rappelait voilà un instant que la commission des lois, en choisissant comme rapporteur son président, conférerait une certaine solennité à ce débat et montrait l'intérêt qu'elle portait aux Français de l'étranger et l'importance qu'elle accordait à ce texte. Pour des raisons identiques, mon groupe a souhaité que ce soit son président qui intervienne.

Avant de me livrer à une analyse ou à une critique du texte qui nous est soumis, je souhaite m'arrêter un instant sur des considérations de caractère général.

Nous ne nous associerons jamais aux campagnes insidieuses concernant les Français de l'étranger. Nous estimons, en effet, qu'ils sont l'image de notre pays à l'étranger, nos ambassadeurs et qu'ils assument pleinement et avec bonheur ce rôle important.

Les Français qui acceptent de travailler et de vivre à l'étranger sont entreprenants et courageux. Pensons, d'ailleurs, à la situation de certains pays dans lesquels ils ont accepté de

travailler. Ce sont des hommes de qualité et d'initiative. Je puis affirmer que tous ceux qui, comme nous, vivent sur le territoire national sont fiers, lorsqu'ils voyagent à l'étranger, d'observer l'image que nos compatriotes expatriés donnent de notre pays.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. C'est pour tenir compte de la qualité de ces femmes et de ces hommes qu'a été organisée, il y a déjà plusieurs années, leur représentation et d'abord au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Cette instance a d'ailleurs démontré, au fil des ans, la nécessité de son existence et sa capacité de réflexion et de propositions.

Elle a accompli un travail important pour faciliter la vie quotidienne des Français de l'étranger et pour tenir compte des problèmes spécifiques et parfois complexes que nos compatriotes expatriés rencontrent à l'étranger.

Le conseil supérieur s'est imposé par son pragmatisme, son sérieux et le caractère concret et indispensable de ses propositions. Cela, me semble-t-il, doit être rappelé au moment où le Gouvernement nous propose son élection au suffrage universel.

Si nous y sommes favorables dans le principe, nous souhaitons par-dessus tout que le conseil supérieur continue à travailler aussi efficacement, en dehors des passions partisanses.

La représentation des Français de l'étranger au Parlement a, elle aussi, été organisée avec satisfaction.

La présence, au sein de notre Haute Assemblée, de sénateurs représentant les Français de l'étranger est appréciée depuis maintenant plusieurs années par l'ensemble des membres de cette Assemblée.

Leurs qualités individuelles y sont pour beaucoup. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour rendre un hommage particulier à la manière dont ils remplissent leur mandat.

Ayant démontré leur parfaite connaissance des questions intéressant nos compatriotes de l'étranger, ils ont aussi apporté à notre Assemblée une contribution importante à l'ensemble de nos travaux parlementaires.

Si je voulais résumer d'une phrase mes propos, j'affirmerais que la France est le seul pays qui assure la représentation au Parlement de ses nationaux expatriés. Elle n'a qu'à s'en féliciter.

C'est dans cette optique et dans ce contexte que le projet de loi qui nous est soumis doit être analysé.

Du point de vue juridique tout d'abord, je ne crains pas d'affirmer que le Gouvernement s'est mis dans une mauvaise situation : il a passé outre à un avis défavorable de l'Assemblée plénière du Conseil d'Etat ; il a publié un arrêté qu'il a dû reprendre ensuite par décret ; il a déposé ce projet de loi qui vise en grande partie à légitimer rétroactivement ces errements réglementaires.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel a réaffirmé solennellement que la composition et les modalités d'élection du conseil supérieur étaient du domaine de la loi.

Le président Jozeau-Marigné, avec l'autorité juridique qui est la sienne, a très bien mis en évidence cette accumulation d'erreurs qui cache une volonté politique à la limite de la décence.

Sur le plan politique, en effet, les intentions du Gouvernement sont claires. Il semble admettre difficilement que les Français de l'étranger ne soient pas des électeurs en majorité favorables à l'actuel Gouvernement et il entame une démarche essentiellement politique.

Le premier élément de cette action est le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre. Je suppose que le second sera une loi organique augmentant le nombre de sénateurs représentant les Français de l'étranger.

A l'évidence, monsieur le ministre, vous voulez des sénateurs de la majorité présidentielle.

A l'évidence, monsieur le ministre, vous risquez, par votre texte, d'introduire des ferments de division et de contestation au sein de la famille des Français de l'étranger, jusqu'ici unie et sereine dans sa hauteur de vues.

A l'évidence, le Gouvernement va un peu loin pour parvenir à des fins électorales. Ou alors, comment expliquer le système, retenu pour une vingtaine de circonscriptions, qui donne le même nombre d'élus à la liste qui obtient moins d'un quart des suffrages et à celle qui en obtient plus des trois quarts ?

Il s'agit d'une nouveauté qui présente à certains égards les caractéristiques d'une manipulation.

Les Français de l'étranger méritent mieux que cela.

Vous nous aviez, monsieur le ministre, habitués à une hauteur de vues que nous ne retrouvons pas dans ce texte.

Permettez-nous d'être déçus que vous vous présentiez devant le Parlement avec un texte qui démontre, malheureusement, que les faits et actes du Gouvernement ne sont pas toujours en accord avec ses grandes déclarations qui en réfèrent à la morale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Je ne sais, monsieur le ministre, en abordant l'examen de ce projet de loi, si je dois dire : « enfin » ou « déjà ».

« Enfin », car vous me permettez d'exprimer ma surprise de voir ce texte venir en second lieu devant le Sénat après avoir déjà été examiné par l'Assemblée nationale.

Il était, jusqu'à ce jour, une tradition républicaine qui voulait que fût examiné devant la Haute Assemblée tout projet la concernant. Il serait regrettable que cette tradition soit remise en cause.

Cela étant, les règles et les traditions auxquelles il est légitime de s'attacher ne doivent pas nous faire oublier que nous sommes en présence d'un texte qui appelle, et à plus d'un titre, des remarques sur le fond.

Je n'ai pas l'intention de reprendre l'analyse juridique et les observations auxquelles elle peut donner lieu. Elle a été si bien menée par le président Jozeau-Marigné que je ne puis que m'y référer et souscrire pleinement à ses conclusions, tant en ce qui concerne la compétence législative pour le découpage des circonscriptions que l'effet rétroactif de la loi, qui n'est qu'une manœuvre juridique destinée à valider un décret dont l'annulation en Conseil d'Etat ne saurait faire aucun doute.

Vous ne cherchez aujourd'hui, monsieur le ministre, qu'à sauver la face pour dissimuler les difficultés auxquelles vous a conduit l'introduction de dispositions législatives au sein d'un acte réglementaire, erreur que vous vous efforcez de réparer.

Mais le projet de loi tel qu'il nous est présenté aujourd'hui pose en réalité un problème d'ordre beaucoup plus large.

Ainsi, au moment même où le Président de la République, développant dans un discours les thèmes de la volonté et de l'unité nationale, « en appelle à la solidarité nationale sur tous les plans, invitant la France dans toutes ses composantes à l'œuvre commune », comment ne pourrait-on pas remarquer que le projet de loi que vous présentez porte en lui les germes de l'inégalité et de la désunion ? Le mode de scrutin qu'il cherche à instituer va aboutir à ce qu'une liste réunissant plus de 75 p. 100 des suffrages exprimés soit représentée de la même façon, dans un certain nombre de circonscriptions « bien découpées », que celle qui aura collecté moins de 25 p. 100 de ces mêmes suffrages.

Les Français de l'étranger forment un élément à part entière de la communauté nationale. Ils concourent à représenter la France dans le monde entier et ils jouent un rôle important quant au rayonnement de notre pays. Pourquoi ne seraient-ils pas soumis, comme les autres Français, au même mode de scrutin ?

En vérité, monsieur le ministre, la réforme que vous nous proposez aurait pu, si elle avait été faite sans précipitation et avec un peu plus de concertation, faire l'unanimité autour d'elle. Le principe de l'élection des représentants au conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel aurait pu emporter notre adhésion. Mais le projet que vous nous soumettez aujourd'hui n'a été conçu que dans le but d'inverser la tendance manifestée l'année dernière aux élections présidentielles. En effet, un tiers seulement des suffrages des Français de l'étranger s'était porté sur le candidat soutenu par les socialistes et les communistes.

M. Charles de Cuttoli. Trente pour cent !

M. Roger Romani. Je vous remercie, mon cher collègue. Vous avez pensé profiter, d'une part, des sentiments légitimes des Français établis à l'étranger, plus soucieux de représenter la France que l'une de ses composantes ; d'autre part, avec un système électoral bien agencé, vous comptiez — j'emploie le mot — « manipuler » leur adhésion.

C'est cette précipitation que nous condamnons maintenant. Nous le faisons avec beaucoup de vigueur et de solennité.

Aussi, à ces Français fiers d'appartenir à la communauté nationale et soucieux de diffuser le message de la France, ce qu'ils font souvent dans des conditions difficiles, nous aurions souhaité que le Gouvernement accordât un système de représentation empreint de justice et d'équité. Vous avez choisi, dans ce domaine, le chemin de la facilité. Mais il n'est pas trop tard et nous vous demandons, monsieur le ministre, de soutenir auprès de l'Assemblée nationale les modifications proposées par notre commission des lois et présentées tout à l'heure par son président. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui nous retient aujourd'hui présente un caractère exceptionnel, sinon anormal, en raison des conditions dans lesquelles a été élaboré le projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger qui nous est soumis.

Lors de la précédente législature, le groupe socialiste avait déposé une proposition de loi à ce sujet qu'il qualifiait de « réforme urgente ». La question était donc posée au gouvernement issu des dernières élections législatives. La prédilection que ce gouvernement affirme en faveur du changement ne pouvait que l'inciter à y donner rapidement suite.

Cependant, l'élaboration des textes fut longue et difficile. Après avoir ajourné le renouvellement du conseil supérieur des Français de l'étranger, qui devait avoir lieu en juin 1981, et prorogé le mandat de ses membres pour une période de six mois, un premier projet de décret fut rédigé. Mais devant l'avis défavorable donné par le Conseil d'Etat, qui estimait que certaines dispositions de ce projet étaient du domaine législatif, le Gouvernement décida de remanier son texte. Les mandats des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger furent à nouveau prorogés de quatre mois.

Enfin, le décret fut publié le 22 février 1982. Il fut immédiatement mis en application. Un arrêté du 26 février, puis un décret du 19 mars qui le remplaça, créèrent les nouvelles circonscriptions et définirent l'attribution du nombre de sièges à chacune d'elles. La date des élections fut fixée au 23 mai 1982, les instructions furent envoyées aux représentants diplomatiques français en vue de l'établissement des listes électorales et des listes de candidatures. Mais pour lever toute ambiguïté, un projet de loi a été en même temps présenté au Parlement.

On peut s'étonner de cette façon de procéder. Il eut été plus rationnel et juridiquement plus régulier d'attendre le vote de la loi pour organiser les élections. Pour justifier cette décision, vous avez invoqué, monsieur le ministre, l'impatience de nos compatriotes de l'étranger dans l'attente du jour où « ils pourraient enfin choisir directement leurs représentants ». Nul doute que les manifestations d'impatience que vous auriez constatées n'aient émané de certains militants socialistes animés moins du désir de voir une élection démocratique que de celui d'y conquérir un siège. En toute hypothèse, cet argument ne paraît pas être convaincant. Après avoir attendu pendant dix mois ces élections, leur régularité méritait bien d'attendre quelques mois supplémentaires.

Dès lors, pourquoi avoir choisi cette procédure si contraire aux principes de la hiérarchie des règles de droit ? On pourrait prétendre qu'il s'agit d'une loi de ratification, mais, en la circonstance, aucune délégation n'avait été donnée par le Parlement au pouvoir exécutif en vue de prendre des décisions de caractère législatif soumises ensuite à ratification. En réalité, en présentant le projet de loi, le Gouvernement a eu pour souci de donner à un décret qu'il avait mis déjà en application une légalité qui lui faisait défaut. On en trouve les preuves dans le fait, d'une part, que le texte du projet de loi est, à quelques détails de rédaction près, en tous points analogue à celui du décret, d'autre part, dans l'article 10, qui donne à la loi un caractère rétroactif au 22 février 1982, date de la publication du décret en cause.

Mais, ce faisant, le Gouvernement porte une grave atteinte à l'indépendance et à la dignité du Parlement en le mettant devant le fait accompli. Lui qui se dit si soucieux de respecter les droits de l'Assemblée nationale et du Sénat, il leur adresse en fait un véritable diktat.

Nous refusons de le suivre dans cette voie. Nous considérons que, du fait du dépôt d'un projet de loi, les décisions antérieures du pouvoir exécutif sont nulles et que nous avons toute liberté de modifier et de rejeter ce projet sans que l'on puisse opposer l'existence de fait de mesures prises irrégulièrement et que l'on voudrait nous faire entériner par une disposition rétroactive.

Depuis près de deux siècles déjà, le code civil a édicté : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif ». Les dérogations à cette règle de bon sens et d'équité ne peuvent se justifier que par des nécessités pressantes et évidentes, ce qui n'est pas le cas présentement, et sont toujours de mauvaise politique et de mauvaise administration.

Je soulignerai également l'absence, dans ce projet de loi, de toute disposition concernant l'élection par le conseil supérieur des Français de l'étranger des sénateurs représentant les Français établis hors de France. C'était l'occasion de définir, à moins d'un an du renouvellement partiel du Sénat, les modalités de cette élection, compte tenu du nouveau mode de désignation des délégués des Français. Faudra-t-il que le Parlement soit saisi d'un autre texte de loi et quelles dispositions contiendra-t-il ? Compte tenu des précédents, on peut sans doute s'en inquiéter.

Quand le décret du 22 février 1982 fut publié, les six sénateurs représentant les Français établis hors de France, considérant que ce texte était contraire à la Constitution, déposèrent devant le Sénat la proposition de loi n° 232. Celle-ci définit d'une façon complète et cohérente le statut du conseil supérieur des Français de l'étranger tant en ce qui concerne sa composition que son fonctionnement et son organisation, et précise les conditions d'élection des sénateurs concernés. Ce texte s'oppose à la politique de réformes partielles et successives qui traduisent les hésitations et les erreurs gouvernementales. Vous ne serez donc point surpris que j'y fasse référence dans les critiques que suscite le projet qui nous est soumis.

Ces critiques portent d'abord sur la composition du conseil supérieur. L'article 1^{er} précise que le conseil est composé des délégués élus et ajoute que, pour l'exercice de ses attributions consultatives, il est complété par les six sénateurs et par des personnes désignées par le ministre, mais dont le nombre ne peut excéder le cinquième des membres élus.

Cette formulation tend à modifier la situation des sénateurs au sein du conseil. Dans la situation présente, ils sont membres de droit et non pas, en quelque sorte, membres de complément. Je crois qu'il n'y a que des inconvénients à relâcher le lien organique et à menacer la cohésion qui ont toujours existé entre les membres du conseil et les sénateurs qu'ils ont élus. Le travail constructif de ces dernières années en a certainement été grandement facilité. En revanche, le nombre des personnalités désignées, qui peut atteindre vingt-sept au total, nous paraît bien excessif.

Cependant, les critiques les plus graves portent sur le mode d'élection des délégués au conseil, qui est l'objet principal du texte.

Il me semble inutile de préciser que l'accord de tous mes collègues est acquis sur le principe de l'élection des membres au suffrage universel. Cette réforme est nécessaire et légitime. En revanche, il n'en est pas de même en ce qui concerne le mode de scrutin prévu.

La répartition très variable de nos compatriotes dans les divers pays fait qu'il est très difficile d'assurer une représentation au sein du conseil supérieur des diverses colonies françaises de l'étranger. Cela a conduit à n'attribuer à chaque circonscription, sous réserve d'exceptions, bien évidemment, qu'un seul siège ou deux tout au plus.

Devant cet état de fait, tout esprit non prévenu aurait estimé que seul le scrutin majoritaire était bien adapté et démocratique. Mais cette réalité, le Gouvernement socialiste a refusé d'en tenir compte. Il propose pour ces élections le scrutin de liste et le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste. Néanmoins, il a dû maintenir quelques circonscriptions dotées d'un seul siège, dans lesquelles, bien évidemment, le scrutin ne peut être que majoritaire.

Mais la question qui se pose réellement est celle de savoir comment pourra fonctionner la représentation proportionnelle dans les circonscriptions où il n'existe que deux sièges à pourvoir.

M. Serge Boucheny. Vous avez toujours été contre la représentation proportionnelle !

M. Paul d'Ornano. C'est absolument faux. Je me prononce contre la représentation proportionnelle telle qu'elle est définie dans ce projet de loi.

M. le président. Monsieur d'Ornano, ne vous laissez pas interrompre.

M. Paul d'Ornano. En l'examinant, on mesure l'iniquité du système. Les critiques nombreuses et pertinentes qui ont été exprimées à ce sujet, notamment lors du débat à l'Assemblée nationale, sont connues et je n'insisterai pas.

Je soulignerai seulement que, dans le cas où deux listes se trouveraient en présence dans une circonscription de ce type, il suffirait à la seconde d'obtenir 26 p. 100 des voix pour avoir un élu, c'est-à-dire autant que la première qui en aurait obtenu 74 p. 100.

Dans le cas de trois listes en présence, le résultat ne serait guère plus satisfaisant. Ainsi, si la première liste obtenait 65 p. 100 des voix, la deuxième 18 p. 100 et la troisième 17 p. 100, la deuxième se verrait attribuer un siège, tout comme la première qui aurait recueilli 47 p. 100 de voix de plus, tandis que la troisième n'aurait aucun siège alors qu'elle ne serait séparée de la deuxième que de 1 p. 100.

On se demande comment, dans ces conditions, les principes démocratiques si souvent évoqués sont respectés et si les élus pourront se référer à l'immense majorité des électeurs qui les aurait désignés.

Mais pour donner à ces dispositions leur pleine efficacité, il fallait également multiplier les circonscriptions à deux sièges. Avec une allégresse aussi pleine et sincère que celle de M. le ministre de l'intérieur découpant les cantons métropolitains, vous avez, monsieur le ministre, procédé à un remodelage des circonscriptions entériné par le décret du 19 mars 1982. Un examen attentif des résultats ainsi obtenus montrerait les pénibles contorsions auxquelles on a dû se livrer ainsi que l'absurdité de certains assemblages.

Je ne relèverai qu'un exemple : aux Etats-Unis, où il existe huit sièges à pourvoir, on a créé deux circonscriptions, l'une de six délégués, qui s'étend de Chicago à New York en passant par la Nouvelle-Orléans et Porto Rico, l'autre de deux délégués, qui comprend les seules circonscriptions de San Francisco et de Los Angeles. N'aurait-il pas été plus logique et plus juste de créer deux circonscriptions comportant chacune quatre sièges ?

En réalité, ces découpages arbitraires et le mode de scrutin choisi correspondent à l'idée qu'il y aura une liste socialiste se plaçant en deuxième position dans la majorité des cas et qu'ainsi le parti majoritaire pourra être plus largement représenté au conseil supérieur qu'il ne l'est aujourd'hui.

Il ne nous est donc pas possible d'accepter les dispositions de l'article 7 du projet de loi, qui sont contraires à la justice et à la démocratie.

C'est avec peine que l'on voit le Gouvernement de la République faire prédominer des considérations partisans lors de l'élaboration d'un texte qui a officiellement pour objet d'appliquer les principes de la démocratie politique. Une fois de plus, nous constatons que l'actuel pouvoir se considère moins comme le gouvernement de la France que comme le mandataire du parti socialiste majoritaire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur plusieurs travées de l'U.C.D.P.*)

M. Serge Boucheny. Vous êtes de parfaits démocrates !

M. Roger Romani. Il faut nous envoyer la milice, messieurs !

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en commençant cette très rapide intervention, je voudrais rendre hommage, à mon tour, au conseil supérieur des Français de l'étranger. J'ai eu

l'honneur de participer à ses travaux et j'ai gardé le souvenir d'hommes et de femmes compétents, désintéressés, marqués par le sens de l'intérêt général et du bien commun. C'est un peu la raison pour laquelle je désire intervenir brièvement.

En ouvrant le débat à l'Assemblée nationale, vous aviez tenu, monsieur le ministre, à marquer clairement votre volonté : établir de façon parfaite et démocratique les règles qui permettront à nos compatriotes résidant à l'étranger de faire entendre leur voix sur les affaires les concernant.

La recherche de la perfection, l'exigence de la démocratie : qui pourrait véritablement, à cet instant, vous faire un procès d'intention ? Mais une question se pose, depuis que j'ai entendu votre rapporteur et tous les intervenants dans ce débat : avez-vous véritablement réussi ? Votre texte répond-il à l'attente du Parlement ? Monsieur le ministre, ces deux adjectifs — « parfaite » et « démocratique » — justifient-ils à cet instant leur emploi ?

Je ne vous ferai pas une mauvaise querelle sur les mots. Définir la perfection ? Parfait, si l'on s'en tient à une définition célèbre, c'est ce à quoi il n'y a rien à reprendre et à objecter. Quant à la démocratie, sa définition est tellement subtile, si l'on part de celle que lançait voilà quelque cent trente ans Blanqui pour arriver à celle de Clemenceau, en passant par ce qu'en disait Lincoln, qu'il est véritablement difficile de tomber d'accord sur une acceptation précise qui ne suscite pas de difficulté.

Malheureusement, à ce stade de notre discussion, les critiques multiples que nous avons entendues ont tendance à démontrer que, si les intentions étaient louables, les objectifs n'ont pas été atteints. Il s'agit non pas véritablement de reprendre entièrement le débat, mais simplement de voir dans quel état d'esprit, aujourd'hui, nous pouvons en discuter, et cela dans le souci de l'intérêt général. Je ne serais d'ailleurs pas intervenu si notre collègue M. Wirth avait pu être présent.

Cela étant, je voudrais simplement présenter deux remarques. En effet, je vous avoue que j'ai été quelque peu étonné par certaines dispositions contenues dans le décret n° 82-255, décret que nous risquons d'entériner si nous adoptons le présent projet de loi et qui concerne le problème du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale ainsi que la création de zones électorales de regroupement englobant des pays qui, comme on vous l'a rappelé tout à l'heure, avaient leurs délégués propres. Mes remarques ne porteront que sur deux points et les chiffres que je vais citer ne peuvent pas, me semble-t-il, être mis en doute.

Le premier point concerne le cas de l'Autriche. Il me paraît tout à fait regrettable que le découpage par zones et l'attribution des sièges étant ceux qui avaient été décidés par l'arrêté du 26 février 1982, l'une de nos colonies les plus vivantes d'Europe — je veux parler des Français d'Autriche ; ils sont 2 400 immatriculés — se trouve à coup sûr privée du siège qu'elle détenait jusqu'à présent au sein du conseil supérieur.

En effet, on a réalisé un amalgame étrange de l'Autriche et de l'Italie : trois sièges, monsieur le ministre, pour ces deux pays, c'est parfaitement irrationnel. Cela ne peut véritablement conduire qu'à laisser la petite colonie française d'Autriche confrontée à l'importante colonie des Français d'Italie — ils sont environ 28 000 immatriculés — sans représentation propre au conseil supérieur. Je vous le dis, c'est une mesure injuste, qui méconnaît la spécificité des problèmes et la personnalité propre de nos concitoyens établis en Autriche.

Voilà donc 2 400 Français qui ne seront pas représentés, alors qu'en Afrique — on vous l'a fait remarquer ; M. Cantegrit notamment vous l'a dit — par un découpage un peu curieux des circonscriptions, on verra un ensemble de pays tels le Kenya, la Tanzanie, le Zambie, l'Angola et quelque huit autres, représentant moins de 1 900 immatriculés, disposer de deux représentants au conseil supérieur.

J'en viens maintenant au second point dont je voudrais souligner l'importance devant le Sénat : le cas des Français établis dans la Confédération helvétique.

Une décision véritablement un peu curieuse a été prise. Je sais que vous allez me dire qu'il existe un problème de droit, à savoir que la Confédération helvétique n'admet pas le déroulement d'élections sur son territoire et, par là même, n'autorise pas la création de centres de vote. Mais, croyez-vous qu'il n'était pas possible de faire preuve d'imagination pour offrir à la colonie française résidant en Suisse — qui, je vous le rappelle, compte, d'après les derniers recensements, près de

75 000 immatriculés, soit 15 p. 100 de la population française expatriée dans l'ensemble de l'Europe — la possibilité de voter et donc, directement, démocratiquement, de désigner ses représentants ? Ne pas agir ainsi, c'est donner l'impression à nos compatriotes, monsieur le ministre, que vous reprenez d'une main ce que vous venez de donner de l'autre.

Nous allons assister à une désignation d'office, sur proposition de nos postes consulaires et diplomatiques. Où seront les garanties démocratiques ? Où sera la légitime représentativité de l'opinion de nos compatriotes ?

Il aurait été possible, je crois, de faire preuve d'une plus grande imagination pour trouver une solution. En fait, des recherches avaient déjà été effectuées en ce domaine. Rappelez-vous : lors de consultations électorales antérieures, des centres ont été ouverts à Annemasse, Pontarlier et Saint-Louis. Ils ont donc toujours une vie potentielle et il eût été facile de les « réactiver ».

Le Gouvernement aurait pu également imaginer un nouveau système de vote par correspondance — c'est un mécanisme que l'on n'aime pas voir se développer — qui aurait permis à nos compatriotes d'exprimer leurs suffrages de façon directe. Là encore, il aurait été possible d'imaginer la création de centres situés en dehors du territoire de la Confédération.

Si ces deux premières solutions n'avaient pu être retenues, le Gouvernement ne se serait pas déshonoré, je crois, en autorisant nos compatriotes établis en Suisse — et seulement eux — à voter selon l'ancien système de désignation par les associations françaises. Il en existe une centaine sur le territoire helvétique, très actives et représentatives de notre colonie.

Ces élections auraient pu avoir pour cadre, non les comités directeurs de ces associations, mais les assemblées générales convoquées spécialement à cet effet. Le Gouvernement helvétique l'a toujours accepté et n'a aucune raison de le refuser.

Le Gouvernement proclame très largement son attachement à la vie associative ; dès lors, aurait-il été véritablement incohérent d'envisager un tel mode de représentation de nos compatriotes ? Je crois — je le dis avec la mesure que je tiens toujours à conserver — qu'on n'a pas mis beaucoup d'ardeur pour donner à cette population les moyens de voter. Cela est sans doute dû à cette hâte qui a présidé à la recherche de solutions.

Je vous rappellerai simplement que deux procédures ont déjà été utilisées dans le passé et que le maintien de ce qui existait avant n'était pas gênant.

Cela n'aurait pas été ressenti comme une injustice par nos autres compatriotes vivant à l'étranger.

C'est comme si ne votaient pas des villes comme Calais, Bourges ou La Rochelle, dont le nombre d'habitants est sensiblement égal à celui des Français de Suisse. Est-il normal de leur refuser le droit de s'exprimer dans une consultation électorale de cette importance ?

J'ai pris ces deux exemples, monsieur le ministre, parce qu'ils me paraissent suffisamment significatifs du caractère que revêt ce texte. Je n'ai pas de conseils à vous donner, mais je crois que vous devriez accepter, au nom du Gouvernement, la rédaction que vous propose aujourd'hui la commission des lois. Vous disposeriez ainsi d'un texte qui serait à la fois plus harmonieux, plus juridique et plus conforme aux règles et aux habitudes de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question à laquelle il nous est demandé de répondre aujourd'hui est la suivante : les Français de l'étranger, dont nous attendons tant pour défendre l'économie, la culture française et la place de la France dans le monde, ont-ils le droit d'être représentés démocratiquement, ou bien une minorité peut-elle continuer à s'approprier leur représentation au mépris des règles démocratiques ?

Bien sûr, tout le monde aujourd'hui se dit partisan de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel. Je rappellerai simplement que ce conseil, où l'influence prépondérante des six sénateurs de l'étranger est indéniable, appelé en 1976 puis en 1979 à débattre de son propre mode d'élection, a repoussé, à une forte majorité, non seulement le suffrage universel, mais toute évolution allant dans le sens de la démocratisation.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Bernard Parmantier. Chers collègues sénateurs de l'étranger, quand avez-vous réclamé le suffrage universel ? Quand avez-vous critiqué le système antidémocratique qui vous a permis d'être élus ?

Faut-il vous rappeler que, dans l'ancien système d'élection du conseil, sur cent membres, en principe élus, trente et un étaient en fait nommés par l'exécutif, mais participaient à tous les stades de la désignation des sénateurs ?

Faut-il vous rappeler aussi que c'était encore l'exécutif qui décidait quelles associations avaient ou n'avaient pas le droit de suffrage, qu'aucun contrôle — du moins jusqu'à l'arrêté du 6 janvier 1981 — n'était prévu pour garantir une désignation démocratique des grands électeurs et empêcher le vote plural ?

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Bernard Parmantier. Faut-il vous rappeler encore que, de ces dispositions d'un autre âge, l'ancienne majorité a usé et abusé, montrant ainsi, comme elle l'a fait en 1978, comment elle considérait, au-delà des discours, les Français de l'étranger, à savoir comme un réservoir électoral ?

Après cela, vous venez vous poser en défenseurs de la démocratie pour mieux attaquer un projet de loi qui n'a d'autre objet que d'effacer de nos institutions un système électoral inacceptable et de permettre à tous les Français de l'étranger de faire entendre leur voix.

Que lui reprochez-vous à ce projet ?

Essentiellement de prévoir l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger au scrutin proportionnel et au plus fort reste.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Bernard Parmantier. On comprend fort bien que, ayant dû renoncer au système cooptatif, vous cherchiez par tous les moyens à conserver la majorité au sein de ce conseil.

Alors, après avoir dénoncé pendant des années l'élection du C. S. F. E. au suffrage universel comme étant une source de politisation des collectivités françaises à l'étranger, vous prônez aujourd'hui un mode de scrutin — le scrutin majoritaire à deux tours — qui a un effet, non seulement de politisation, mais de bipolarisation.

La vivacité avec laquelle l'un de nos collègues s'est, ce matin même, exprimé dans *Le Figaro* montre bien à quel point l'électoralisme peut dévoyer le débat.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger est, avant tout, une assemblée consultative. C'est le seul lieu où les Français vivant à l'étranger sont représentés en tant que tels auprès des pouvoirs publics. Quand on sait à quel point ces Français constituent une réalité diverse, sociologiquement, géographiquement et idéologiquement, ne tombe-t-il pas sous le sens que seule la proportionnelle peut rendre compte de cette diversité ?

Il est, d'ailleurs, constant dans les institutions françaises que les assemblées consultatives soient élues à la proportionnelle. Quant au plus fort reste — c'est lui qui pose problème — qui permet effectivement une meilleure représentation des courants de pensée minoritaires, il ne constitue nullement une innovation. On retrouve semblable disposition en diverses circonstances, notamment dans les dispositions de la loi Haby, s'agissant de la représentation au sein des conseils de parents d'élèves.

Vous mettez en avant le cas extrême où deux sièges étant à pourvoir, et deux listes seulement étant en présence, l'une d'elles obtiendrait un siège avec 26 p. 100 des voix.

Sans insister sur le procédé qui consiste à vouloir disqualifier un dispositif en insistant uniquement sur un cas de figure extrêmement improbable, je vous répondrai tranquillement que nous préférons que 26 p. 100 des électeurs aient le droit d'être représentés plutôt que 49 p. 100 soient mis à l'écart. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

La vérité, c'est que, jusqu'à présent, le C.S.F.E., composé actuellement aux deux tiers de P.D.G., était votre chasse gardée et que tous les arguments et moyens vous sont bons pour la conserver !

Nous, nous voulons un conseil supérieur démocratique, vivant, dans lequel les Français de l'étranger puissent se reconnaître.

Si le Gouvernement avait voulu prendre une option sur les six sièges de sénateurs de l'étranger, il s'y serait pris d'une autre façon, beaucoup plus simple : il aurait laissé les choses en l'état et, au prix de quelques mesures incitatives dont vous avez le secret, il se serait assuré facilement une majorité au conseil.

Mais, nous, nous ne traitons pas les Français de l'étranger comme une réserve électorale. Nous connaissons leur rôle, vital pour la France. Nous savons aussi que, trop souvent, ils se sentent exilés et oubliés. Aucune politique cohérente n'a été menée jusqu'à présent en leur faveur.

La majorité nationale veut reprendre à son compte l'ambition du Président de la République, tendant à assurer l'égalité de traitement aux Français de l'étranger. Cela suppose que soit épongé le terrible héritage que nous ont laissé nos prédécesseurs : je pense, en particulier, à l'incohérence inimaginable du système de scolarisation des Français de l'étranger, au caractère discriminatoire de leur système de protection sociale. Je sais que le Gouvernement y travaille, mais cela ne se fera pas en un jour. Du moins devons-nous reconnaître dès à présent à nos compatriotes de l'étranger le droit d'être traités en citoyens responsables et de choisir eux-mêmes les représentants chargés d'éclairer le Gouvernement sur leurs problèmes.

Tel est le sens de ce texte. Par conséquent, le groupe socialiste, fidèle à ses principes de démocratie et de « responsabilisation » des citoyens, l'approuvera. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans cette discussion générale, mais j'ai entendu avec beaucoup d'étonnement certains des arguments énoncés par les orateurs de droite. Ils me conduisent à vous livrer quelques réflexions.

On a beaucoup entendu vanter les mérites du conseil supérieur des Français de l'étranger actuellement en place : cet organisme n'aurait en vue que le seul intérêt national et unanime de tous les Français installés à l'étranger !

On nous a dit que 1,5 million de nos compatriotes vivaient hors de nos frontières. Je suis bien certain de ne pas me tromper en disant que la très grande majorité d'entre eux sont des travailleurs en déplacement, notamment des petits fonctionnaires, ou, quelquefois, des petits commerçants.

La question qui se pose est la suivante : cette masse de Français a-t-elle le sentiment que le conseil supérieur des Français de l'étranger lui est d'une quelconque utilité ? Combien le connaissent ? Combien ont pu influencer jusqu'ici ses orientations, sa composition ? En réalité, ils n'ont pas la parole, compte tenu de son mode de désignation et de son fonctionnement. En revanche, je suis bien convaincu que, lorsqu'il s'agit de se préoccuper des intérêts du gros négoce ou des grandes affaires, le conseil supérieur des Français de l'étranger joue un rôle !

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Le projet qui nous est présenté tend à modifier une telle situation. S'agissant de la désignation des membres de ce conseil, il constitue incontestablement un progrès. Il introduit une relative démocratisation, puisque ses membres, au lieu d'être élus par un collège restreint constitué de délégués d'organismes pratiquement officiels, le seront par les intéressés eux-mêmes.

Le mode de scrutin le plus juste est celui de la représentation proportionnelle. C'est sans doute pourquoi il a été l'objet de l'attaque en règle à laquelle nous avons assisté cet après-midi. Pour justifier l'argumentation, on a mis en valeur le mode de scrutin qui préside à l'élection du Sénat en disant que le système fonctionnait très bien et qu'il ne souffrait pas de discussion.

Messieurs, s'il vous plaît, est-ce la panacée ? Ce mode de scrutin, qui veut que la proportionnelle soit instituée à partir de cinq sénateurs seulement, donne-t-il satisfaction ? A la droite, sans aucun doute !

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Jacques Eberhard. C'est vrai, mais je dois rappeler que le groupe communiste comprend seulement des sénateurs élus selon le système de la représentation proportionnelle. A une exception près, aucun sénateur communiste n'est élu au scrutin majoritaire parce que celui-ci défavorise la juste représentation.

Ne nous dites pas que nous avons la représentation qui correspond à notre influence. Les communistes ne comptent que 23 sénateurs sur 300, soit 7 p. 100 du total ; or notre influence est supérieure à ce pourcentage.

Par ailleurs, il est un peu amusant d'entendre les « parfaits démocrates » mettre en avant de prétendues arrière-pensées électoralistes dans ce projet de loi. Comment peut s'exprimer ainsi cette droite qui a scandaleusement manipulé les élections législatives de 1978 et les élections présidentielles, qui a inscrit des électeurs là où cela servait, c'est-à-dire là où cela était utile à la droite ?

De ce point de vue-là, nous n'avons pas de leçon de démocratie à recevoir de vous, messieurs de la droite. Mais, derrière votre feinte indignation, se cache votre crainte de voir la situation se modifier dans le sens de la démocratie.

Le groupe communiste voterait le projet de loi dans sa forme actuelle, mais nous craignons qu'il ne soit mutilé par la majorité de cette assemblée. C'est pourquoi nous nous déciderons définitivement au moment du vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'essentiel de ce que je souhaitais dire a été exprimé par plusieurs orateurs : M. Chauvin tout d'abord que je remercie pour son excellente intervention, M. Taittinger et M. Romani, nos amis Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Paul d'Ornano ainsi que M. Jozeau-Marigné qui nous a présenté un très remarquable rapport auquel nous nous rallierons bien volontiers.

Dans ces conditions, pour ne pas prolonger le débat et pour éviter les redites, je renonce, monsieur le président, à l'intervention que je comptais faire dans la discussion générale.

Cependant, je souhaite revenir sur les questions soulevées par les deux orateurs qui viennent de me précéder.

J'ai entendu, en particulier, le représentant du groupe communiste évoquer certaines « manipulations » qui auraient eu lieu lors des élections législatives de 1978.

M. Jacques Eberhard. C'est vrai !

M. Jacques Habert. Il s'agit, je pense, de l'application de la loi du 19 juillet 1977. Je dois donc rappeler que cette loi a été votée à l'unanimité par notre assemblée et son article premier, qui fait l'objet sans doute de vos récriminations et qui permettait aux Français de l'étranger de s'inscrire dans les villes de plus de 30 000 habitants, n'a soulevé aucune objection lorsqu'il a été soumis au Sénat. (*Rires sur les travées communistes.*)

Absolument ! Pourquoi riez-vous, monsieur Eberhard ?

Dois-je rappeler à ce propos la déclaration faite dans la séance du 30 juin 1977 par M. Raymond Brosseau, qui s'exprimait en ces termes au nom du groupe communiste : « Les sénateurs communistes voteront ce texte car, tel qu'il nous revient en deuxième lecture de l'Assemblée nationale, il offre aux Français établis hors de France les conditions d'expression et de garantie d'un vote démocratique. »

Je vous renvoie au *Journal officiel* de l'époque. Nous avons tous voté ce texte et il n'y a pas lieu maintenant de faire mention d'une question qui est parfaitement en dehors du sujet, puisque nous débattons aujourd'hui pour l'avenir, et que vos propos n'ont aucun rapport avec le texte actuellement en discussion.

Je pensais bien cependant que vous profiteriez de cette occasion pour parler de responsabilités qui, selon vous, auraient été les nôtres, ce que personnellement je dénie formellement et je ne permets à personne de me les imputer.

Peut-être, en revanche, avez-vous songé à nous faire ces reproches pour cacher justement les manipulations qui, de toute évidence, sont présentes dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

Le représentant du groupe communiste a affirmé aussi que les « petits fonctionnaires » ne pouvaient jamais se faire élire au conseil supérieur des Français de l'étranger. Je suis heureux, par ma seule présence ici, de vous prouver le contraire. J'ai

été élu pour la première fois en 1954 et je n'étais pas un notable, un « P.D.G. », un représentant d'une grande industrie. J'étais, et je suis resté d'esprit, un petit professeur qui enseignait à l'étranger et qui a été élu, porté par ses collègues enseignants et ses camarades anciens combattants.

Je dis bien : qui a été élu. Je reviens, à ce propos, sur ce qu'a dit le représentant du groupe socialiste. J'ai été élu et j'en suis fier. Je n'admets pas aujourd'hui que vous exprimiez le moindre doute à ce sujet. J'ai été élu au C.S.F.E. en 1954, 1958, 1962, 1968. J'ai été élu par nos compatriotes dans de grandes villes, où des milliers de personnes, à la base, participaient aux élections, car tous les membres des associations étaient appelés à s'exprimer. Il fallait deux conditions pour voter : être immatriculé et être membre d'une association. Il s'agissait quelquefois d'associations atteignant un millier de membres qui étaient appelés à choisir leurs représentants.

C'est pourquoi je ne peux laisser dire aujourd'hui que les élus des Français de l'étranger ne l'ont pas été légitimement ; j'ai été élu depuis trente ans, et je dénie à quiconque le droit de m'insulter aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Le représentant du groupe socialiste a parlé du suffrage universel. Nous sommes tout à fait favorables au suffrage universel et les premiers vice-présidents successifs du conseil supérieur des Français de l'étranger — moi-même tout d'abord, en 1976, et M. Paul d'Ornano ensuite, en 1980 — ont mis cette question à l'ordre du jour et ont incité leurs collègues à élargir le collège électoral.

Cependant, il est vrai, la majorité — je ne dis pas l'immense majorité, mais la majorité tout de même — des membres du conseil ne nous ont pas suivis.

J'ai entendu dire que les sénateurs avaient un poids considérable au conseil. C'est sans doute exact mais ses membres s'y expriment en toute liberté et ils ont toujours le droit de prendre leurs propres décisions. La majorité de l'ancien conseil a préféré ne pas procéder à ce changement ; démocratiquement, nous nous sommes inclinés.

Aujourd'hui, vous le constaterez par nos déclarations et par nos votes, nous sommes tout à fait partisans du suffrage universel et de l'élargissement. Mais nous ne pouvons admettre que ce dernier se réalise dans l'instauration d'un système électoral à la proportionnelle et au plus fort reste.

M. Parmantier nous a expliqué que ce système existait ailleurs et qu'il se pratiquait, par exemple, pour le vote des associations de parents d'élèves, tel qu'il a été institué par la « loi Haby ».

Mes chers collègues, permettez-moi de sourire ! Le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui regroupe l'élite du million de nos compatriotes vivant à l'extérieur, ne peut être assimilé à des associations de parents d'élèves de chefs-lieux de cantons — que je respecte profondément, mais cela n'est pas du tout la même chose — d'autant plus que la tâche de ce conseil supérieur débouche sur l'élection de parlementaires.

Il convient donc d'en établir les fondements sur une légitimité absolue grâce à un système fondé sur le suffrage universel, mais incontestable.

Le système proposé est mauvais : la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sur deux sièges n'est pas démocratique ; elle est même « démoniaque » — puisque l'on veut bien rappeler une expression que j'ai utilisée et dont je ne rougis pas — car c'est une merveilleuse invention pour faire en sorte que 74 p. 100 des voix et 26 p. 100 des voix se traduisent finalement par un élu de chaque côté. Nous estimons que ce n'est pas normal.

De plus, contrairement à ce qu'a déclaré le porte-parole du groupe socialiste, ce n'est pas un cas limite. Le phénomène se reproduira à 72 p. 100 contre 28 p. 100, à 70 p. 100 contre 30 p. 100, à 60 p. 100 contre 40 p. 100, etc.

Ce n'est pas ainsi qu'une assemblée est légitimement élue, surtout lorsqu'elle doit procéder elle-même à l'élection de parlementaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que je voulais faire. Nous n'admettons pas que nous-mêmes et l'ancien conseil supérieur des Français de l'étranger soyons insultés. Bien au contraire, nous sommes fiers de la tâche accomplie, depuis

trente-cinq ans, au service de nos compatriotes de l'extérieur et donc au service de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, le règlement ne m'autorise pas à vous donner deux fois la parole dans la discussion générale mais, avec mon libéralisme habituel, je vous la donnerai sur l'article 1^{er}.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je désire répondre dès maintenant aux questions posées par plusieurs orateurs, étant entendu que je reviendrai sur certains points lors de la discussion des amendements présentés par M. le rapporteur, au nom de la commission des lois.

D'entrée de jeu, M. de Cuttoli nous a reproché d'avoir présenté ce texte à l'Assemblée nationale avant de le soumettre au Sénat ; il a jugé qu'il y avait là une novation inquiétante, regrettable, un manque d'égard vis-à-vis de la Haute Assemblée.

Je me permets de rappeler que la règle n'a rien d'absolu. Ainsi, la loi qui a fixé les conditions d'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui intéressait le Sénat — je dirai presque exclusivement le Sénat — a cependant été examinée par l'Assemblée nationale avant de l'être par la Haute Assemblée.

Un certain nombre de remarques ont été faites sur les modalités de l'élection telles que nous les proposons. La difficulté la plus sérieuse porte sur l'hétérogénéité des circonscriptions que nous avons définies et qui devront d'ailleurs être revues à l'occasion de chaque élection, compte tenu du nombre et de la qualité des électeurs inscrits dans chaque circonscription.

Quelle que soit la formule retenue, des regroupements sont nécessaires. Je constate que ceux-ci comportent inéluctablement des anomalies.

Par exemple, la proposition de loi d'origine sénatoriale, à laquelle s'est référé M. le rapporteur, prévoyait une circonscription pour la Libye et l'Égypte, une circonscription pour l'Afrique du Sud et le Zimbabwe. Vous avez relevé quelques anomalies dans notre propre liste. C'est, en effet, un problème délicat.

Quant à la possibilité pour chaque communauté, dans un pays, d'avoir son propre représentant, il ne saurait en être question. Je rappelle que, dans le système précédent, quatre-vingts pays n'avaient pas de représentant propre au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Pour la définition des circonscriptions et dans la logique de notre proposition — à savoir la représentation proportionnelle — nous aurions souhaité qu'il n'y eût pas d'exception. Nous avons dû en consentir six. En effet, dans six pays, il est prévu l'élection d'un seul délégué et, par conséquent, au suffrage majoritaire, dans des conditions qui sont donc démocratiques, mais ce type d'élection est plus inégal parce que 1 p. 100 de différence dans le nombre des voix donne un élu à l'un et aucun à l'autre.

Cela concernera des cas spécifiques. Nous avons changé nos propositions initiales à la suite d'interventions de certaines communautés françaises. Par exemple, lors du voyage du Président de la République à Lisbonne, la communauté française au Portugal nous a demandé d'avoir son propre élu et, tout bien considéré, compte tenu de la disproportion entre cette communauté française au Portugal et la communauté française en Espagne, nous avons décidé d'accorder à la première une telle dérogation.

Dans un cas, un seul, qui a été relevé très justement par M. Taittinger, nous n'avons pas réussi à obtenir du gouvernement souverain l'autorisation d'organiser une élection ni même de procéder à l'établissement d'une liste électorale : il s'agit de la Confédération helvétique.

La discussion a duré pendant des mois. Les retards apportés à la préparation des textes, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, nous ont donné beaucoup de temps pour négocier. Mais nous n'y sommes pas parvenus.

Cependant, c'est le seul pays où une telle négociation a échoué alors que, dans le passé, dans une quinzaine de pays, le choix ne se faisait pas sur place mais il y avait désignation par mes prédécesseurs, désignation que j'appellerai donc « administrative », sur proposition de l'ambassadeur.

Cette seule exception demeure, elle est fort regrettable.

Dans d'autres cas, nous n'avons pas pu obtenir l'autorisation de procéder à un vote à l'ambassade ni dans les bâtiments consulaires ou diplomatiques, mais le vote par correspondance pallie cette impossibilité. C'est le cas, par exemple, de la République fédérale d'Allemagne ou de l'Union soviétique.

La règle générale, cependant, est la représentation proportionnelle. Comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises, ce système électoral constitue indiscutablement — n'oublions pas que la fonction essentielle du conseil supérieur est consultative — le meilleur moyen pour obtenir une représentation aussi large que possible de toutes les tendances.

On m'a objecté que cela crée une injustice dans les circonscriptions représentées par deux élus.

Je répondrai, en premier lieu, que la représentation proportionnelle ne s'applique pas uniquement pour des associations professionnelles ou des associations aussi honorables, mais bien différentes, que les associations de parents d'élèves ; elle s'applique également dans un cas que vous connaissez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est-à-dire pour le choix des délégués des conseils municipaux des communes de plus de 30 000 habitants pour l'élection des sénateurs. Ainsi, dans chaque commune de plus de 30 000 habitants, nous nous trouvons exactement dans l'hypothèse que vous dénoncez actuellement.

Je répondrai, en second lieu, que les listes sont maintenant connues, que, dans les circonscriptions représentant les trois quarts des sièges à pourvoir, le nombre de candidats va de trois à cinq, c'est-à-dire que le cas de figure qui a été évoqué ne jouera pas.

Monsieur le président, je terminerai mon propos en évoquant une mise en cause que je trouve plus grave. M. de Cuttoli a déclaré que le Gouvernement avait voulu agir unilatéralement car il craignait le jugement de l'assemblée sur ces textes. De cela, je me suis expliqué tout à l'heure : nous n'avons pas voulu agir unilatéralement, nous avons agi comme avaient agi les gouvernements précédents, c'est notre erreur. Mais les onze décrets précédents étaient-ils illégaux ? S'ils étaient illégaux, que penser des conséquences qui ont été tirées de tous ces décrets ?

Ce n'est certainement pas notre avis, et nous avons pensé que pour modifier un décret qui avait déjà été amendé dix fois il était normal, logique d'agir par décret. C'est parce que nous avons cru nécessaire de consulter le Conseil d'État — ce que les gouvernements précédents s'étaient abstenus de faire — que nous nous sommes aperçus que les gouvernements précédents naguère et nous maintenant méritions une observation de cette Haute assemblée. De cette observation, nous avons immédiatement tenu compte en supprimant de notre décret toutes modalités relatives à l'élection des candidats. C'est ainsi que nous avons abouti au projet de loi que vous connaissez, auquel le Conseil d'État a, le 15 mars 1982, donné un avis favorable.

Monsieur le président, un autre orateur est allé plus loin : il nous a accusé d'intention politique. Procès d'intention, c'est clair ! Procès d'intention qui a d'ailleurs été poussé plus loin encore puisqu'on nous a annoncé — je ne manquerai pas d'en faire part au Gouvernement — que nous allions maintenant préparer une loi organique tendant à modifier le nombre de sénateurs représentant les Français de l'étranger. Je vois que nos intentions à venir sont connues à l'avance ! (*Sourires.*)

Permettez-moi de dire que le Gouvernement rejette et dénonce catégoriquement ce procès d'intention ainsi que la référence à la moralité politique en la matière.

Monsieur Taittinger, il est loisible à chacun de critiquer notre proposition ; mais, alors que depuis 1949 nous vivons dans un système que je qualifierai d'« étrange », qui ne permettait qu'à un nombre limité des Français de l'étranger de s'exprimer, qui donnait à certain d'entre eux la possibilité de voter plusieurs fois s'ils appartenaient à plusieurs organisations, qui prévoyait la nomination par l'administration de dix membres désignés à qualités, de trente et un membres nommés à titre dérogatoire — ainsi, sur les cent vingt-trois membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, soixante-huit seule-

ment étaient élus — alors que, dans le passé, sur les cinquante-cinq membres désignés ou nommés par l'administration, seuls les six sénateurs ne participaient pas à la présentation des candidatures au Sénat, alors que les quarante-neuf autres personnes désignées ou nommées participaient à l'élection de membres éminents du Parlement, alors que tout cela a été la règle pendant tant d'années, nous faire un procès d'intention à propos de notre référence à la démocratie me paraît pour le moins surprenant. Même si vous estimez que notre définition de la démocratie est « subtile », monsieur Taittinger, reconnaissez qu'elle est moins mal servie quand on recourt à l'élection directe, quand on prévoit que, demain, ne participeront à l'élection des candidats désignés pour le Sénat que des élus à l'exclusion de toute personne nommée ou désignée par l'administration. Le progrès vers la démocratie est plutôt de notre côté ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Article 1^{er}. — Le conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

« Pour l'exercice de ses attributions consultatives, le conseil est complété par les sénateurs représentant les Français établis hors de France et par des personnalités désignées par le ministre chargé des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger. Le nombre de ces personnalités ne peut excéder le cinquième des membres élus. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous sommes habitués à ce que nos interventions soulèvent quelques vagues parmi les représentants de la majorité sénatoriale. Mais il n'est pas dans nos habitudes d'insulter nos collègues. Je n'ai d'ailleurs pas parlé des sénateurs représentant les Français de l'étranger, mais du conseil supérieur des Français de l'étranger. Que l'on me permette de dire ce que j'ai à dire !

Quant à l'origine professionnelle des uns ou des autres, elle ne constitue pas l'assurance que l'intéressé ne se mettra jamais au service des classes sociales les plus puissantes.

M. Jacques Habert. Je vous remercie ! Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Jacques Eberhard. Je fais une constatation, c'est tout.

M. le président. Monsieur Habert, demandez-vous la parole ?

M. Jacques Habert. Ce que je viens d'entendre me suffit, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° des personnalités au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article premier a trait à la composition du conseil supérieur.

L'amendement que la commission des lois a voté à une grande majorité a un double objet.

Tout d'abord, il tend à clarifier la rédaction de l'article premier. Le texte tel qu'il vous est soumis — on l'a dit et redit tout au long de la discussion générale — prévoit deux sortes de membres : ceux qui n'ont qu'un rôle consultatif, c'est-à-dire ceux qui sont désignés par vous, monsieur le ministre, et ceux qui sont membres de droit, comme les six sénateurs représen-

tant les Français de l'étranger, et les membres élus, qui ont pour tâche complémentaire de proposer la liste qui sera soumise ultérieurement au Sénat.

Il n'en demeure pas moins qu'à notre sens c'est l'ensemble des trois catégories qui composent le conseil supérieur, et il en a toujours été ainsi ; à telle enseigne qu'une personne appartenant à l'une des catégories qui ne participent pas au scrutin peut être membre du bureau du conseil supérieur ; c'est ainsi que l'un de nos collègues, M. Charles de Cuttoli, en est le premier vice-président.

Sur ce point donc, la commission a estimé nécessaire d'élaborer un texte très clair. Je veux penser, monsieur le ministre, que vous accepterez mon amendement car ma recherche a été paresseuse : en effet, je n'ai fait que reprendre le texte de votre précédent décret. Par conséquent, sur cette clarification, il ne devrait pas y avoir de difficultés.

Mon amendement vise ensuite le nombre des personnes désignées.

Le texte du Gouvernement, qui a été voté par l'Assemblée nationale, prévoit que le nombre de ces personnalités ne peut excéder le cinquième des membres élus, soit, puisqu'il y a 137 élus, vingt-six ou vingt-sept. Nous sommes très loin du système actuel, qui en prévoit dix.

Ainsi que chacun l'a marqué tout au long de la discussion générale, à quelque parti qu'il appartienne, le nombre des personnes désignées doit être fixé avec une certaine prudence. Nous sommes donc assez surpris de passer de dix à vingt-sept.

Dans un souci de conciliation, j'ai pensé que nous pourrions adopter un texte prévoyant de dix à vingt membres désignés. Là encore, où ai-je cherché l'inspiration ? Dans le décret du 10 mars 1959, modifié par le décret du 22 février 1982, donc par votre Gouvernement !

En bref, j'introduis, sous la forme d'un amendement, une clarification au texte afin de bien marquer que même ceux qui ne participeront pas à l'élaboration de la liste des candidats sénateurs font bien partie du conseil supérieur et qu'ils peuvent, comme actuellement, être membres du bureau.

Ensuite, je reviens au texte du décret qui prévoit que les membres qui sont désignés par le Gouvernement — c'est-à-dire par un acte d'autorité — donc ceux qui ne sont pas élus, pourront être de dix à vingt et non pas vingt-sept.

Tel est l'amendement que la commission des lois a adopté à une large majorité et que je demande au Sénat de voter. Je serais heureux que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je voudrais faire remarquer au rapporteur que les vingt membres — ou vingt-six — dont il est question ici ne correspondent pas aux dix qui étaient désignés en qualité par le ministre autrefois ; ils correspondent à ces dix derniers ainsi qu'aux membres nommés autrefois à titre dérogatoire par le ministre pour les pays où il n'y avait pas d'élection. La proportion que nous proposons pour la totalité des membres non élus correspond donc à quarante et un — ou quarante-neuf — autrefois.

Vingt ou vingt-six, les deux chiffres nous sont indifférents. Le Gouvernement n'a donc pas de préférence entre le texte du projet de loi et le texte amendé par le rapporteur.

M. le président. En d'autres termes, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ? (*M. le ministre fait un signe d'acquiescement.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. J'approuve entièrement cet amendement, pour diverses raisons.

Peu importe que les sénateurs puissent ou non être élus au bureau du conseil supérieur, cette question me paraît relativement secondaire. Ce qui l'est moins, c'est le rôle des sénateurs représentant les Français de l'étranger au sein de ce conseil : ils ne doivent pas être des sortes de « pièces rapportées » ; ils doivent en faire partie intégrante.

Je comprends très bien que, s'agissant des personnalités désignées par le ministre en raison de leur compétence, qui n'ont pas été conduites au conseil par une élection, il puisse y avoir — passez-moi le mot, il n'est pas trop fort — une certaine

méfiance à leur égard. Mais les sénateurs sont des élus. Ils ont d'abord été élus par le conseil supérieur lui-même, dont, très souvent, ils ont fait partie pendant de très nombreuses années, dont ils ont été membres du bureau avant d'être élus sénateurs.

Ensuite, non seulement ils sont une émanation du conseil supérieur, mais ils sont élus également par le collège électoral le plus prestigieux qui soit, le Sénat lui-même.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi ils seraient tenus à l'écart, pourquoi ils ne seraient pas des membres du conseil à part entière, pourquoi ils seraient des sortes de pièces rapportées.

J'entends bien — et, sur ce point, je suis d'accord avec le Gouvernement — que, dans ce texte comme dans le précédent, les sénateurs ne doivent pas, pour des raisons évidentes, participer à l'élection des sénateurs; on ne saurait être à la fois juge et partie et voter pour soi-même dans un collège électoral aussi restreint — où chaque voix compte — que celui du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par conséquent, j'approuve pleinement cet amendement, et je remercie le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne le nombre de membres qui sont nommés par le ministre lui-même. On a justement reproché au précédent gouvernement de désigner trop de personnalités. Eh bien, je crois qu'il a là une occasion de réduire leur nombre, et le chiffre de dix à vingt qui a été proposé par le Gouvernement lui-même est une excellente chose.

Ma troisième et dernière observation a trait à la formulation de l'amendement qui a été présenté par la commission des lois. En effet, le décret du 22 février 1982 prévoyait que le conseil était complété, sauf pour l'exercice des attributions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, par les sénateurs des Français de l'étranger et par des personnalités de l'extérieur. Cette formulation n'apparaît plus dans le projet de loi. Elle a toutefois été reprise par un député à l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement qui, repoussé par le Gouvernement, n'a pas été adopté.

Le Gouvernement a motivé son opposition par le fait que le titre II de l'ordonnance de 1959 avait trait à l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger, qu'il ne fallait pas se tromper de débat et que celui-ci aurait lieu plus tard. Tel était l'esprit de la déclaration de M. le ministre des relations extérieures. (*M. le ministre acquiesce.*)

M. le ministre m'approuve et je l'en remercie. Le Gouvernement ne veut pas se référer à un texte considéré comme dépassé et que le Parlement devra vraisemblablement modifier.

C'est dans ces conditions que j'approuve entièrement l'amendement tel qu'il est présenté par la commission des lois. Ce dernier ne fait pas référence à un texte qui disparaîtra peut-être demain si telle est la volonté du Parlement. En revanche, il fait allusion à l'élection sénatoriale qui, elle, ne peut pas être supprimée, puisque l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger est prévue par la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste spéciale dressée dans le ressort de chaque consulat.

« Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ont vocation à être inscrits sur la liste spéciale de ce ressort s'ils ne sont pas au nombre des personnes visées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral. Les militaires français stationnés à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis ne peuvent toutefois être inscrits sur une liste spéciale que si leur séjour dans le ressort du consulat est d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

« Nul n'est inscrit sur la liste spéciale s'il s'oppose à cette inscription.

« Nul ne peut être électeur dans le ressort de plusieurs consulats. Les infractions à ces dispositions, commises postérieurement à la publication de la présente loi, seront punies des peines édictées par l'article L. 86 du code électoral. »

Je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ont vocation à être », par le mot : « sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 2 du projet de loi institue, pour l'élection des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des listes spéciales — j'insiste sur cet adjectif — dressées dans le ressort de chaque consulat. Il s'agit d'une liste facultative. Le Gouvernement et la commission se sont rejoints sur ce point, qui ne soulève aucune difficulté.

En définitive, l'amendement n° 2 a une portée extrêmement restreinte. Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit que les Français établis dans le ressort d'un consulat... ont vocation à être inscrits sur la liste spéciale de ce ressort.

La commission des lois pense que la formule : « ont vocation à être inscrits » n'est guère incitative pour l'inscription sur une liste électorale. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de substituer à ces mots les termes : « sont inscrits ».

Cet amendement d'importance mineure est cependant nécessaire afin que l'inscription sur la liste électorale soit faite effectivement.

Je vois des signes de dénégation. Il faut, à mon avis, préciser les conditions dans lesquelles une liste électorale est dressée et non pas laisser à d'autres le soin d'apprécier ceux qui seront inscrits ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas suivre M. le rapporteur dans cette proposition.

D'une part, je rappelle que l'inscription sur les listes électorales, dans l'esprit de notre code électoral, n'est pas obligatoire pour les élections qui ont lieu en métropole.

D'autre part, traitant plus particulièrement des Français de l'étranger, je voudrais signaler qu'il pourrait y avoir dans certains cas des inconvénients sérieux à transformer la liste des immatriculés en liste d'électeurs. En effet, un certain nombre de doubles-nationaux sont inscrits sur les listes d'immatriculés au consulat alors que le pays dont ils sont nationaux, à côté de leur nationalité française, ne saurait accepter qu'ils participent à des élections dans un pays étranger. Il faut laisser à ces doubles-nationaux la possibilité de rester immatriculés à nos consulats, au titre de la nationalité française, sans les obliger à être électeurs dans une élection étrangère par rapport au pays de leur autre nationalité.

Nous demandons donc que soit maintenu le texte tel qu'il est proposé.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le ministre, votre argumentation ne m'a pas convaincu.

Tout d'abord, il ne faudrait pas considérer cette liste comme une liste électorale normale. Le premier alinéa de l'article 2 dispose que « sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste spéciale ». Vous employez à juste raison les mots « qui sont inscrits ». Mais de qui s'agit-il ?

Ensuite, vous dites qu'il faut laisser à cette liste le caractère facultatif. Vous avez raison, nous en sommes d'accord et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission est favorable au troisième alinéa de l'article 2 ainsi rédigé : « Nul n'est inscrit sur la liste spéciale s'il s'oppose à cette inscription. »

Nous avons conscience, en effet, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, de la situation de certains de nos compatriotes qui ont la double nationalité. Rien ne s'oppose à notre amendement, bien au contraire. Nous voulons que l'électeur puisse dire : je ne veux pas être inscrit sur cette liste parce que cela ne me plaît pas, je fais donc opposition.

Si vous maintenez dans votre texte les mots : « ont vocation à être inscrits », l'électeur pourra se trouver à la veille des élections en présence d'une liste sur laquelle il n'est pas inscrit et il ne pourra faire aucun reproche à son consulat de ne l'avoir pas fait.

Monsieur le ministre, dans l'esprit qui anime le Parlement, précisons dans le texte les conditions de l'inscription et maintenons la possibilité de faire opposition. Pour toutes les raisons que je vous ai données et qui sont partagées en grande partie par les membres de la commission, je demande au Sénat de voter cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'amendement n° 2 n'a pas une portée mineure, comme l'a dit M. le rapporteur. Si on précise que les Français concernés sont inscrits sur la liste, il s'agit d'une inscription d'office sur une liste électorale, ce qui ne s'est jamais produit.

M. le rapporteur nous a rétorqué que, en vertu du troisième alinéa de l'article 2, nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'y oppose. Le mieux est donc de laisser à l'électeur la liberté de s'inscrire.

On rétablit ainsi l'égalité avec les citoyens de la métropole où les électeurs ne sont pas inscrits d'office. Seuls les Français établis à l'étranger seraient assujettis à cette obligation.

En vertu des dispositions du code électoral, l'inscription est obligatoire. Certes, elle l'est pour voter, mais le non-respect de cette obligation n'est assorti d'aucune sanction. Ainsi s'inscrit qui veut, tandis que l'amendement de la commission propose l'inscription d'office, à laquelle nous sommes opposés.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. J'ai entendu M. le ministre affirmer tout à l'heure — ses propos viennent d'être repris par M. Eberhard — que l'inscription sur les listes électorales en France n'était pas obligatoire. J'avais déjà lu dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale une telle déclaration de sa part. Or j'ai sous les yeux l'article L. 9 du code électoral qui dit : « L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Des décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application du présent article. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'inscription est obligatoire certes, mais on n'inscrit pas les personnes d'office, vous le savez. La question se pose donc de savoir pourquoi vous voulez deux poids deux mesures. Pourquoi continuez-vous à demander que les règles soient différentes pour les Français de France et ceux de l'étranger ? Nous demandons que les règles soient les mêmes, c'est-à-dire que les électeurs ne soient pas inscrits d'office sur une liste.

En commission, nous avons même demandé que les Français concernés soient inscrits « à leur demande ». La commission n'a pas retenu notre amendement. Nous ne le reprenons pas. Mais, n'étant pas convaincus par l'amendement de la commission, nous voterons contre.

Les personnes qui n'oseront pas dire le contraire ou qui oublieront de manifester leur opposition resteront inscrites sur la liste. Cet argument là est le plus fort.

Le rapporteur de la commission reconnaissait tout à l'heure que l'inscription pouvait gêner certaines personnes, mais qu'elles auraient la possibilité de manifester leur opposition pour une raison quelconque. Mais si elles sont malades, si elles sont en métropole, par exemple, elles resteront inscrites sur la liste, alors que si vous ne les inscrivez pas d'office, elles ne le seront pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par arrêté ministériel, en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions. »

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « par arrêté ministériel », par les mots : « par la loi ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 7, déposé par MM. Jacques Habert, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Frédéric Wirth et Jean-Pierre Cantegrit, et qui tend, dans l'amendement n° 3 de la commission des lois, après les mots : « par la loi », à insérer les mots : « en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Léon Jozeau Marigné, rapporteur. J'indiquais tout à l'heure au Sénat, à propos de l'amendement précédent, qu'il ne devait pas présenter de trop grandes difficultés. En revanche, je ne tromperai personne en affirmant que l'amendement n° 3 revêt une importance considérable. En effet, il vise à préciser de quelle façon seront déterminées les circonscriptions électorales, leurs chef-lieux et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Tout au long de cette discussion générale, les uns et les autres ont émis des critiques et des réserves sur la délimitation des circonscriptions électorales et la fixation du nombre de sièges. Nous avons entendu M. Taittinger s'élever contre le nombre fixé pour l'Autriche dans une circonscription comprenant l'Autriche et l'Italie ; nous avons entendu des réserves à l'égard de l'Espagne et du Portugal, comme à l'égard des pays africains. En un mot, nous avons vu des difficultés se lever. Vous avez d'ailleurs bien voulu admettre, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'un problème délicat.

Que cette question soit délicate, tout le monde en convient. Chacun des orateurs qui sont intervenus — et M. Cantegrit le premier — l'ont reconnu et ont demandé des précisions.

Aux termes du projet de loi initial, un décret aurait été suffisant pour délimiter l'étendue des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre des sièges qui leur sont attribués. L'Assemblée nationale est allé plus loin encore en substituant au décret un simple arrêté ministériel et en ajoutant — nous aurons peut-être l'occasion d'en dire un mot lors de la discussion du sous-amendement n° 7 de M. Habert — que l'arrêté ministériel sera pris « en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions ».

La commission des lois n'entend aucunement, par son amendement, s'élever contre cette dernière adjonction. Elle tient seulement à bien marquer que la délimitation de l'étendue des circonscriptions électorales, de leur chef-lieu et du nombre des sièges qui leur sont attribués est du domaine de la loi et non du domaine réglementaire. J'emploie à dessein le terme « domaine réglementaire » puisque tant le décret que l'arrêté ministériel sont des actes pris par le Gouvernement.

En répondant aux différents orateurs au cours de la discussion générale, monsieur le ministre, vous avez abordé cette question et vous vous en êtes même complètement expliqué.

Je pensais qu'aujourd'hui il n'y aurait pas de difficulté et que vous reconnaîtriez le bien-fondé de l'amendement qui est proposé au Sénat par la commission des lois. Malheureusement, je dois déchanter car, je le vois, vous souhaitez maintenir le caractère réglementaire. C'est une option que vous prenez, c'est même — je pèse mes mots — une responsabilité que vous aurez sans doute à méditer à tout moment, jusqu'à ce que, peut-être, certaines juridictions en connaissent.

Quoi qu'il en soit, ce que je tiens à dire, c'est que les arguments qui ont été développés à ce sujet par les différents intervenants à l'Assemblée nationale n'ont convaincu ni la commission des lois ni moi-même. Pourquoi, a-t-on dit, ce texte devrait-il être un texte législatif alors que, lorsque nous modi-

fions les circonscriptions d'un canton ou lorsque nous créons de nouveaux cantons pour élire des conseillers généraux — qui, eux-mêmes, auront tous les neuf ans à élire un sénateur — la situation est à peu près la même ?

Permettez-moi de vous dire qu'il n'y a absolument rien de commun entre ces deux situations. En effet, lorsqu'une liste de candidats sénateurs est présentée sur proposition du conseil général alors que le Sénat, lui, n'est muni que d'un simple pouvoir d'opposition, il s'agit là d'un exemple sans équivalent dans notre droit public. L'objet principal d'une élection cantonale est de désigner des administrateurs départementaux, ceux-ci ne devenant électeurs sénatoriaux que par l'effet d'une loi spéciale qui fixe la composition par département du collège sénatorial.

Dans le domaine qui nous occupe présentement, il s'agit de tout autre chose puisque nous avons à déterminer des circonscriptions et leur chef-lieu et à prévoir le nombre de sièges qui leur sont attribués. Reconnaissez, monsieur le ministre, que même les secteurs électoraux pour les élections municipales dans les grandes villes, notamment à Paris — je vois les élus de Paris me faire des signes d'approbation — sont fixés par la loi.

M. Roger Romani. C'est exact !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous ai entendu affirmer avec conviction qu'il serait surprenant, voire illogique, de penser autrement que vous. Illogique ? Mais nous ne sommes pas les seuls à penser de la sorte. Il vient en effet de se produire un fait extrêmement important.

Lorsque dame Thémis nous mène sur ses chemins et qu'avec la même vigueur et la même bonne foi deux avocats s'affrontent à la barre, il est normal que chacun considère son dossier comme le meilleur même s'il se donne vingt-quatre heures pour maudire ses juges ! C'est pourquoi je comprend que l'on ne partage pas mon opinion et c'est pourquoi je respecte celle des autres. Mais lorsque je considère, monsieur le ministre, ce qui s'est passé depuis le dépôt de votre projet de loi et le vote de l'Assemblée nationale, j'en conclus que notre amendement est le plus fondé du monde.

Vous avez déposé votre projet de loi le 19 mars. Il a été examiné — puis voté — à l'Assemblée nationale les 7 et 8 avril. Il a fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en date des 16 et 20 avril — donc postérieurement au vote de l'Assemblée nationale ; c'est pourquoi il n'y a été fait aucune allusion au cours des débats — décision publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1982.

Et puisque l'on faisait allusion tout à l'heure à mon amour du latin, alors, *doctus cum libro*, je vais vous lire l'exposé des motifs — et non le dispositif, qui est tout autre chose — de cette décision du Conseil constitutionnel : « Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires au nombre desquelles il y a lieu d'inclure celles relatives à la composition et aux modalités d'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger dans la mesure où cet organisme participe, avec le Sénat, à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. »

Il ne saurait, d'évidence, en aller autrement. Et si la requête devant le Conseil constitutionnel n'a pas été admise, c'est que le Conseil a estimé que, sauf circonstance exceptionnelle, les requêtes ne devaient être admises que lorsque l'élection avait eu lieu. Quoi qu'il en soit, dans l'exposé des motifs, le Conseil constitutionnel a marqué d'une manière absolue que ces dispositions relevaient du domaine de la loi.

Aussi, croyant, avec un grand nombre de mes collègues de la commission, que ce point vous paraissait évident, me suis-je fait donner mandat pour intervenir auprès de vous, monsieur le ministre. Je pensais en effet que, reconnaissant le caractère législatif de cette disposition, vous auriez pu déposer un amendement pour inclure dans la loi le tableau que vous aviez déjà préparé.

Je n'ai pas eu le plaisir de vous avoir au bout du fil, monsieur le ministre, puisque vous étiez auprès de sa gracieuse majesté la reine du Danemark (*Sourires.*), mais j'ai pu m'entretenir avec l'un de vos collaborateurs qui, je crois, a parfaitement senti la portée de mon intervention.

Le dépôt, par le Gouvernement, d'un tel amendement aurait présenté un autre avantage, c'est que les interventions à la tribune de nos collègues auraient pu se transformer en un acte de coopération avec vous, monsieur le ministre. Vous dites que le présent texte n'obéit à aucun souci de recherche électorale

et que, simplement, votre solution vous semble meilleure. Eh bien, dès lors, nos collègues auraient pu vous dire « Coopérons ensemble » et décider de déposer de leur côté un amendement. Vous auriez pu ainsi, en travaillant avec le Parlement dans une atmosphère de compréhension mutuelle, obtenir un texte qui aurait conduit à un aboutissement.

Dans ces conditions, j'insiste très vivement auprès du Sénat pour que, dans la plus large majorité possible, il vote le texte de la commission des lois affirmant le caractère législatif de cette disposition.

Et si, messieurs du Gouvernement, au cours des procédures ultérieures, vous ne croyez pas devoir accepter notre point de vue, j'attendrai le verdict des juges. Pour l'instant, je me contenterai d'affirmer que la loi doit être respectée et que notre conception de la loi est celle que j'exprime au Sénat de par la volonté de la majorité de sa commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre le sous-amendement n° 7.

M. Jacques Habert. Au regard de la question extrêmement importante, voire fondamentale, que M. le rapporteur de la commission des lois vient de traiter, notre sous-amendement ne présente, en vérité, qu'un caractère secondaire.

L'Assemblée nationale a cru bon d'ajouter à l'article 3 une disposition qui précise que « la détermination des circonscriptions électorales doit être fixée en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions ».

Cette recommandation, bien qu'évidente, nous semble insuffisante. Le seul critère retenu du « nombre des Français établis dans les circonscriptions » n'est pas, à nos yeux, suffisant pour assurer une représentation juste et utile de tous nos compatriotes de l'extérieur. Il apparaît, à l'évidence, qu'il faut tenir compte également d'autres facteurs : du point de vue géographique, les distances et les difficultés de communication entre divers pays ; du point de vue économique, le poids de certains pays, même si la communauté française y est relativement peu nombreuse, je pense au Japon ; du point de vue historique, le rôle particulier de certaines nations et de leurs liens avec la France, par exemple sur le plan de la francophonie, je pense à Haïti, au Liban, au Vanuatu ; du point de vue humain, enfin, les difficultés que connaissent certaines colonies françaises à se maintenir dans un contexte politique extrêmement difficile, je pense au Liban, au Vietnam, à certaines républiques d'Amérique centrale.

Nous souhaitons donc qu'à cette indication de l'Assemblée nationale, dès lors qu'elle a été retenue, il soit ajouté que ces circonscriptions doivent être délimitées également en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines. Ce sous-amendement, monsieur le ministre, ne devrait soulever aucune difficulté. Dès lors qu'un critère est indiqué, le seul critère du nombre, il est bon de montrer également que ce n'est pas seulement une simple question mathématique, mais que d'autres considérations, en toute justice, doivent être prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 7 ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Ce sous-amendement venant d'être déposé, la commission des lois n'a pu en connaître. Pour ma part, je l'accepterais et je l'aurais même signé.

Cependant, comme je ne peux faire autrement, je m'en remets à la sagesse du Sénat, car je ne vais pas réunir la commission des lois afin d'obtenir son avis sur un texte qui me semble aller de soi et sur lequel M. le ministre lui-même va peut-être donner son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'esprit de ce sous-amendement n° 7 et, si celui-ci n'était pas relatif à l'amendement n° 3 que le Gouvernement refuse — j'expliquerai tout à l'heure les raisons de ce rejet — je l'accepterais. En effet, il est évident, comme l'a dit très justement M. le sénateur Habert, que notre action ne doit pas être fondée uniquement sur le nombre des Français installés à l'étranger ; il convient que les critères qu'il propose soient retenus.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Si j'interviens à ce moment du débat, ce n'est pas pour soutenir mon amendement, monsieur le ministre ; c'est pour conforter la pensée de M. Habert et de ses collègues, car vous voyez bien que, si mon amendement n'est pas accepté, cela n'empêche pas que le sous-amendement n° 7 puisse, lui, parfaitement l'être.

Je crois connaître l'esprit de la commission, que j'ai le sentiment d'explicitier. Si, comme moi, vous vous en rapportez à la sagesse du Sénat sur ce sous-amendement de M. Habert, soyez assuré, monsieur le ministre, que je ne vous en tiendrai aucune rigueur quant à la joute qui nous opposera sur les mots « par la loi ».

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, vous savez ce que sera mon vote, mais je signale tant au Gouvernement qu'à la commission, en les remerciant de leur avis favorable, qu'ils auront le loisir, si l'amendement de la commission est repoussé, de reprendre mon sous-amendement l'un et l'autre et de le rajouter, simplement, à la fin de l'alinéa, c'est-à-dire « ... en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions et des données géographiques, économiques, historiques et humaines », ce qui se lirait, d'ailleurs, beaucoup mieux. Peut-être, lors de la navette, le Gouvernement acceptera-t-il mon texte en le mettant à la fin de l'alinéa où, quelle que soit la décision sur le problème de fond que soulève cet article, il sera très bien placé. Je l'en remercie à l'avance.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. D'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, il s'agit, en effet, d'une question fort importante, ainsi que M. le rapporteur a bien voulu le dire. Je passerai sur le fait que la délimitation des circonscriptions électorales par la voie législative comporterait une lourdeur très grande, alors que nous avons tous pu constater la nécessité de nous adapter aux circonstances qui, à l'étranger sont très fluctuantes. C'est un élément relativement secondaire dans la démonstration à laquelle a bien voulu procéder M. le rapporteur.

Le Conseil constitutionnel, auquel il s'est référé, a précisé, en effet, qu'il appartenait au législateur de fixer la composition et les modalités d'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger. Le projet de loi que nous proposons respecte les conditions exigées par le Conseil constitutionnel. Nous pensons que là s'arrête le rôle du législateur.

Je signale d'ailleurs — c'est un sujet que le Sénat connaît bien — que les élections sénatoriales démontrent la justesse de notre thèse. En effet, l'article L. 280 du code électoral précise que le collège pour l'élection des sénateurs se compose des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux. Le nombre des députés est fixé par la loi ; celui des conseillers généraux résulte du nombre des cantons, lequel peut être modifié par décret. Des communes peuvent également être créées par voie réglementaire. Ainsi, en France, dans chaque département, le nombre des grands électeurs peut varier sans intervention législative. Telle est la règle qui s'applique pour l'élection des sénateurs.

La même règle peut donc parfaitement s'appliquer pour le choix des sénateurs représentant les Français de l'étranger. Le nombre des candidats proposés au choix du Sénat peut varier par la voie réglementaire. La proposition initiale du Gouvernement, qui a été modifiée par l'Assemblée, modification que nous avons acceptée, nous semble donc légitime.

Je noterai d'ailleurs que, lorsque l'avis du Conseil d'Etat a été demandé sur ce projet de loi, aucune observation n'a été présentée sur cet article, bien au contraire, le Conseil d'Etat estimant que c'était par décret qu'il convenait d'agir.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'ai entendu, monsieur le ministre, votre réponse assez simple, j'allais même dire assez simpliste, mais ne croyez pas que j'emploie ces termes dans un sens péjoratif.

Je tiens tout de même à vous faire remarquer que, par sa décision des 16 et 20 avril, le Conseil constitutionnel a inclus explicitement le conseil supérieur. Il a écrit qu'il y avait lieu d'inclure les règles « relatives à la composition et aux modalités de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger ». Que peut-on demander de mieux et de plus explicite pour démontrer le caractère législatif ?

Si l'on admettait comme le fait le projet de loi que ces règles sont d'ordre réglementaire, voulez-vous m'explicitier à votre tour, monsieur le ministre, ce qui demeurerait du domaine de la loi ? Si vous fixez les circonscriptions, le nombre et tout ce à quoi vous avez fait allusion, il ne nous reste rien ou pas grand-chose.

Le Conseil constitutionnel, il y a quelques jours, a assimilé l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger aux autres élections. Or, que dit-il à propos des autres élections ?

J'ai retrouvé une autre décision du Conseil constitutionnel, plus ancienne — elle date du 4 décembre 1962 — qui n'a jamais été contestée. On peut y lire à propos des assemblées parlementaires et des assemblées locales :

« Considérant que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant... les droits civiques » ainsi que celles « concernant... le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales » ; qu'au nombre de ces règles figurent notamment celles qui sont relatives à l'attribution du droit de suffrage, à l'éligibilité, au mode de scrutin, à la répartition des sièges ainsi que celles qui concernent l'ouverture des recours... »

Voilà ce que le Conseil constitutionnel disait en 1962. Voilà ce qu'il entend notamment par « des modalités ». Ces modalités — nous l'avons dit tout à l'heure — s'appliquent aux assemblées parlementaires, aux assemblées locales et l'on vient de dire expressément qu'elles s'appliquent à notre cas.

En face de telles décisions, que valent les impressions dont font état les uns et les autres pour conserver leur texte ? Je le dis tout net : le Sénat, aujourd'hui, vote non seulement pour le conseil supérieur des Français de l'étranger, mais pour l'application de ce qui est du domaine législatif ou du domaine réglementaire. Je demande au Sénat de suivre la proposition qui lui est faite par la commission. Il en va du respect des libertés publiques. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, je répondrai brièvement. La décision du Conseil constitutionnel dispose qu'il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires au nom desquelles il y a lieu d'inclure...

Je vous ai démontré tout à l'heure que, pour cette Haute Assemblée, la définition du régime électoral ne comportait pas la fixation du nombre des grands électeurs parce que ce nombre peut être modifié par voie réglementaire. Je viens de vous démontrer qu'il en était ainsi en France.

Il en est donc de même, nous semble-t-il, de manière légitime, pour la fixation du nombre des électeurs des candidats aux postes de sénateur des Français de l'étranger.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des lois a tant de talent que, dans un premier temps, lorsqu'il nous a, en commission, communiqué la décision du Conseil constitutionnel, nous nous sommes demandé dans quelle mesure il n'avait pas raison. Si nous n'avions depuis répondu à cette question, nous aurions hésité à demander la parole contre l'amendement après qu'il nous eut dit, avec l'autorité qui est la sienne, que les libertés publiques étaient en cause.

J'essaierai cependant de lui démontrer que la thèse inverse peut être tenue et ce, dans le même respect des libertés publiques.

Tout d'abord, il sait bien que le motif d'une décision n'est pas forcément le soutien indispensable du dispositif. En l'espèce, le Conseil constitutionnel — M. le rapporteur le sait et il l'a d'ailleurs rappelé — s'est déclaré incompétent. La preuve que ce motif ne va pas au fond des choses, c'est que, si la délimitation des circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles devaient être fixés par la loi et qu'ils ne le soient pas, le déroulement général des opérations électorales se trouverait alors vicié. Or, le Conseil constitutionnel a pris soin de dire qu'en l'espèce, il n'avait pas à intervenir, et qu'il n'interviendrait le cas échéant qu'après les élections. Et si le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où « l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales... ». Ainsi, en rejetant les requêtes qui lui étaient présentées, le Conseil constitutionnel a clairement indiqué qu'il n'est pas indispensable que la délimitation des circonscriptions électorales, de leurs chefs-lieux et du nombre de sièges attribués à chacune d'elles soit établie par la loi.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je vais me hasarder dans ce débat juridique, car, à mon avis, un argument n'a pas été employé, ce qui m'étonne.

M. le président de la commission des lois a fait état d'un autre avis du Conseil constitutionnel, datant de décembre 1962. Cet avis fait référence aux assemblées parlementaires et aux assemblées locales. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger entre-t-il dans cette définition ? Si oui, l'argument invoqué peut se justifier, sinon l'avis du Conseil constitutionnel ne semble pas s'appliquer.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voudrais ajouter, après l'excellente intervention de M. Dreyfus-Schmidt, que le Conseil constitutionnel ne s'est pas déclaré incompétent...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a rejeté la demande.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Oui, il l'a rejetée. Il y a une nuance...

M. Roger Romani. Une nuance importante !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. ... et le grand juriste que vous êtes doit saisir la différence. Pourquoi l'a-t-il rejetée ? Il a estimé que, normalement, on devrait statuer après le scrutin et non pas avant.

J'ajouterai, à l'intention de M. Eberhard, que, tout au long des années passées, une très large majorité a réclamé le respect de ce que nous considérons comme relevant du domaine législatif et nous avons toujours exprimé la plus grande réserve sur l'extension du domaine réglementaire. Donc, de tous côtés, cette réserve, quels que soient les Gouvernements, pourrait peut-être s'exercer.

Nous n'entendons pas faire de l'opposition à l'égard d'un texte si difficile à établir, et vous l'avez senti vous-même, monsieur le ministre, notre désir est de coopérer avec vous, et au fond, vous devriez reconnaître que cette disposition relève du domaine de la loi. Je pense que c'est bien la réalité, à moins que je ne fasse une erreur magistrale. Je serais le premier à venir à Canossa si le Conseil constitutionnel me disait le contraire. Mais, aujourd'hui, sans aller à Canossa, j'aimerais que nous fassions un bout de chemin, dans le respect de la loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai l'impression que l'argument que j'ai développé, tout à l'heure, méritait une réponse plus approfondie que celle que m'a faite le rapporteur.

En effet, selon lui, le Conseil constitutionnel, contrairement à ce que j'affirmais, ne s'est pas déclaré incompétent. Je veux bien. Il a rejeté les requêtes. Mais pourquoi l'a-t-il fait ? Parce qu'il n'aurait pu statuer sur ces requêtes que si l'irrecevabilité opposée à ces requêtes risquait de vicier le déroulement général des opérations électorales.

Ne jouons pas sur les mots ! Incompétence ou rejet, le Conseil constitutionnel a, d'ores et déjà, estimé que la disposition proposée par l'Assemblée nationale n'est pas de nature à vicier le déroulement général des opérations électorales, ne justifierait pas une intervention *a posteriori* du Conseil constitutionnel. Donc, il n'est pas nécessaire qu'une loi intervienne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par l'adoption du sous-amendement n° 7.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de la gauche démocratique, l'autre du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	194
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les candidats au conseil supérieur des Français de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes spéciales de la circonscription électorale où ils se présentent.

« Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs. »

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cet article 4 prévoit les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir être candidat au conseil supérieur des Français de l'étranger. Je voudrais simplement dire que je regrette que, parmi ces dispositions, il n'ait été fait aucune mention de la durée du séjour pour être candidat.

J'avais présenté un amendement dans ce sens qui n'a pas été repris par la commission des lois mais je dois dire ici, en me faisant l'interprète des remarques formulées par la quasi-totalité des membres du conseil supérieur, qu'il semble anormal que quelqu'un arrivant à l'étranger et s'y immatriculant puisse, immédiatement, être candidat au conseil supérieur.

Il figurait dans l'arrêté du 26 novembre 1962 une disposition qui demandait une durée minimale de deux ans. J'aurais souhaité que cette disposition fût reprise par la commission des lois. Je me tourne vers le rapporteur, mais je crains qu'il ne souhaite pas le faire en cet instant. C'est pourtant, à vrai dire, l'une des dispositions auxquelles nous tenions particulièrement.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 4 a trait aux conditions d'éligibilité. La commission des lois ne vous propose aucun amendement au texte voté par l'Assemblée nationale. Monsieur Habert, je me dois de vous indiquer que la commission des lois n'a été saisie d'aucun amendement sur ce point. Toutefois, je tiens à vous indiquer que la commission des lois — j'ai d'ailleurs précisé notre position dans la discussion générale — s'est interrogée, comme l'Assemblée nationale, sur l'opportunité d'insérer les mots : « ayant sa résidence principale ». A la réflexion, nous avons pensé que c'est à bon droit que l'Assemblée nationale ne les avait pas retenus. En effet, nous appelons juridiquement « domicile » le lieu de la résidence principale ou, comme dit le code civil, de « principal établissement » tandis que — et là monsieur Habert, je vais répondre dans un sens qui vous est favorable — les mots « résidence habituelle », qui conditionnent l'immatriculation, ne sont pas nouveaux pour la jurisprudence administrative.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je pense qu'il vous appartient de préciser l'expression « résidence habituelle » dans une circulaire en fonction de ce qui a été jugé.

Quelles meilleures références trouver que les indications fournies par M. Habert ? Ainsi, tout le monde aura satisfaction, les uns par la loi, les autres par le règlement.

C'est pourquoi je demande que l'article 4 soit voté tel qu'il est proposé et que M. le ministre, en fonction de la jurisprudence actuelle, puisse ne pas oublier votre heureuse intervention de ce soir.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Après le président de la commission des lois, j'indiquerai que le décret et les circulaires d'application qui fixent les conditions nécessaires pour obtenir l'immatriculation comportent l'expression « résidence habituelle » et la définition de cette expression à laquelle s'est référée M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats et, en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je voudrais demander à M. le ministre ce qu'il entend par l'expression : « toute propagande est interdite ».

J'ai posé une question écrite à ce sujet à laquelle M. le ministre des relations extérieures n'a pu encore apporter de réponse. Il serait bon, peut-être à l'occasion de ce débat ou dès demain ou après-demain, au *Journal officiel*, en réponse à la question écrite que j'ai eu l'honneur de poser voilà maintenant quelque trois semaines, de dire exactement ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Il est assez extravagant, assez inhabituel, d'entrer dans une campagne électorale avec un article, une disposition d'un décret et bientôt d'une loi, qui précise que « toute propagande est interdite ».

Je comprends fort bien le sens que le Gouvernement entend attacher à cette recommandation. Certes, il convient de ne pas organiser des manifestations publiques qui risqueraient de gêner l'implantation, la présence française dans un pays étranger. Cela dit, je pense qu'une certaine campagne pourrait avoir lieu, par exemple dans le cadre de la vie associative, et que M. le ministre pourrait nous préciser ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, cela uniquement afin d'éviter tout contentieux ou toute discussion le jour venu.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement a répondu à la question écrite que lui a posée M. Habert à ce sujet en soulignant qu'il avait été nécessaire de prendre des engagements vis-à-vis d'un certain nombre de gouvernements étrangers qui se montraient très réticents en ce qui concerne l'organisation de ces élections.

Comme cela a été souligné par plusieurs parlementaires, la France fait preuve d'originalité en offrant à ses ressortissants à l'étranger cette possibilité de représentation. Nous avons donc pris des engagements très précis à cet égard. Que couvrent-ils ? Exactement ce qui a été fait au cours d'élections passées, en particulier l'élection présidentielle : des manifestations peuvent avoir lieu à l'intérieur des bâtiments consulaires, diplomatiques ou autres ; des possibilités d'affichage doivent être réservées à l'intérieur de ces bâtiments ; les circulaires sont envoyées sous pli fermé ; en cas de difficulté, nous assurons nous-mêmes la diffusion de ces circulaires par la voie officielle.

Des dispositions précises ont été prises sur lesquelles nous serons très heureux d'informer les parlementaires, en particulier les sénateurs représentant les Français de l'étranger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts par les postes diplomatiques et consulaires, soit par correspondance. »

Par amendement n° 4, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration dans les conditions prévues au code électoral, soit par correspondance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 6 a trait aux modalités de vote et je serais très heureux, monsieur le ministre, si, sur ce point, je pouvais obtenir votre adhésion. On a noté, tout au long de ce débat, que le vote du Français établi à l'étranger est parfois un vote difficile en raison des distances, des moyens de locomotion et de mille autres choses.

Qu'avez-vous prévu dans votre texte ? Que ce Français peut voter dans des bureaux — c'est très bien — ou par correspondance. Je veux attirer votre attention, monsieur le ministre, sur cette importante question. Nous ne renonçons pas au vote par correspondance, comme vous l'avez proposé et comme l'Assemblée nationale l'a voté ; nous préconisons le vote soit par procuration, soit par correspondance, ce qui ne soulève aucun obstacle dans la pratique. De plus, cela ne diminue en rien le désir, que vous avez exprimé tout à l'heure avec tant de talent, de marquer le caractère démocratique de cette élection et de donner à chacun toute facilité pour s'exprimer.

Si le Sénat suit sa commission des lois, il permettra à chaque Français établi à l'étranger de voter soit dans un bureau de vote, soit par correspondance, comme vous l'avez proposé, soit encore par procuration.

Le vote par procuration n'a rien de honteux. Au cours de cette discussion, notre souci a été de faire en sorte qu'il n'y ait aucune différence entre les Français établis à l'étranger et ceux qui résident sur le territoire national. Le vote par correspondance a été supprimé sur le territoire national. Vous le maintenez pour les Français de l'étranger, c'est parfait. Le vote par procuration existe sur le territoire national. Laissons à nos compatriotes établis hors de France la possibilité d'y recourir.

Vous dites que le vote est parfois difficile. Prenons l'exemple d'un couple établi à l'étranger. La femme tombe malade la veille du scrutin et, de ce fait, n'a pas la possibilité de voter par correspondance. Elle demande à son mari, qu'il vote ou non comme elle — en général, les maris respectent les désirs et leur femme, même s'ils sont différents des leurs (*Sourires.*) — d'aller voter pour elle.

Allez-vous nous donner le bonheur non pas de vous en remettre à la sagesse du Sénat, mais d'accepter cet amendement, ce que le Sénat, j'en suis sûr, appréciera ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, l'organisation du vote par procuration n'est pas simple. Les possibilités auxquelles s'est référé M. le rapporteur et qui sont données aux Français établis à l'étranger ou à ceux qui sont en mission de voter par procuration en France ont été organisées minutieusement. Les procurations sont d'une assez longue durée et ne valent pas pour une seule élection. Transposer ces dispositions pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, à l'intérieur d'une même circonscription, poserait des problèmes très délicats. Nous ne pensons donc pas pouvoir introduire cette facilité.

C'est pourquoi le Gouvernement recommande, avec regret, le rejet de l'amendement.

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Mes amis et moi-même nous voterons cet amendement. M. le rapporteur a demandé que le vote par procuration se déroule dans les mêmes conditions qu'en métropole et non pas, comme l'a indiqué à l'instant M. le ministre, selon la procédure utilisée pour le vote des Français se trouvant à l'étranger.

Ce que la commission demande et propose, c'est que les Français, pour la désignation des membres du conseil supérieur des Français à l'étranger, puissent opter pour le vote par procuration dans les mêmes conditions qu'en métropole, conditions qui facilitent l'expression du suffrage universel.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. J'ai eu l'occasion de dire dans la discussion générale que ceux de nos compatriotes qui vivent dans des pays où aucun bureau de vote ne sera ouvert n'ont qu'une possibilité : le vote par correspondance.

Or, la date limite qui leur a été fixée pour faire connaître leur intention de vote était le 24 mars dernier. Je dois malheureusement constater que les circulaires ont été envoyées par le ministère des relations extérieures avec beaucoup de retard, si bien qu'un certain nombre de nos compatriotes n'ont pas été avertis en temps utile, c'est-à-dire avant le 24 mars. Ils vont donc se trouver privés du moyen de s'exprimer.

C'est la raison pour laquelle j'approuve tout à fait notre rapporteur lorsqu'il propose d'introduire la possibilité de voter par procuration. Ce serait l'ultime moyen, pour les compatriotes auxquels je viens de faire allusion, de participer au scrutin du 23 mai prochain, ce qui serait après tout bien légitime. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant. »

Par amendement n° 5, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges au moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, lorsque nous avons abordé l'article 3, je vous ai dit qu'il touchait le fond et qu'il pouvait provoquer des réactions absolument divergentes. Je vais tenir le même langage pour l'article 7, car il marque une opposition très nette entre la proposition du Gouvernement et celle de la commission des lois. Vous l'avez d'ailleurs bien senti, mes chers collègues, puisque, à l'image de M. le ministre, vous avez, au cours de la discussion générale, insisté sur les difficultés qui pouvaient surgir à ce sujet.

L'article 7 est relatif au mode de scrutin. Selon le projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale, « l'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel... Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés... »

Lorsqu'il n'y a qu'un seul élu, je ne vois pas comment pourrait s'appliquer la représentation proportionnelle. Je dis cela sans malice. Il n'en reste pas moins vrai que nous sommes en présence d'une grande difficulté.

Le projet prévoit qu'il faudra élire 137 délégués. D'après les indications qui nous ont été fournies, il y aura quarante-six circonscriptions. Sur ces quarante-six circonscriptions, six n'auront qu'un seul délégué. Ainsi, d'après votre proposition, 131 personnes seront élues à la représentation proportionnelle dans des circonscriptions qui pourront comporter deux, trois, quatre, cinq, six et même quinze délégués puisque, pour la République fédérale d'Allemagne, quinze délégués sont prévus, dont quatorze pour l'Allemagne de l'Ouest et un pour Berlin.

On peut être résolument proportionnaliste — j'ai d'ailleurs écouté avec intérêt M. Eberhard, qui a très bien explicité sa position — mais on peut aussi essayer de montrer qu'il ne faut pas risquer de se trouver dans des situations extrêmement difficiles. Or, que nous le voulions ou non, dans une circonscription à deux sièges où se seront exprimés 10 000 électeurs, il pourra très bien se faire que le candidat qui aura recueilli 2 501 voix obtienne un siège, tout comme celui qui aura réuni sur son nom les 7 499 autres voix.

Vous me rétorquerez, et avec raison, que c'est là un cas extrême qui ne se produira peut-être pas, et j'en suis tout à fait d'accord. On peut tout de même rencontrer un cas où l'on comptera 7 400 voix d'un côté et 2 600 voix de l'autre ; il serait aussi anormal que la représentation fût la même. C'est pourquoi votre commission des lois s'est montrée hostile à cette disposition.

Qu'a-t-elle fait ? Sur ma proposition — je le dis très nettement — elle vous suggère non pas de rétablir un scrutin majoritaire dans toutes les circonscriptions, mais de distinguer entre les circonscriptions dont les délégués sont quatre ou moins et celles dont les délégués sont cinq ou plus.

Vous expliquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il serait bon de s'inspirer des élections sénatoriales. Mais votre commission vous demande tout simplement de reprendre ce qui existe pour l'élection des sénateurs sur le territoire national. Or vous savez, et M. Eberhard nous l'a rappelé, que le nombre de départements où s'applique la représentation proportionnelle est assez restreint, tous les sénateurs communistes notamment — sauf un, je crois — sont élus selon ce mode de scrutin.

Nous proposons donc un système moyen réservant la représentation proportionnelle aux circonscriptions élisant cinquante-huit membres du conseil supérieur. Ainsi, sur cent trente-sept délégués, cinquante-huit seraient élus à la proportionnelle, comme vous le désirez ; soit, à quelques unités près, la moitié des délégués. Ceux-ci seraient donc élus selon le mode de scrutin que vous préconisez tandis que les autres le seraient selon le mode que nous proposons.

C'est une question de principe sur laquelle nous n'allons pas nous éterniser. Je demande donc au Sénat de ne pas vous suivre, afin de dégager une solution beaucoup plus équitable.

Jamais, me dira-t-on, nous ne pourrions admettre cela. Mais, mon cher collègue qui êtes si heureusement assidu à la commission des lois, je vais répéter ici ce que vous y avez déjà entendu, à savoir qu'un tel système n'est pas envisagé pour la première fois. Tout à l'heure, on reprochait à ce texte de n'être pas absolument démocratique et républicain. Or, je me suis simplement référé à la loi organique sur l'élection au Conseil de la République, qui disposait : « Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers, l'élection a lieu au scrutin majoritaire. »

Le Sénat estimera sans doute que j'ai de bonnes lectures puisque cette loi du 23 septembre 1948 était signée du ministre de l'intérieur de l'époque : j'ai nommé Jules Moch (*M. Romani applaudit.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ce qu'il a fait de pire !

M. Marc Bécam. Peut-être pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Après M. le rapporteur, qui invite le Sénat à ne pas suivre le Gouvernement, le Gouvernement invite le Sénat à ne pas suivre le rapporteur.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'ai déjà expliqué, lors de la discussion générale, les limites du scrutin majoritaire et ses injustices. Je n'y reviendrai pas, mais il faut voir dans quelle situation nous sommes.

Le président de la commission des lois à ironisé quelque peu sur le fait que là où un seul siège est à pourvoir, le système de la représentation proportionnelle ne saurait être utilisé. C'est vrai et, en réalité, dans six circonscriptions sur quarante-six, le scrutin sera effectivement majoritaire. Mais si nous adoptions cet amendement, le mode de scrutin à la représentation proportionnelle ne serait appliqué que dans neuf circonscriptions sur quarante-six. Cela signifie que dans trente-sept circonscriptions, le scrutin majoritaire serait applicable même si nous suivions le rapporteur.

Dans ces conditions, nous voterons contre l'amendement.

M. Pierre Croze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, l'article 7 du projet de loi, tel qu'il nous est présenté, vise à introduire un système électoral contestable.

Pour ma part, je ne m'élève pas du tout contre le principe de l'élection à la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. Ce contre quoi je m'élève, c'est qu'un tel mode de scrutin soit utilisé lorsqu'il n'existe que deux sièges à pourvoir.

Je ne reviendrai pas sur l'injustice que représenterait ce mode de scrutin dans le cas de deux sièges, car les orateurs précédents en ont suffisamment parlé. A ma connaissance, un tel cas ne s'est jamais présenté.

Que l'on ne vienne pas nous dire, parce que nous nous opposons à ce mode de scrutin dans le cas de deux sièges seulement à pourvoir que nous sommes contre l'élection au suffrage universel des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je répondrai à notre collègue Parmantier qu'en 1978 représentant, en tant que vice-président du conseil supérieur, le rapport moral de l'année écoulée, j'incitais nos compatriotes à s'inscrire nombreux sur les listes électorales pour les élections européennes, un tel mode d'élection pouvant, disais-je, servir de test pour les élections au suffrage universel des délégués au conseil supérieur.

Cela étant, l'amendement présenté par la commission des lois permettrait une représentation plus conforme des Français à l'étranger, grâce à un scrutin majoritaire à deux tours, pour les pays ou les zones qui comportent jusqu'à quatre sièges.

Ce mode de scrutin appliqué, chaque fois que l'importance numérique de la communauté française le permet, à des pays et non à des zones, réintroduit un rapport physique avec le délégué, élément dont notre collègue Cantegrit a situé l'importance lors de son intervention dans la discussion générale. Le choix du système de la proportionnelle, lorsque cinq sièges ou plus sont en jeu, permet une juste représentation.

C'est la raison pour laquelle je voterai, bien entendu, cet amendement, et je demande à tous mes collègues d'en faire autant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre rapporteur disait : « Nous ne sommes pas d'accord, soit, mais passons au vote ». Or, nous sommes tout de même là pour avoir quelques débats très rapides.

La proportionnelle, certains y voient des inconvénients dans la mesure où elle peut diviser des partis qui, jusque là, étaient rapprochés. En la matière, cela n'a strictement aucun inconvénient et tout le monde devrait être d'accord pour se féliciter qu'enfin la proportionnelle soit utilisée pour désigner les membres d'un conseil consultatif où il est normal que tout le monde soit entendu.

Et si la proportionnelle était également appliquée pour les élections au Sénat, tout le monde devrait aussi s'en féliciter car, je le répète, il n'y aurait aucun inconvénient à retenir le système à cette occasion.

Personne ne relève que le système proposé néglige le panachage et le vote préférentiel ; après tout, on pourrait en discuter. Mais nous ne comprenons pas pourquoi le rapporteur, après nous avoir expliqué que le système de la proportionnelle peut être gênant lorsque seulement deux sièges sont à pourvoir, propose le scrutin majoritaire non pas uniquement dans ce cas, mais également lorsque l'on en compte trois ou quatre, et cela sans aucune autre justification que le fait d'avoir copié sur ce que M. Jules Moch avait fait voilà quelque trente-quatre ans. Cet argument ne peut nous convaincre en aucune manière. S'il était valable dans le cas de deux sièges, il ne l'est en rien lorsqu'il s'agit de trois ou de quatre sièges.

C'est tellement vrai que M. Croze vient de demander le recours au scrutin majoritaire lorsque deux sièges sont à pourvoir.

M. Pierre Croze. Non, quatre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a fini par se rallier à l'amendement de la commission, mais sa démonstration ne visait que le cas de deux sièges à pourvoir.

Je voudrais ajouter que, compte tenu de la manière dont les Français sont répartis à l'étranger — et vous nous l'avez dit à juste titre — il n'est pas raisonnable de demander un scrutin à deux tours. C'est pourquoi le Gouvernement a raison de prévoir que, pour le cas rare où il n'y aurait qu'un seul siège à pourvoir, l'élection ait lieu — et c'est une exception que l'on comprend compte tenu des conditions géographiques évoquées dans l'amendement de M. Habert — au scrutin majoritaire, à la majorité relative.

J'ajoute qu'il a été dit en commission et répété tout à l'heure implicitement que la proportionnelle n'est pas juste dans le cas de deux sièges. Nous avons eu l'occasion de dire que, pendant toute la IV^e République, dans les tout petits départements de France, deux députés étaient élus à la proportionnelle. Vous prenez un exemple limite de 7 499 voix d'un côté, et de 2 501 de l'autre. Cela correspond, je le confesse, à peu près aux pourcentages résultant des votes émis par les Français de l'étranger, mais c'était avant que, pour eux, l'élection intervienne dans des conditions démocratiques.

M. Roger Romani. Ah ! C'était avant le 10 mai !

M. le président. La parole est à M. Romani, pour explication de vote.

M. Roger Romani. Je vais, pour une fois, féliciter le Gouvernement et nos amis socialistes, car nous enregistrons, dans la démarche de ce qu'on appelle la gauche, une certaine continuité.

Un des orateurs tout à l'heure, M. le rapporteur, je crois, évoquait Jules Moch. J'évoquerai Paul Giaccobi.

Le Gouvernement, très intelligemment — et M. Dreyfus-Schmidt l'a noté à l'instant — a observé que, lors des dernières élections présidentielles, le candidat soutenu par les socialistes et les communistes avait recueilli environ 30 p. 100 des voix dans la quasi-totalité des pays. Alors on n'a pas essayé de faire de grandes circonscriptions.

Je n'ai rien contre la proportionnelle, monsieur Dreyfus-Schmidt. J'aurais compris que l'on fasse une proportionnelle à la plus forte moyenne en regroupant les pays de façon à élire dix, voire douze représentants à la fois. On pouvait, à ce moment-là — vous avez tout à fait raison — trouver un système qui aurait permis de représenter équitablement les Français.

Mais on n'a pas vu cela. On s'est dit que 30 p. 100 des Français de l'étranger avaient voté François Mitterrand. Alors on va faire de petites circonscriptions avec deux sièges et, grâce au jeu du plus fort reste, on en donnera un à l'opposition nationale, mais l'autre ira à la majorité gouvernementale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous nous faites un procès d'intention !

M. Roger Romani. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous savons que vous n'êtes pas de bons gestionnaires, mais nous n'ignorons pas que vous êtes de bons stratèges électoraux. Nous avons eu le temps de l'apprendre sous la IV^e République.

M. Marc Bécam. Cela ne marchait pas tellement bien !

M. Roger Romani. Cela leur a permis de durer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'étais dans l'opposition et vous dans la majorité !

M. Roger Romani. Cela m'étonnerait !

Pour une fois, je tenais à féliciter le Gouvernement, et je regrette que nous n'ayons pas eu, nous, d'aussi bons stratèges électoraux. Je m'opposerai à la démarche du Gouvernement, car ce dispositif électoral lui permettra d'avoir, au conseil supérieur des Français de l'étranger, près de la moitié des représentants avec seulement 30 p. 100 des voix.

Bravo, messieurs, mais je ne conçois pas la démocratie ainsi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous non plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Lorsque le siège d'un membre du conseil devient vacant par suite de décès ou de démission ou parce qu'il cesse de remplir les conditions fixées à l'article 2, il est pourvu à son remplacement par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal, ou par le candidat qui suit immédiatement le dernier élu de la liste s'il a été élu au scrutin de liste. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le contentieux de la régularité des listes spéciales et des élections au conseil supérieur des Français de l'étranger est de la compétence du conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi prend effet le 22 février 1982. »

Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous demandons la suppression de ce dernier article pour être logique avec l'ensemble du texte tel qu'il ressort des débats du Sénat.

Cet article, vous le savez, je l'ai dit dans la discussion générale, a été inséré par le Gouvernement pour donner au texte une portée rétroactive.

D'une façon générale, nous ne sommes pas partisans de la rétroactivité. Présentement, nous ne pouvons pas l'accepter pour des raisons de pure logique. En effet, ou bien la loi votée reprend très exactement les dispositions de nature législative figurant dans le décret : elle se substituerait alors totalement à celles-ci et validerait, si son application était rétroactive à la date du décret du 22 février, les dispositions de celui-ci ; ou bien, la loi est très sensiblement différente des dispositions du décret, notamment au regard du mode de scrutin, et la rétroactivité ne pourrait plus avoir pour effet de valider le décret du 22 février : celui-ci comportant alors des dispositions contraires à la loi, il serait entaché d'illégalité. C'est l'un ou l'autre, mais, quoi qu'il en soit, il n'y a pas de rétroactivité possible. Compte tenu du texte déjà voté par le Sénat, nous sommes en présence du deuxième terme de l'alternative.

Je demande donc au Sénat, pour être logique avec lui-même, de voter ce dernier amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Il ne s'agit pas d'une loi de validation. Il s'agit d'une loi qui reprend les dispositions du décret sur lesquelles le Conseil d'Etat a exprimé des doutes. Cette loi peut être rétroactive comme toute loi qui ne touche pas au domaine pénal. Je note, d'ailleurs, que le Conseil d'Etat a émis un avis favorable sur cette disposition.

Le Gouvernement souhaite donc que l'amendement soit rejeté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'avais annoncé dans la discussion générale que nous déterminerions notre vote en fonction du sort qui serait réservé aux amendements présentés par la commission.

Le projet de loi qui nous est présenté constitue une amélioration certaine par rapport à la situation antérieure. Mais comme il a été mutilé par les amendements de la commission — il prévoit maintenant l'inscription d'office des Français de l'étranger et rejette le système proportionnel — le groupe communiste s'abstiendra.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je souhaiterais, monsieur le président, exprimer une satisfaction et un regret : la satisfaction est de vous avoir vu présider cette séance ; le regret est que vous n'ayez pas pu, vous qui, en tant que ministre des affaires étrangères, avez présidé pendant tant d'années le conseil supérieur des Français de l'étranger, témoigner, après nous, de la ferveur et de l'honnêteté avec lesquelles tout le monde y a travaillé pour l'amélioration de la situation des Français de l'étranger.

M. le président. J'ai, en effet, présidé pendant de nombreuses années le conseil supérieur des Français de l'étranger. Je ne vous contredis pas, monsieur Habert, mais je n'ai pas le droit, vous le savez, au fauteuil que j'occupe, d'exprimer une opinion sur le fond. Je vous remercie cependant de votre intervention.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean-François Le Grand, membre de la commission des affaires culturelles, pour siéger à la place de M. Auguste Cousin, décédé.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Raymond Dumont demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la part des produits transformés augmente dans les exportations agro-alimentaires françaises (n° 115).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Fourcade, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Charles Pasqua, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux une proposition de loi de développement de l'actionnariat, de l'épargne et de l'emploi. sion des affaires sociales, sous réserve de la constitution éven-

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 313 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Chérioux et des membres du groupe du rassemblement pour la République une proposition de loi relative à la participation des travailleurs à l'exercice de la responsabilité dans les filiales des sociétés mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 29 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Belin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires (n° 219, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale (n° 230, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal (n° 149, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 5 mai 1982, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal. (N°s 149 et 314 [1981-1982]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives de banque. (N°s 274 et 307 [1981-1982]. — M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et n° 310 [1981-1982]; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Josy Moinet, rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Nomination d'un membre à une commission permanente.

Dans sa séance du mardi 4 mai 1982, le Sénat a nommé :
M. Jean-François Le Grand membre de la commission des affaires culturelles, pour siéger à la place de M. Auguste Cousin, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation financière de la caisse de retraite
et de prévoyance des clercs et employés de notaires.*

229. — 3 mai 1982. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés rencontrées par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires qui, à la suite de l'application renouvelée des dispositions de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation avec le mécanisme général de la sécurité sociale, n'arrive plus à faire face à ses obligations envers les retraités et se trouve en situation de déséquilibre, malgré un relèvement appréciable des cotisations consenti en décembre 1981. Il lui demande dès lors si les modalités de l'accord envisagé à ce moment seront appliquées et si, en particulier dans l'attente de la révision des mécanismes de compensation, l'octroi d'une subvention d'équilibre à cette caisse est envisagé pour 1982.

Respect du pluralisme de l'information.

230. — 3 mai 1982. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques illégales d'un directeur de journal en matière de concentration d'organes de presse. En effet, au moment où se mène un important débat sur l'audiovisuel, et notamment sur le pluralisme de l'information, le récent rachat, par celui-ci, du *Dauphiné libéré* apparaît comme un défi à la démocratie et à la légalité. Aidé par ses amis de la droite, alors au pouvoir, cet homme n'a pas hésité, dans la constitution de son empire de presse, à ignorer purement et simplement à la fois la loi et les décisions de justice le concernant. Ainsi viole-t-il, en toute impunité et depuis des années, les ordonnances de 1944, en particulier les dispositions de celles-ci relatives à la transparence des affaires de presse et l'interdiction faite à une même personne de posséder, directement ou par « prête-nom » interposé (art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1944) plusieurs quotidiens. De même, malgré l'inculpation qui l'a frappé le 29 novembre 1978, persévère-t-il dans sa politique de création d'un immense réseau. Sans doute se sont là les pratiques qui inspirent la droite dans ses interventions actuelles dans le but d'accroître encore la main-mise des puissances d'argent sur l'information. N'est-il pas temps que la loi soit respectée. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement et les dispositions prises par lui pour s'opposer, sans perdre de temps, à ces pratiques qui constituent autant de coups portés à l'information pluraliste et objective qu'il faut à notre pays.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« 2. — *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — 1. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« 2. — *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« 3. — *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

*Voitures S.N.C.F. pour handicapés :
priorité à certaines lignes.*

5717. — 4 mai 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les premières voitures S.N.C.F. pour handicapés. Une première unité de dix voitures Corail aménagées pour des personnes à mobilité réduite vient d'être récemment inaugurée à Nancy et sont destinées à la ligne Paris—Nice. La ville de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) est une des communes les plus réputées en France pour le traitement des maladies osseuses et connaît par là-même une fréquentation importante avec des cas graves. En outre, les communes de Calais et Boulogne-sur-Mer sont respectivement le premier et le second port français en trafic de voyageurs. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte inscrire parmi les lignes prioritaires celle de Calais—Boulogne-sur-Mer—Paris avec arrêt à Rang-du-Fliers, Verton, Berck-sur-Mer pour le bénéfice de ces nouvelles voitures Corail pour handicapés.

Reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T.

5718. — 4 mai 1982. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** le caractère urgent que revêt le nécessaire reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il souligne à ce propos le rôle déterminant d'animation que ceux-ci jouent en milieu rural et demande ce qu'il croit pouvoir faire pour tenir en faveur de cette catégorie professionnelle une promesse déjà ancienne.

Chasse à la tourterelle : application de la réglementation.

5719. — 4 mai 1982. — **Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la menace grave pour la protection de la nature que représentent les chasses de printemps et notamment la chasse à la tourterelle. Afin de sauvegarder l'équilibre écologique, préoccupation d'ailleurs conforme aux intérêts de la chasse elle-même, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir la réglementation cynégétique actuelle interdisant toute chasse de printemps.

Bouches-du-Rhône : révision du revenu cadastral à l'hectare.

5720. — 4 mai 1982. — **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs des Bouches-du-Rhône résultant de l'actualisation triennale des évaluations foncières des propriétés non bâties. En effet, la direction des impôts a fixé des chiffres à un niveau trop élevé au regard de deux arguments qui font que la moyenne du revenu cadastral à l'hectare est dans les Bouches-du-Rhône une des plus importantes

de France, contraignant les agriculteurs de la région à des versements fiscaux et para-fiscaux supérieurs aux moyennes nationales. Alors que la dégradation des revenus agricoles s'accroît au fil des années, il serait également urgent de prévoir la révision du revenu cadastral promise depuis bientôt trois ans.

Pensions alimentaires : cas des femmes divorcées dont les maris résident à l'étranger.

5721. — 4 mai 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation particulière des femmes séparées ou divorcées dont les maris, résidant à l'étranger, ne paient pas la pension alimentaire à laquelle ils sont condamnés. Que le mari réside ou non dans un pays ayant signé une convention avec la France, les femmes n'ont actuellement aucune possibilité de recouvrer ce qui leur est dû et se trouvent donc dans une situation particulièrement critique. Il lui demande que les femmes se trouvant dans ce cas puissent recevoir le paiement de leur pension de l'office de garantie qui doit prochainement être mis en place, l'Etat se chargeant des démarches pour le recouvrement éventuel quel que soit le lieu de résidence du mari. D'autre part, serait-il possible que les pensions alimentaires soient indexées sur le coût de la vie ou fassent l'objet d'une réévaluation régulière. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) : réactivation de la pêcherie de crevettes.

5722. — 4 mai 1982. — Conscient du chômage endémique que connaissent depuis plusieurs années le département de la Guyane et plus particulièrement la région de Saint-Laurent-du-Maroni, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de bien vouloir lui préciser l'action envisagée par le Gouvernement pour permettre la réactivation de la pêcherie de crevettes de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Futurs offices par produits : composition.

5723. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle entend faire en sorte que dans le projet de loi relatif à la création des offices par produit soit expressément prévue la place des parlementaires et organisations professionnelles régionales au sein ou à côté des délégations de ces offices en province.

Politique agricole commune : unité du marché et préférence communautaire.

5724. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle a déclaré le 25 février 1982 devant le congrès de la F.N.S.E.A. qu'elle souhaitait une vraie réforme de la politique agricole commune fondée sur un retour aux principes de base que sont l'unité du marché et la préférence communautaire. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les propositions concrètes qu'elle entend faire au nom de la France afin d'atteindre ces objectifs.

Production agricole : nombre des formulaires administratifs et de fonctionnaires chargés de leur traitement.

5725. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le nombre de formulaires de type administratif que les agriculteurs de toutes les branches de production ont à fournir à l'administration ou aux organismes qui en sont issus à l'occasion de leurs opérations

de production ou de commercialisation. Il lui demande par ailleurs de porter à sa connaissance le nombre de fonctionnaires chargés généralement du contrôle et de la surveillance de la production agricole, et plus particulièrement du traitement de ces formulaires.

Interprofessions agricoles : extension de compétence.

5726. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle entend élargir le champ de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, afin de permettre aux interprofessions d'exercer une compétence plus large dans l'avenir.

Production agricole : nombre de produits soumis à déclaration.

5727. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** le nombre de produits dont la production, la commercialisation ou la transformation entraînent aujourd'hui l'obligation d'une déclaration par les producteurs.

Mer d'Iroise : programme d'exploration pétrolière 1982 et coût à ce jour.

5728. — 4 mai 1982. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si le programme des explorations pétrolières en mer d'Iroise pour 1982 a été établi et, dans l'affirmative, quelle sera son importance. Il souhaiterait savoir également quel est le montant global des dépenses qui ont été engagées pour les campagnes d'exploration des années antérieures et les conclusions tirées de leurs résultats par les experts qui ont analysé les renseignements résultant des prospections faites à ce jour.

Infirmiers des hôpitaux : possibilité de soins à domicile.

5729. — 4 mai 1982. — **M. Robert Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 relative aux services de soins à domicile pour personnes âgées selon laquelle sont habilités à dispenser ces soins les infirmiers de ces services, les infirmiers libéraux travaillant à la vacation ou ceux conservant leur statut libéral et ayant passé une convention conformément aux termes du décret du 8 mai 1981, de même que des aides soignants diplômés. En conséquence, les personnels actuellement en poste dans les établissements hospitaliers ne peuvent prétendre opter pour cette formule de travail sans démissionner de leur poste et sans perdre une grande partie de leurs droits acquis notamment en matière d'ancienneté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions envers cette catégorie de personnels qui, par leur expérience, contribueraient grandement à la qualité du service de soins à domicile.

Hôpitaux : insuffisance de personnels.

5730. — 4 mai 1982. — **M. Robert Guillaume** fait part à **M. le ministre de la santé** de son inquiétude au sujet de l'insuffisance grave de personnels qualifiés dans les hôpitaux publics, et dans le secteur psychiatrique en particulier. Cette situation, qui résulte de la politique budgétaire trop restrictive imposée au cours des dernières années, prend une acuité particulière au moment de l'application des nouvelles dispositions en matière de créations d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la formation des élèves infirmiers et pour assurer les nominations sur les postes vacants tout en préservant la qualité du service public.

Travail saisonnier : heures supplémentaires.

5731. — 4 mai 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 et de la circulaire d'application du 23 février 1982 sur la réduction de la durée du travail pour les emplois saisonniers. L'application stricte de l'ordonnance crée une situation difficile au sein des petites et moyennes entreprises de commerce et de l'artisanat qui en période estivale ont beaucoup de difficultés à recruter le personnel qualifié qui leur est nécessaire. Ce personnel acceptait ce travail saisonnier car les heures supplémentaires effectuées permettaient d'atteindre un salaire convenable. Compte tenu des charges exceptionnelles et plus importantes que nécessiterait l'embauche de salariés et du caractère temporaire de l'emploi proposé dont les incidences seraient répercutées sur le prix des denrées fabriquées sur place, il lui demande de lui préciser comment peut être envisagée la conclusion d'un tel contrat de travail, quelle doit être sa rédaction et comment formuler une demande de dérogation sans compensateur au contingent d'heures supplémentaires autorisées, ces dernières n'étant pas suffisantes à la nature du travail à fournir en saison.

Camps algériens : présence d'internés français.

5732. — 4 mai 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les informations, récemment publiées dans la presse, faisant état de la présence dans des camps en Algérie d'un millier environ de nos compatriotes qui seraient les survivants de ceux, beaucoup plus nombreux, qui ont disparu en 1962 après le cessez-le-feu intervenu dans ce pays. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage, à la suite de ces révélations, pour obtenir toute la lumière sur cette dramatique affaire et répondre ainsi aux légitimes interrogations des familles concernées.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5733. — 4 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le ministre des P. T. T.** les mesures qu'il compte prendre pour 1982 en ce qui concerne le reclassement des receveurs-distributeurs. Il lui rappelle les propos qu'il a tenus en 1981 : « qu'il ne faudrait pas que 1982 ne se passe sans qu'un engagement ne soit pris dans ce domaine ». Or, le dossier R.D. ne figure que parmi « les mesures susceptibles d'être présentées ». Cela est ressenti par les receveurs-distributeurs comme un désaveu au lendemain du reclassement des instituteurs. Il attire enfin son attention sur le fait qu'en milieu rural la recette-distribution représente un élément indispensable à la vie et à la communication des communes.

Contrôle technique des véhicules automobiles.

5734. — 4 mai 1982. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le mauvais état des organes de sécurité, soit à la suite d'un accident, soit par défaut d'entretien, constitue une cause importante des accidents de la route. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre ou proposer au Parlement toutes les mesures propres à assurer un contrôle technique des véhicules vendus d'occasion, des véhicules dont la première mise en circulation remonte à plus de cinq ans et de ceux qui ont été accidentés.

Impôt sur les grandes fortunes : revalorisation du seuil d'imposition.

5735. — 4 mai 1982. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que lors de la discussion du projet d'impôt sur les grandes fortunes, il avait convenu de la nécessité d'adapter périodiquement le seuil de 3 millions de francs à partir duquel l'impôt s'appliquerait. Il lui demande selon quels critères et selon quelle périodicité ce seuil sera réajusté afin d'éviter que cette

forme nouvelle de fiscalité frappe un nombre de plus en plus grand d'assujettis dont le patrimoine ne pourra plus être classé dans les grandes fortunes. Il lui demande, en particulier, si le Gouvernement envisage de relever à l'occasion du projet de loi de finances pour 1982 le seuil de la valeur de l'érosion monétaire constatée au cours de l'année 1982.

Travail clandestin : moyens de lutte.

5736. — 4 mai 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour lutter contre le travail clandestin dont les effets nocifs à l'égard de l'emploi, de la concurrence entre les entreprises, de la sécurité sociale et de la fiscalité sont pourtant dénoncés depuis de très nombreuses années.

Distribution des carburants : meilleure localisation.

5737. — 4 mai 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes de la répartition des points de vente des carburants. Les sociétés pétrolières déterminent leurs points de vente en fonction de la rentabilité des stations-service qu'elles approvisionnent, aussi délaissent-elles les points de vente éloignés de leur centre de distribution, et encore ceux à très faible débit au profit des points de vente des périphéries des grandes villes ou situés sur les axes routiers à grand trafic. Cette politique aboutit à la suppression des points de vente dans les régions montagneuses ou peu peuplées, obligeant les usagers à parcourir de longues distances pour s'approvisionner. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre un terme à cette situation et quelles mesures il envisage pour obliger les compagnies pétrolières à maintenir ou à implanter un minimum de points de vente dans les régions montagneuses ou d'accès difficile.

Décentralisation : bénéficiaires de la franchise postale.

5738. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** a appelé précédemment l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de la loi du 2 mars 1982 au regard de la franchise postale. La réponse qui lui a été faite indique que le président du conseil général n'en bénéficie pas en direction des maires. Il va en résulter un sensible alourdissement des charges pour les budgets départementaux. Dans un sens différent, il apparaît que les correspondances, postées par les maires en direction du président du conseil général, ne bénéficieront pas non plus de la franchise qui était accordée lorsque pourtant, ces mêmes maires traitaient des mêmes sujets avec les préfets. Cette fois, la mesure va retentir sur les budgets communaux. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour corriger une telle situation, qui va entraîner un sensible accroissement des charges communales.

Multiplication des publications des ministères : objectivité et coûts.

5739. — 4 mai 1982. — **M. André Bohl** expose à **M. le Premier ministre** qu'il constate une multiplication progressive du nombre des publications réalisées par les différents ministères et secrétariats d'Etat. Un recensement, sans doute incomplet, permet de chiffrer à vingt-six le nombre des lettres, documents, brochures actuellement publiés selon une périodicité variable. Il convient aussi de souligner que des brochures souvent luxueuses sont publiées irrégulièrement, la dernière en date étant celle qui été diffusée en février 1982 par le service de diffusion sous le titre *Le Changement au quotidien*. La caractéristique commune de ces publications par ailleurs fort dissemblables dans leur périodicité et dans leur présentation (celle du ministre de l'environnement est sur papier recyclé, mais les plus nombreuses sont sur papier glacé, certaines en polychromie) est leur absence d'objectivité dans la présentation

de la politique du Gouvernement et de ses résultats. Il s'agit donc là de documents de propagande qui paraissent obéir à une instruction générale. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de lui fournir un recensement aussi complet et précis que possible des publications périodiques ou non faites par le Gouvernement ; 2° de lui préciser le coût chiffré par département ministériel de ces différentes publications ; 3° de lui indiquer s'il ne croit pas utile, devant un tel déferlement de propagande à base d'informations souvent partiales, d'instituer auprès de lui un conseil supérieur de la communication où figureraient des représentants du Parlement (majorité et opposition) et à qui serait soumise au préalable toute documentation ou information émanant du Gouvernement en direction des citoyens, garantissant ainsi aux ministres en place d'être, dans leur intérêt, de la modération nécessaire : expliquer, oui, communiquer d'accord, faire en permanence une propagande excessive, non.

*Reproductions de documents administratifs :
charge pour les communes.*

5740. — 4 mai 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la charge financière qu'entraîne, pour les communes, l'application des dispositions relatives à la reproduction des documents administratifs, prévues par la loi du 17 juillet 1978. Il lui demande si une commune peut établir un tarif supérieur à celui prévu par l'arrêté du 29 mai 1980 fixant à 1 franc le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif. Subsidiairement, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une augmentation substantielle de ce tarif, notamment en raison de l'accroissement des charges en matériel et en personnel qu'entraîne l'application de ces dispositions.

Fonctionnaires : bien-fondé d'une sanction administrative.

5741. — 4 mai 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer si une administration est fondée à infliger une sanction à l'un de ses fonctionnaires contre lequel un tribunal a prononcé une peine d'amende pour un fait commis en dehors de son service et sans aucun rapport avec celui-ci. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger les dispositions autorisant ces sanctions de façon à placer les fonctionnaires sur un pied d'égalité avec les autres catégories de citoyens. Il attire son attention sur le fait que la sanction administrative peut entraîner, pour le fonctionnaire visé, des conséquences beaucoup plus lourdes et durables que la sanction judiciaire elle-même.

Essonne : mesures destinées à assurer la sécurité.

5742. — 4 mai 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître si, en fonction de l'importance des problèmes de sécurité dans l'Essonne et de la croissance rapide du nombre des délits, il est envisagé, d'une part, de renforcer les effectifs des services de police de ce département et, d'autre part, de créer des postes de police dans les localités importantes qui en sont encore démunies, et notamment à Yerres et à Verrières-le-Buisson.

Téléphone : augmentation de certains relevés.

5743. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui préciser les raisons qui ont conduit les services du téléphone à augmenter, en décembre 1981, de 300 p. 100 (de 25 francs à 75 francs) les frais de relevé de compte partiel par opération.

Site de Sonchamp-Ponthevrard : implantation d'un aérodrome.

5744. — 4 mai 1982. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si les études qui auraient été menées par son département ministériel en vue d'implanter un aérodrome sur le site de Sonchamp-Ponthevrard (Yvelines), et ce dans le but de remplacer l'aérodrome de Guyancourt, dont la fermeture serait prévue à terme, ont bien été effectuées après consultation des élus locaux. En effet, ce projet d'implantation, s'il était retenu, serait en contradiction formelle avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, qui a réservé ce site au titre des zones agricoles préservées. Par ailleurs, les populations de Sonchamp lui ont fait connaître, par la voix de leur conseil municipal, l'opposition et le mécontentement général qui s'ensuivraient si ce projet était retenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, si des études concernant l'implantation sur ce site ont bien été menées et si, d'autre part, il est dans son intérêt de procéder à une consultation des élus locaux et du conseil régional sur un tel projet.

Invalides de 3^e catégorie : situation.

5745. — 4 mai 1982. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des invalides 3^e catégorie de la sécurité sociale. Ces personnes, qui sont reconnues comme étant dans l'incapacité d'accomplir les actes essentiels de la vie, ne peuvent, en tant qu'employeurs de tierce personne, bénéficier de l'exonération des cotisations de l'U. R. S. S. A. F. Les caisses de sécurité sociale font valoir que ces invalides perçoivent un avantage financier supérieur aux autres handicapés titulaires de l'allocation compensatrice, qui bénéficient de cette exonération des cotisations. Or, les invalides de 3^e catégorie de la sécurité sociale perçoivent la majoration à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Mais cette différence de taux ne suffit pas à compenser la dépense représentée par les cotisations de l'U. R. S. S. A. F. Un invalide de 3^e catégorie est donc pénalisé par rapport à un infirme ayant un handicap similaire, mais bénéficiant d'une allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et souhaitable de remédier à cette inégalité en accordant aux intéressés la même exonération des cotisations de l'U. R. S. S. A. F.

Constitution : application.

5746. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après un an d'expérience, quelle est sa conception de la pratique des institutions de la V^e République.

Projet de char franco-allemand : sort.

5747. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelle décision a été finalement prise par nos partenaires concernant la réalisation du projet de char de combat franco-allemand.

Conversion au charbon : résultats.

5748. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les premiers résultats obtenus par la politique d'aide à la conversion au charbon dans l'industrie.

*Amélioration des performances énergétiques des entreprises :
aide de l'Etat.*

5749. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont, en 1982, les projets de recherche et de développement tendant à industrialiser un procédé nouveau destiné à améliorer les performances énergétiques des entreprises, qui bénéficient du concours financier de l'Etat.

Industrie des composants passifs : développement.

5750. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle politique de coopération internationale il entend mener pour faciliter le développement harmonieux de l'industrie nationale des composants passifs.

Industries manufacturières : automatisation.

5751. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est la politique du Gouvernement pour faciliter la progression de l'automatisation dans les industries manufacturières. D'autre part, comment entend-il assurer le développement de l'industrie de la robotique.

*Impôt sur la fortune :
délais pour l'établissement du dossier patrimonial.*

5752. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne croit pas nécessaire de revoir le problème des délais pour la déclaration concernant la valeur de leur mobilier que doivent faire les assujettis à l'impôt sur la fortune, étant donné qu'il est de l'intérêt de ces contribuables de présenter une estimation réelle pour l'établissement de leur dossier patrimonial.

Conseillères conjugales : statuts.

5753. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quel sera le nouveau statut des conseillères conjugales travaillant dans les centres de planifications familiales.

Personnel auxiliaire : titularisation.

5754. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** combien de membres des personnels auxiliaires infirmiers et aide-soignants, recrutés en qualité d'auxiliaires temporaires, seront titularisés en 1982 ?

Assistants sociaux scolaires : nominations en 1982.

5755. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** combien d'assistants sociaux scolaires ont été nommés au titre de l'année 1982.

Courrier international : fonctionnement.

5756. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il estime satisfaisant le traitement du courrier international et s'il n'envisage pas d'essayer d'améliorer son fonctionnement.

Handicapés : recrutement dans la fonction publique.

5757. — 4 mai 1982. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il entend prendre afin d'assurer l'insertion de certaines catégories d'handicapés dans les services publics et ce, en application de la législation actuelle réservant 3 p. 100 des emplois à cette catégorie de citoyens. Il lui rappelle à ce sujet que certains handicapés mentaux qui n'ont pu, pour des raisons évidentes, obtenir le certificat d'études primaires, sont parfaitement aptes à assumer des fonctions de personnel de

services dans les administrations et établissements publics, mais se voient régulièrement refuser des emplois en raison de leur manque de diplôme de base. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que cesse cette anomalie.

Association bénévole d'aide aux entreprises : légalité des conventions.

5758. — 4 mai 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le but déclaré est d'apporter une aide aux entreprises afin de faire bénéficier ces dernières des aides relatives aux employeurs qui font l'effort d'embaucher dans le cadre des mesures gouvernementales, peut faire figurer dans la convention qu'elle propose auxdites entreprises une clause faisant obligation à ces dernières de lui communiquer, dès l'embauche, les coordonnées de tous salariés (fiches de renseignements individuelles).

Entreprises : légalité des fiches de renseignements sur leurs salariés.

5759. — 4 mai 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre du travail** si une entreprise a légalement droit d'établir des fiches individuelles de renseignements concernant ses salariés et de lui préciser la nature des renseignements qui peuvent y figurer ainsi que ceux qui ne peuvent y être mentionnés. Il lui demande enfin quelles sanctions sont prévues en cas de manquement aux dispositions légales.

Impossibilité d'exécution d'une décision de justice : cas particulier.

5760. — 4 mai 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le scandale que constitue la situation des personnes ayant pu finalement obtenir justice, mais dans l'impossibilité de faire exécuter la décision judiciaire rendue à leur profit, du fait de la « disparition » de leur débiteur. Cette situation peut être particulièrement douloureuse s'il s'agit d'une personne âgée, dépouillée de ses ressources par un aigrefin. Rien, en effet, ne semble actuellement accessible à ces victimes, qui leur permette d'être dédommagées, aucune institution ne paraissant être en mesure de leur venir en aide, directement ou en leur permettant de parvenir à faire exécuter la décision judiciaire qui leur est favorable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue une scandaleuse et grave injustice, que ne peuvent admettre tous ceux qui sont soucieux de justice sociale.

C. N. I. M. : réalisation d'un plan de restructuration.

5761. — 4 mai 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise de Constructions navales et industrielles de la Méditerranée (C. N. I. M.) à La Seyne-sur-Mer. Cette entreprise est directement intéressée par le plan de consolidation du ministère de la mer qui a demandé aux chantiers navals de Dunkerque, La Ciotat et La Seyne-sur-Mer d'étudier leur rapprochement autour du groupe Schneider. Ce regroupement devait s'effectuer, selon les précisions du ministre, sans licenciement et en préservant l'intégralité du potentiel direct et indirect des trois sites pour les activités navales et terrestres. L'équilibre des chantiers de La Seyne-sur-Mer repose sur deux activités complémentaires : la construction navale et le secteur terrestre. Les C. N. I. M. comptent actuellement près de 4 800 employés dont 1 150 dans le secteur terrestre. C'est une entité économique dont la qualité et la diversité de production, la haute technicité et le niveau de qualification des employés sont des atouts importants pour l'industrie française. Porter atteinte à cette réalité économique serait affaiblir l'entreprise, compromettre son avenir à court terme et porter un coup sérieux à la relance de la construction

navale et à la bataille de l'emploi engagée par le Gouvernement. C'est pourtant ce que veut faire la direction des C.N.I.M. qui manœuvre pour séparer la division industrielle terrestre du secteur naval et soustraire ainsi tout un pan de l'entreprise à la consolidation proposée. Il s'agit là d'une véritable opération de démantèlement de l'entreprise. Diverses initiatives de protestation sont actuellement entreprises pour faire échec à ce projet funeste. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire échec à ce projet et appuyer l'action des travailleurs, de la population, pour maintenir l'entreprise dans son intégralité et favoriser ainsi la réalisation du plan de consolidation proposé par le Gouvernement.

*Projets de loi relatifs à la sécurité des Français :
éventualité d'un référendum.*

5762. — 4 mai 1982. — En raison des incertitudes et des controverses qui troublent les instances gouvernementales, parlementaires et professionnelles, sur les projets relatifs à la sécurité et la liberté qui concernent chaque Français, **M. Francis Palmero** suggère à **M. le Premier ministre** de faire application de l'article 3 de la Constitution qui confie la souveraineté nationale au peuple par ses représentants et par la voie du référendum ; ainsi les textes proposés deviendraient indiscutables et seraient admis par tous.

Cafés torréfiés : présence de benzopyrène.

5763. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la consommation** si elle a des informations au sujet de la présence de benzopyrène dans les cafés torréfiés et si cette présence éventuelle de l'ordre de 2 à 3 microgrammes est susceptible d'être dangereuse pour les consommateurs.

Déclaration de politique générale devant le Sénat.

5764. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre**, selon l'usage établi par le précédent Gouvernement, s'il envisage de présenter au Sénat une déclaration de politique générale conformément à l'article 49 de la Constitution.

I. U. T. : sauvegarde.

5765. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a bien l'intention de préserver le caractère original et la finalité des instituts universitaires de technologie (I. U. T.) qui représentent soixante-sept établissements, 55 000 étudiants et 5 000 enseignants ayant formé 160 000 diplômés qui se sont aisément insérés dans la vie professionnelle.

*Satellites nationaux :
diffusion d'un programme européen commun.*

5766. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la communication** quelle suite il entend réserver au rapport adopté par le Parlement européen proposant aux pays de la Communauté de réserver les cinquièmes canaux de leurs satellites nationaux à la diffusion d'un programme européen commun.

Maroc : disparition de personnes.

5767. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a des informations précises au sujet de la disparition, au Maroc, d'environ quatre cents personnes, dont soixante-huit femmes, civiles et militaires, certaines ayant été condamnées après les événements de 1971 et 1972.

Agressions contre des bijoutiers : mesures de protection.

5768. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il y a eu 165 agressions de bijoutiers en 1979, 216 en 1980 avec 46 prises d'otages et six morts en 1981, et déjà 60 agressions et deux morts depuis le début de l'année. Il lui demande quelles mesures particulières et efficaces il entend prendre pour protéger la vie et les biens des 8 500 bijoutiers de France.

Mesures pour faciliter l'adoption.

5769. — 4 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'adoption est exemplairement un geste de solidarité humaine, soit qu'elle concerne des personnes qui n'ont pas les enfants qu'elles auraient voulu, soit qu'elle concerne des foyers ayant déjà des enfants légitimes et qui entendent ainsi accomplir un acte de solidarité sociale. Lorsqu'il s'agit de l'adoption d'enfants d'une autre race, celle-ci consacre l'égalité des races plus que les déclarations intellectuelles ou politiques, démenties par les faits et souvent par nos attitudes quotidiennes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer afin d'étendre et de faciliter l'adoption en France.

Vallée de la Mauldre : amélioration de la desserte.

5770. — 4 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions pénibles de transport des habitants de Beynes, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Nezel, Aulnay-sur-Mauldre et Epône liées à la forte urbanisation de la vallée de la Mauldre. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient d'améliorer la desserte des villes de cette région.

Lenteur de l'acheminement du courrier.

5771. — 4 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les lenteurs de l'acheminement du courrier. Dans certaines villes, les lettres déposées à la poste après le samedi 13 heures ne sont acheminées que le lundi et n'arrivent donc à leurs destinataires que le mardi ou mercredi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le temps de distribution soit réduit.

*Télégrammes téléphonés : transmission les samedis, dimanches
et jours fériés.*

5772. — 4 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème de l'envoi des télégrammes téléphonés. Le samedi matin, les lignes sont souvent saturées et l'après-midi les services ne fonctionnent plus. Or le télégramme doit être un moyen rapide et efficace de communication. En conséquence, il lui demande si un service réduit ne pourrait être assuré le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Services administratifs de la gendarmerie : inégalités.

5773. — 4 mai 1982. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inégalités qui pèsent sur le personnel militaire des services administratifs des gendarmeries nationales en matière d'avancement. En conséquence, il lui demande si les femmes ne pourraient être promues aux mêmes grades que les hommes avec un déroulement normal de carrière.

Célibataires au S.M.I.C. : allocation logement.

5774. — 4 mai 1982. — M. Michel Manet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur certaines conditions d'attribution de l'allocation logement. Actuellement, un célibataire de plus de vingt-cinq ans, même s'il ne gagne que le S.M.I.C., ne peut y avoir droit. Cette restriction pénalise cette catégorie de travailleurs qui a déjà bien peu pour vivre. En conséquence, il lui demande si ces petits salaires ne pourraient bénéficier de l'allocation logement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 4 mai 1982.

SCRUTIN (N° 94)

Sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Nombre des votants..... 301
 Nombre des suffrages exprimés..... 301
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption 195
 Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Allouche. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet.	Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau- Marigné. Louis Jung. Paul Kauss.	Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pilet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.

Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.

Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beauudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
 Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
 Nombre des suffrages exprimés..... 301
 Majorité absolue des suffrages exprimés.... 151

Pour l'adoption 194
 Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.